



TROISIÈME PARTIE

**Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	2
B. Observation de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	12
Document D.5	18
C. Bref résumé des faits nouveaux survenus depuis juin 2002	18
D. Faits nouveaux survenus depuis la 286 ^e session (mars 2003) du Conseil d'administration	19
E. Appendice: Plan d'action conjoint du gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'OIT pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar	21
Annexes (4)	22
Document D.6	31
F. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	31
1. Document GB.285/4	
2. Documents GB.285/4(Add) et GB.285/(Add.2)	
G. Extrait du document GB.285/PV: Procès-verbaux de la discussion à la 285 ^e session (novembre 2002) du Conseil d'administration des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	54
H. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	63
1. Document GB.286/6 (mars 2003)	
2. Document GB.286/6/1(mars 2003)	
3. Documents GB.286/6/1(Add.) et 286/6/1(Add.2)	
I. Extrait du document GB.286/PV: Procès-verbaux de la discussion à la 286 ^e session (mars 2003) du Conseil d'administration des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	85

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a félicité le Directeur général du BIT pour sa direction énergique et efficace et pour sa contribution substantielle à la promotion de la dignité, du travail décent et du bien-être des travailleurs. Il a déclaré que l'officier de liaison du BIT avait mené de longues et difficiles négociations conduisant à la conclusion d'un plan d'action conjoint pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar. Ses activités officielles jusqu'à la fin du mois de mai 2003 comprenaient, entre autres, une réunion avec le général Khin Nyunt, premier secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, le 29 mai 2003, au cours de laquelle a été soulignée l'importance attachée par le Myanmar à la coopération avec l'OIT. Il a noté que la Commission de l'application des normes avait devant elle un rapport complet et positif sur la coopération qui se poursuit entre le Myanmar et l'OIT. L'accord entre le gouvernement et l'OIT sur le Plan d'action collectif pour l'élimination du travail forcé dans le pays est une avancée, un point de repère. C'est l'aboutissement d'un long processus de négociations continues et intensives.

Comme il a été dit dans le passé, compte tenu de la nature délicate et sensible de la question, une approche progressive doit être adoptée dans les efforts pour éliminer le travail forcé dans le pays. Le gouvernement s'est engagé dans l'élimination du travail forcé et, à cette fin, prend de bonne foi les mesures nécessaires. Lorsque l'on compare la situation de 1999 à celle d'aujourd'hui, personne ne peut nier le fait que des progrès substantiels ont été accomplis. Il existe au Myanmar des mesures législatives, administratives et réglementaires. L'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance du 27 octobre 2000 complétant l'ordonnance n° 1/99 fournissent une base légale pour l'application de la convention n° 29. Ces ordonnances disposent clairement que l'imposition du travail forcé est illégale et condamnent de telles pratiques. Elles posent aussi clairement les conséquences légales de leur violation. Ces ordonnances ont force de loi. De plus, des instructions nécessaires ont été données à tous les ministères, y compris au ministère de la Défense, et à tous les départements et conseils pour la paix et le développement à différents niveaux. Les mesures administratives et réglementaires prises par le gouvernement comprennent l'établissement d'une Commission de travail sur les affaires liées à l'OIT, de niveau ministériel, présidée par le ministre du Travail, et la Commission pour l'application de la convention n° 29 de l'OIT, présidée par le vice-ministre des Affaires intérieures. Ces autorités fournissent l'orientation nécessaire, et contrôlent l'application de la convention n° 29. Sept équipes d'observation sur le terrain sont opérationnelles, et effectuent de nombreuses visites dans toutes les régions du pays pour contrôler l'application des mesures et conditions qui prévalent. La coopération étroite entre le gouvernement et l'OIT remonte à l'an 2000. Quatre missions de coopération technique ont eu lieu en mai et octobre 2000, mai 2001 et février 2002. De plus, une équipe de haut niveau (EHN), dirigée par Sir Ninian Stephen, l'ancien gouverneur général de l'Australie, a visité ce pays en septembre-octobre 2001. Les visites de ces équipes ont produit des résultats tangibles. Le point culminant a été la visite de l'EHN de l'OIT, qui a été un succès significatif. Dans son rapport détaillé, l'EHN a fait un certain nombre de recommandations et de suggestions pour réaliser des avancées importantes, notamment la présence de l'OIT sous une forme quelconque, un plan d'action pour l'élimination des pratiques de travail forcé dans le pays et un mécanisme pour recevoir les plaintes conformément à la procédure fixée. Les avancées qui sont actuellement entreprises en coopération avec l'OIT découlent des recommandations et suggestions de l'EHN. Un officier de liaison de l'OIT, en la personne de M^{me} Hong-Trang Perret-Nguyen, est entré en fonctions en octobre 2002 et travaille pleinement et efficacement. Un accord a maintenant été conclu avec l'OIT sur le plan d'action conjoint couvrant toute une série d'actions en vue de l'élimination des pratiques de travail forcé, comme cela a été recommandé par l'EHN. Le plan détermine, entre autres, le rôle du facilitateur dans la réception des plaintes conformément à la procédure fixée, une campagne d'information publique, des programmes de sensibilisation, la traduction des ordonnances dans les langues ethniques, la désignation d'une région pour le projet pilote du district de Myeik, le projet de construction pilote dans le district de Myeik, l'extension du transport par les animaux, et les fonctions des équipes d'observation sur le terrain. Le plan d'action collectif s'étend sur une période de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2003.

Par le passé, le gouvernement a fait l'objet de critiques en vertu desquelles il faisait «trop peu, trop tard» et que les mesures qu'il adoptait n'étaient que procédurales et non substantielles. L'adoption du plan d'action conjoint réfute ces critiques. Des consultations informelles avec l'OIT sur le plan ont commencé en mars 2003 à l'issue de la 286^e session du Conseil d'administration et ont été con-

clues dans le cadre de l'agenda fixé par celui-ci. Personne ne peut nier que ce plan est substantiel et non procédural. Ses conclusions marquent une nouvelle phase de coopération avec l'OIT. Son application effective est en effet essentielle et aucun effort ne sera ménagé à cette fin. Le gouvernement demeure engagé et déterminé à poursuivre sa coopération avec l'OIT pour résoudre ce problème.

L'orateur a exprimé l'espoir que la bonne volonté et l'engagement du Myanmar soient pris en compte par la Conférence et la présente commission et qu'à la lumière des progrès substantiels et des avancées majeures introduites par les autorités, cette commission répondrait positivement de façon à ce que les résultats soient constructifs, tournés vers le futur et positifs.

Les membres travailleurs ont indiqué que le travail forcé sévit au Myanmar depuis de nombreuses années. Jusqu'à tout récemment, et notamment grâce aux efforts de l'OIT, il y avait un espoir de voir s'améliorer la situation. Toutefois, depuis une semaine, nous assistons à une détérioration des progrès accomplis. Pour la seconde fois, la commission tient une session spéciale sur le cas du Myanmar et les événements récents sont une raison de plus pour que cette session ait lieu.

Les membres travailleurs ont rappelé que les discussions de la commission s'appuient en premier lieu sur le rapport de la commission d'experts, complété par l'information contenue dans les documents D.5 et D.6. Les violations de la convention n° 29 sont graves, généralisées, systématiques et structurées dans la législation comme dans la pratique. Le gouvernement avait été prié de mettre en œuvre les trois recommandations de la commission d'enquête, à savoir: 1) modifier la législation de façon à la rendre conforme à la convention n° 29 et ainsi abroger toute législation qui rend le travail forcé possible; 2) mettre fin, dans la pratique, à l'imposition du travail forcé; 3) appliquer les sanctions prévues au Code pénal à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé. Or les conclusions de la commission d'experts sont claires.

S'agissant de la modification de la législation, les lois en cause n'ont pas encore été modifiées, et ce malgré les promesses réitérées par le gouvernement depuis plus de trente ans. A ce sujet, le gouvernement indique que ces lois sont anciennes et intouchables. Mais, en 2001 et 2002, il a adopté et réformé d'autres lois. L'ordonnance n° 1/99 pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique, à condition toutefois d'être traduit dans les actes des autorités civiles et militaires. Concernant l'imposition, dans la pratique, du travail forcé, les membres travailleurs constatent que les mesures prises par le gouvernement du Myanmar n'ont pas permis d'y mettre un terme, ce dont témoignent de nombreux documents. A ce sujet, la commission d'experts indique dans son rapport que les instructions du gouvernement aux autorités civiles et militaires ne sont pas assez spécifiques et concrètes, et que la publicité entourant les ordonnances n'est pas assez généralisée pour mettre fin à l'imposition du travail forcé. De plus, même si le gouvernement a créé un comité de surveillance de l'application de la législation et envoyé sur le terrain une équipe d'observation ayant pour fonction, d'une part, d'examiner dans quelle mesure la population est au courant des ordonnances et, d'autre part, de vérifier si des plaintes ont été déposées, aucune information n'a été donnée quant aux progrès réalisés jusqu'à maintenant. S'agissant des sanctions pénales, la commission d'experts relève que le gouvernement n'a pas pris de mesures pour que les responsables de l'imposition du travail forcé soient poursuivis. Ainsi, malgré les promesses du gouvernement, aucune des trois recommandations que la commission d'enquête avait formulées n'ont été suivies d'effet à ce jour.

Certes, suite aux démarches du Bureau, des changements ont pu être constatés. Mais ces changements se situent principalement, sinon uniquement, au niveau de la procédure. Sur les instances de la commission, le BIT a envoyé en septembre 2001 une Mission de haut niveau au Myanmar et dans les régions frontalières, pour se rendre compte de la situation sur place. Sur la base du rapport de cette mission, le Conseil d'administration a adopté des conclusions tendant notamment à ce que le Directeur général «poursuive le dialogue en vue de mettre au point avec les autorités les modalités et paramètres d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar». Aux termes d'un protocole d'entente entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar, une chargée de liaison a été nommée en mai 2002.

Les documents D.5 et D.6 font état des derniers développements au Myanmar. Un plan d'action conjoint du gouvernement du Myanmar et de l'OIT pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar a été arrêté juste à temps pour le début de la Conférence mais trop tard au regard des récents événements dra-

matiques. Face à ces événements, les membres travailleurs sont sceptiques au sujet de la viabilité des nouveaux accords et initiatives pris entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT, dans la mesure où l'attitude du gouvernement s'avère trompeuse. En effet, malgré l'indication du gouvernement selon laquelle l'élimination du travail forcé serait sa principale préoccupation, un fait demeure: rien ne change vraiment. Avant les événements de la semaine dernière, on pouvait être optimiste et parler de progrès. Les événements en cours, à savoir la mise au secret de la direction de la Ligue nationale pour la démocratie et en particulier de M^{me} Daw Aung San Suu Kyi, font toutefois régresser la situation, dans la mesure où ils ressemblent aux événements de 1995-1997. Bien que des progrès politiques aient été réalisés ces deux dernières années, ces événements jettent un doute sur l'accomplissement du plan d'action conjoint.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils mettent beaucoup d'espoir dans la visite de M. Razali, envoyé spécial de M. Kofi Annan au Myanmar. Le Conseil d'administration a clairement recommandé au gouvernement du Myanmar de prendre des mesures pour éliminer les pratiques de travail forcé, veiller à ce que les personnes imposant le travail forcé soient traduites en justice et modifier la procédure juridique de façon à donner effet aux mesures prises. Ces trois recommandations doivent être réunies. Les membres travailleurs ont déclaré qu'aussi longtemps que ces recommandations ne sont pas réunies, il n'y a pas lieu de revoir les mesures qui ont été prévues en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Les membres travailleurs ont aussi rappelé que, selon le rapport de la commission d'enquête de 1998, l'impunité avec laquelle les fonctionnaires du gouvernement, et en particulier les membres des forces armées, traitent la population civile comme une réserve illimitée de travailleurs forcés non rémunérés et de serviteurs à leur disposition, fait partie d'un système politique fondé sur l'utilisation de la force et de l'intimidation pour dénier au peuple du Myanmar la démocratie et le respect du droit, conditions indispensables à l'élimination du travail forcé au Myanmar. Ils ont aussi exprimé leur préoccupation devant les développements extrêmement choquants de la semaine précédente, qui ont affecté la capacité du BIT de poursuivre sa coopération avec le gouvernement du Myanmar. Contrairement à ce que le régime mentionne, le flot croissant d'informations en provenance du pays indique que des mesures de répression massives sont en cours contre la Ligue nationale pour la démocratie (LND), entraînant des massacres, des blessures et des disparitions qui semblent avoir lieu non seulement dans la région où Aung San Suu Kyi a été enlevée mais également dans beaucoup d'autres régions du pays. Il y a des informations fiables selon lesquelles Aung San Suu Kyi a été blessée et le fait que les autorités n'aient pas autorisé le CICR ni même son médecin personnel à la voir, ce qui est profondément choquant. Les discussions sur le travail forcé au cours des dernières années, à la fois au sein de cette commission et au sein du Conseil d'administration, ont été menées dans le contexte d'un climat de réconciliation politique et ce n'est pas un hasard si la levée de l'assignation à résidence imposée à Aung San Suu Kyi et le début des discussions de rapprochement entre le régime et la LND ont coïncidé avec l'adoption de la résolution prise en vertu de l'article 33. Cependant, les événements de la semaine dernière font planer un voile sombre sur les discussions. Si le gouvernement veut renforcer sa crédibilité, il doit informer la commission sur: le moment où Aung San Suu Kyi sera libérée et en mesure de recevoir des soins médicaux; le sort de dizaines de militants disparus de la LND; le moment où ces mesures répressives prendront fin; et la possibilité d'une reprise du processus de réconciliation politique. Jusqu'à ce que ces événements cessent, les membres travailleurs voient difficilement comment la coopération entre le BIT et le régime pourrait aller de l'avant.

En ce qui concerne la tentative de parvenir à un accord entre le gouvernement et le BIT sur un plan d'action comprenant un accord formel sur un facilitateur et un projet pilote, il n'est pas surprenant, compte tenu de la longue histoire de ce cas, qu'à peine une semaine avant le début de cette Conférence un accord ait été conclu sur un plan d'action. La commission a pu observer ce scénario à de nombreuses reprises déjà. A peine quelques jours avant une réunion du Conseil d'administration ou le début de la Conférence, le gouvernement parvient à un accord avec le BIT, après des mois de manœuvres dilatoires et de subterfuges, et présente ensuite cet accord comme une avancée importante. Comme l'a fait observer la commission d'experts, il n'y a aucune preuve que ces accords aient conduit à une diminution perceptible du travail forcé. La Fédération des syndicats du Myanmar vient juste de publier un rapport faisant état de 71 nouveaux cas de travail forcé. Des ONG internationales réputées telles que *EarthRights International* et *Forum Asia* ont également publié des rapports récemment. Qui plus est, l'officier de liaison elle-même a informé le Conseil d'administration que le travail forcé demeure pratique courante dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les zones ethniques et dans les régions à forte présence militaire. Bien que l'officier de liaison ait

rapporté des allégations de travail forcé au gouvernement, ce dernier n'a confirmé aucune de ces allégations. Les membres travailleurs n'ont pas oublié le cas des sept villageois de l'Etat de Shan qui auraient été assassinés pour s'être plaints du travail forcé, un cas qui a été discuté à de nombreuses reprises au Conseil d'administration et qui reste ouvert. La proposition du Conseil d'administration en faveur d'une enquête indépendante a été rejetée catégoriquement par le gouvernement. Le fait est que dans les villages, dans les villes, et dans de vastes régions du pays, le travail forcé est non seulement pratiqué mais est une manière de vivre pour des milliers de gens.

Le dernier accord provisoire sur un plan d'action comprend sept programmes de travail, tels que la diffusion d'informations, les programmes de sensibilisation, le projet pilote pour la construction de routes locales, l'amélioration de la publicité du mécanisme de plainte et bien sûr le rôle du facilitateur, qui traitent de différentes questions en rapport avec l'élimination des pratiques de travail forcé dans le pays. Les membres travailleurs considèrent que, bien que le projet pilote soit vu comme l'expression concrète de la volonté politique du gouvernement d'entreprendre activement l'élimination du travail forcé, il ne s'agit que d'un point de départ. Cet engagement de la part du gouvernement d'éliminer le travail forcé en pratique doit s'appliquer à l'ensemble du pays et pas seulement à la région concernée par le projet pilote. Le gouvernement a l'obligation d'appliquer ces programmes, notamment la diffusion d'informations, les programmes de sensibilisation et l'amélioration de la publicité du mécanisme de plainte, dans toutes les régions et pas seulement dans la région concernée par le projet pilote. De même, il est clair que le rôle du facilitateur consistant à améliorer l'accès à la justice des victimes présumées du travail forcé s'étend au-delà de la région concernée par le projet pilote. Il est important de souligner qu'un objectif fondamental de ces activités est d'augmenter la confiance de la population, en général et des victimes du travail forcé en particulier, dans la possibilité d'une réparation juridique sans récrimination. Jusqu'à maintenant, il n'y a eu aucune confiance dans la possibilité d'un recours étant donné que cette pratique s'est poursuivie sans discontinuer, que les militaires sont les principaux coupables et que la plupart du temps ce sont les victimes qui ont eu le courage de porter plainte qui ont été punies plutôt que les personnes responsables. Le fait qu'il n'y ait eu pratiquement aucune poursuite n'est pas passé inaperçu. Le facilitateur demandera en particulier aux victimes de lui faire confiance pour qu'il puisse les aider à obtenir réparation. La campagne de sensibilisation prévue constitue une tentative délibérée de susciter l'espoir que quelque chose peut et sera fait. Comment tout ceci pourra-t-il se faire dans le climat actuel de peur et d'intimidation. Le facilitateur peut-il garantir que d'aucune manière ceux qui viendraient à lui ne seront inquiétés après les développements déplorables de la semaine dernière? L'OIT peut-elle susciter des espoirs compte tenu de ce qui vient de se produire? Les membres travailleurs considèrent que la réponse à ces questions ne peut être qu'un non retentissant. Ils ne peuvent envisager aucune manière d'appliquer le plan d'action sans le retour à une certaine normalité et à un processus de réconciliation politique renouvelé et renforcé.

Tout en considérant le plan d'action avec scepticisme, les membres travailleurs en ont pris note avec intérêt. Ils ont déclaré attendre le jour où le processus d'application pourra commencer et où ils pourront contribuer au contrôle étroit de ce processus. Cependant, ils ont estimé que celui-ci ne pourra pas démarrer dans un tel climat de répression. En ce qui concerne les mesures à prendre, un projet de loi intitulé «Loi sur la liberté et la démocratie au Myanmar» vient d'être introduit devant le Congrès américain sur une base bipartite pour interdire toute exportation du Myanmar à destination des Etats-Unis. Le projet de loi se base spécifiquement sur l'appel du Directeur général consécutif à la résolution prise en vertu de l'article 33 pour que tous les Etats Membres et constituants revoient leurs relations avec le régime afin de s'assurer qu'ils ne contribuent pas directement ou indirectement au travail forcé. Beaucoup d'autres pays envisagent des actions similaires. Au vu de l'absence de progrès dans l'élimination actuelle du travail forcé après tant d'années et des développements récents à l'intérieur du pays, il est temps pour le Directeur général de renouveler et de renforcer cet appel. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que cette fois-ci les gouvernements répondront plus sérieusement.

Le paragraphe final du rapport de la commission d'enquête rappelle que le rapport met en lumière une longue saga de misères et de souffrances inouïes, d'oppression et d'exploitation de vastes catégories de la population du Myanmar perpétrées par le gouvernement, les membres des forces armées et d'autres fonctionnaires publics; une histoire de violations grossières des droits de l'homme dont ont été victimes les habitants du Myanmar depuis 1988. Le rapport exprime l'espoir que dans un proche avenir la situation actuelle changera, laissant la place à un ordre nouveau où toute personne au Myanmar aura la possibilité de vivre dans la dignité et de développer pleinement son potentiel en toute liberté et que person-

ne y sera asservi par d'autres. Ce changement ne pourra se produire qu'à travers la restauration de la démocratie. Les événements qui se déroulent actuellement dans le pays semblent montrer que le peuple du Myanmar est aujourd'hui aussi éloigné de cet objectif sinon davantage que lorsque ce rapport a été écrit il y a cinq ans.

Les membres employeurs ont fait observer que la question du recours au travail forcé au Myanmar revêt un caractère exceptionnel, puisque depuis des décennies cette pratique est une réalité qui sévit dans tous les domaines de la vie courante et qui trouve même ses fondements dans la législation nationale et dans des traditions ancestrales. Des efforts soutenus ont été déployés depuis une dizaine d'années pour parvenir à des mesures efficaces, propres à mettre un terme à cette grave violation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention fondamentale la plus largement ratifiée. Jusqu'à présent, tous les efforts se sont heurtés à de fortes résistances. Comme il ressort du volume d'informations dont la commission est saisie, au fil des ans, des petits pas en avant ont été accomplis mais aussi de nombreux reculs se sont produits. Pendant longtemps, la position du gouvernement a été caractérisée par le silence, puisqu'il restait sourd aux dénonciations et contestait la réalité du travail forcé dans ce pays. Une coopération formelle s'est fait jour récemment. Les activités entreprises par le BIT de juillet 1998 à mai 2002 ont fait apparaître à quel point le travail forcé a des racines juridiques et pratiques profondément ancrées. Elles ont débouché sur une période de coopération difficile mais aussi intense, même si cette coopération se heurtait sans cesse à des atermoiements et ne procédait que sous la pression.

Pour en venir aux événements récents, et en particulier au plan conjoint d'action conclu entre le gouvernement et le BIT, il convient de noter que cet accord a été seulement paraphé et non pas signé. Il est le résultat des efforts intenses déployés par le facilitateur du BIT. Il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2002 et mars 2003, le mérite en revenant pour une bonne part à la direction du BIT. Cet accord porte sur les mêmes exigences fondamentales que celles qui sont formulées depuis un certain temps. A savoir, premièrement, que la loi sur les villages et la loi sur les villes, fondement légal du travail forcé, soient abolies et, deuxièmement, que de nouvelles dispositions abolissant formellement le travail forcé soient adoptées, publiées dans toutes les langues nécessaires et diffusées de manière à en assurer la publicité. Les décrets virtuellement secrets qui ont été pris jusqu'à présent se sont révélés inadéquats. Les mesures contenues dans le plan d'action doivent être mises en œuvre à partir du mois de juillet, notamment dans une région pilote. En fournissant son assistance technique, le BIT fournit une aide précieuse au gouvernement. Cependant, il reste impératif que des dispositions légales non ambiguës interdisant le travail forcé dans l'ensemble du pays soient prises. Les infractions à de telles dispositions doivent être assorties de sanctions et ces sanctions doivent être effectives et appliquées de manière impartiale, surtout si l'on considère que ceux qui les commettent sont souvent des personnes occupant un rang élevé dans l'administration ou dans l'armée. Les victimes de travail forcé doivent être en mesure d'agir en justice sans craindre des représailles. Sur ce plan, le rôle du facilitateur sera particulièrement décisif. Pour ce qui est du projet pilote, les membres employeurs s'intéressent sur les moyens financiers que le gouvernement prévoit pour remplacer le travail forcé par du travail rémunéré régulier.

Pour conclure, les membres employeurs ont fait valoir que ce cas conserve, comme par le passé, une image ambiguë. D'une part, le gouvernement affiche une coopération formelle avec l'OIT sur la base de certains accords. De ce point de vue, la situation se présente favorablement. Mais, d'un autre côté, le bilan réel de la question plus importante que constitue les progrès, sur un plan pratique, dans le sens de l'abolition du travail forcé, n'est pas satisfaisant. Au Myanmar, le travail forcé n'est pas ancré uniquement dans la législation. Ce n'est pas non plus une pratique ayant échappé à tout contrôle mais au contraire une composante de tout un système d'Etat. C'est un phénomène systémique dont toute la population est victime. L'accord conclu récemment offre une lueur d'espoir mais il n'est pour l'heure qu'un texte sur le papier, qui n'a pas encore trouvé son expression dans la réalité. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par les événements récents. Ils estiment qu'il y a eu suffisamment de discussions et qu'il est essentiel d'obtenir des résultats concrets le plus vite possible, pour le bien de la population du Myanmar.

Les membres employeurs ont ajouté qu'ils sont conscients de la gravité de la situation qui justifie la présente session. Le cas du Myanmar concernant les violations de la convention n° 29 sur le travail forcé est l'un des plus graves de l'histoire de l'OIT. Les membres employeurs adhèrent aux principes du droit du travail qui comportent notamment l'abolition du travail forcé. Il n'y a pas de coexistence productive qui ne se base pas sur le respect de ce droit. Les Etats doivent contribuer à la recherche de solutions, et l'application des instruments de l'OIT peut aider à parvenir à cette fin. Les membres employeurs n'ont jamais douté de l'application de

l'article 33 de la Constitution, et ce même s'il n'avait jamais été utilisé dans l'histoire de l'OIT. Depuis le début, ils ont suivi les discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail, et ont pris connaissance des avancées réalisées, manifestant leurs doutes et observations. Les membres employeurs se réjouissent de ces avancées qui constituent une ouverture vers le dialogue. Ces avancées ne sont évidemment pas la solution mais sont simplement des étapes vers celle-ci. La solution demeure dans l'application de la convention, en ayant comme finalité l'abolition effective du travail forcé. Il doit exister une conviction, et pas seulement une présomption, que le travail forcé est complètement éliminé. Ce constat doit être le résultat d'une consultation tripartite. De plus, il ne doit y avoir aucun doute que les victimes du travail forcé peuvent avoir accès à la justice. Le facilitateur aura d'ailleurs un rôle important à jouer à ce sujet. Les membres employeurs manifestent leur reconnaissance à la chargée de liaison et se félicitent de la nomination du facilitateur, ainsi que de la signature du plan d'action. Ces mesures doivent immédiatement être mises en œuvre sur le terrain, dans la mesure où des violations aux droits de l'homme sont perpétrées. Entre la présente réunion de la Conférence internationale du Travail et la prochaine session du Conseil d'administration de novembre, les membres employeurs espèrent recevoir des informations suffisantes qui serviront à mettre de côté les doutes. Il est important de distinguer entre l'instrument qui sert d'arme à la constatation des violations et la réalité. Les événements des derniers jours ont un impact négatif sur la réalité du pays, tout comme sur l'abolition du travail forcé. L'orateur a manifesté l'espoir que le plan d'action se mettra en marche de manière effective et qu'il permettra au gouvernement de changer d'attitude.

Le membre gouvernemental du Viet Nam, s'exprimant au nom des Etats Membres de l'OIT qui sont aussi membres de l'ANASE, a manifesté son appréciation au Directeur général pour ses efforts visant à promouvoir la coopération avec le gouvernement. Il s'est réjoui de la volonté politique et de l'engagement de la part du gouvernement du Myanmar à respecter la convention n° 29, ainsi que sa détermination constante à éradiquer le travail forcé dans son pays. Il s'est également réjoui du plan d'action conjoint pour l'élimination des pratiques du travail forcé au Myanmar conclu entre le gouvernement et l'OIT. Cet accord important apportera une aide considérable au gouvernement dans ses efforts visant à résoudre ce problème. Le plan d'action conjoint et les efforts du chargé de liaison de l'OIT au Myanmar permettront de renforcer la coopération entre l'OIT et le Myanmar. Il est donc extrêmement important que la discussion sur ce sujet au sein de la Commission de l'application des normes soit menée de manière constructive et en vue de l'avenir. L'orateur a exprimé l'espoir qu'une mise en application efficace du plan d'action apporte une amélioration des conditions au Myanmar et mènera à une situation qui permettra à la Conférence de lever, sur recommandation du Conseil d'administration, l'application des mesures prises contre le Myanmar en vertu de l'article 33 de la Constitution. Il a finalement encouragé le gouvernement et l'OIT à continuer leur coopération jusqu'à ce que le problème soit complètement résolu.

Le membre gouvernemental de la Grèce s'est exprimé au nom des pays membres de l'Union européenne, alors que les pays candidats (Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie), les Etats associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), l'Islande et la Norvège se sont ralliés à sa déclaration. Il a souligné que l'instauration de véritables procédures démocratiques en Birmanie/Myanmar est essentielle pour que la population puisse exprimer sa volonté et pour son bien-être, et que l'Union européenne supporte pleinement la population dans son effort visant à introduire la justice et l'avancement social dans le pays, et à s'attaquer à l'impunité, aux violations des droits de l'homme et aux pratiques du travail forcé. Il a également exprimé son soutien au travail de l'OIT et à celui de son chargé de liaison dans leurs efforts visant à mettre en application le plan d'action, qui constitue un pas en avant, mais que sa mise en application constituera le problème essentiel. Il a déclaré son soutien à la désignation de M. Léon de Riedmatten en qualité de facilitateur, autorisé à agir librement en vue d'aider les victimes de travail forcé à obtenir réparation. Il sera important de mettre en place un bureau local dans la région pilote afin de réviser et de recueillir les plaintes. Si la mise en application du plan d'action au cours des dix-huit premiers mois s'avère être un succès, celui-ci devra être étendu au-delà de la région pilote.

Cependant, l'Union européenne a déploré les décisions récemment prises par les autorités de la Birmanie/Myanmar, et en particulier la détention de M^{me} Daw Aung San Suu Kyi et des officiels de la LND, la fermeture des bureaux de la LND et la suspension des activités des universités à travers le pays. Elle a lancé un appel aux autorités afin que soit immédiatement libérés M^{me} Suu Kyi, son député U Tin Oo ainsi que les officiels de son parti, et que soit permise l'ouverture des universités et des bureaux de la LND. L'Union

européenne a également exprimé le souhait que des démarches constructives soient entreprises avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. Razali. Les événements qui se sont produits ont soulevé une grave inquiétude au sein de l'Union européenne et ont sérieusement sapé l'engagement qui avait été pris par les autorités. Cet engagement consistait à entreprendre un processus de réconciliation nationale et à créer un environnement convenable, afin de faciliter la mise en application du plan d'action. Ces événements témoignent du manque de volonté politique de la part du gouvernement à vouloir rétablir la démocratie dans le pays. Une action crédible pour contrer le travail forcé s'avérera très difficile en l'absence d'un engagement total de la part des autorités de poursuivre une réforme économique, sociale et politique. L'Union européenne est vivement préoccupée par le fait que les récents développements politiques soient le reflet du déclin de l'intérêt porté par les autorités à la poursuite de la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie dans le pays, comme le démontrent la stagnation du processus de réforme politique et l'absence persistante de politiques crédibles qui visent à s'attaquer à la situation économique qui se détériore. La question de la réconciliation nationale revêtira une importance cruciale si le recours au travail forcé est éradiqué. Le refus persistant du gouvernement d'entreprendre un véritable dialogue démocratique avec Daw Aung San Suu Kyi soulève également une grande inquiétude. De plus, la structure et la taille des forces armées, ainsi que leur utilisation pour des raisons de sécurité interne, contribuent à l'incidence générale du travail forcé et au signalement d'actes de violence associés. Il est également clair que les forces armées offrent la plus grande résistance à la coopération avec l'OIT.

La situation devra faire l'objet d'une révision étroite et continue, et l'Union européenne répondra rapidement et de façon proportionnelle aux développements sur le terrain, qu'ils soient positifs ou négatifs. Compte tenu du peu de progrès enregistrés à ce jour, il ne serait inapproprié pour aucune considération de lever les mesures imposées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Avant qu'une telle décision ne soit prise, la Conférence et le Conseil d'administration devront avoir entre les mains des preuves substantielles de ce que les autorités ont rempli les conditions fixées par la commission d'enquête et que des actions durables ont été entreprises afin d'éliminer le travail forcé. Dans l'intervalle, ce problème requiert une surveillance étroite de la part de l'OIT.

Le membre gouvernementale de la Suisse a déclaré que son gouvernement fait sienne la déclaration du délégué gouvernemental grec qui a parlé au nom des Etats membres de l'Union européenne.

Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que suite à l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de la résolution relative au recours au travail forcé au Myanmar, maints efforts ont été déployés pour permettre au gouvernement du Myanmar d'appliquer la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ainsi, plusieurs réunions ont été organisées, des missions ont été envoyées dans le pays, un chargé de liaison a été nommé, des mesures administratives et d'arrêtés spéciaux qui, après avoir été transmis dans les ministères, ont fait l'objet de publications pour permettre à la population de prendre connaissance de l'interdiction du travail forcé et pour déposer leurs réclamations ont été adoptés. Un plan d'action a été adopté et sa mise en œuvre requiert des efforts concertés. Tant que le Myanmar fera preuve de la volonté politique qu'il a souvent réaffirmée, le BIT doit s'engager à poursuivre sa coopération technique pour atteindre l'objectif premier qui est d'éliminer le travail forcé et de réduire les souffrances de la population du Myanmar. Afin de prouver la volonté commune des parties de mettre un terme au travail forcé dans le pays, il serait souhaitable de suspendre l'application de la résolution sur le Myanmar adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution.

Le membre gouvernementale des Etats-Unis a rappelé que la commission d'experts, après avoir passé en revue toutes les informations disponibles au terme de l'année écoulée, avait à nouveau conclu qu'aucune des trois recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998 n'avait été mise en œuvre. La loi sur les villages et la loi sur les villes n'ont pas été modifiées. Les ordonnances administratives concernant le travail forcé n'ont pas bénéficié d'une publicité suffisante et leur diffusion n'a pas mis un frein aux réquisitions de main-d'œuvre et aux brutalités dont elles sont souvent assorties, en particulier de la part des militaires. Enfin, rien ne permet d'établir que des poursuites aient été engagées, en application de la législation, à l'encontre de personnes ayant imposé un travail forcé.

Contrastant avec un bilan aussi décourageant, le plan d'action se présente comme une initiative nouvelle et heureuse. Le gouvernement reconnaît que le travail forcé est une ignominie et déclare qu'il poursuivra ses efforts sans relâche pour éradiquer cette pratique. Les divers programmes de travail, s'ils sont mis en œuvre de bonne foi, devraient contribuer à une prise de conscience des réalités dans l'administration, chez les militaires et dans la population au sens large, et à une meilleure connaissance des voies de recours

ouvertes. L'accord relatif au rôle du facilitateur et à la région pilote sont des éléments qui viennent compléter utilement ce qui manquait au plan d'action lors de son examen par le Conseil d'administration, en mars. Un mérite particulier revient au Bureau, notamment à la chargée de liaison et à son assistant, pour avoir négocié avec succès ces accords, et aussi à M. de Riedmatten, pour avoir bien voulu servir de facilitateur.

La mise en œuvre du plan d'action revêt une importance particulière. Au cours des prochains dix-huit mois, il faudra se montrer attentif pour déceler les signes d'un engagement sincère du gouvernement de faire respecter strictement l'interdiction du travail forcé dans la région pilote et dans le pays dans son ensemble. Le plan, selon ses diverses composantes, notamment en ce qui concerne le rôle du facilitateur, doit être mis en œuvre avec la coopération pleine et entière du gouvernement et sans délai. S'il est vrai que, comme indiqué dans les conclusions de ce plan, l'élimination du travail forcé ne peut pas se faire du jour au lendemain, il n'en reste pas moins que des progrès mesurables devraient pouvoir être constatés dans les dix-huit mois. La réalité de l'engagement du gouvernement se mesurera à sa bonne foi dans la mise en œuvre de ce plan.

Dans cette perspective, il est impossible d'ignorer la violence des événements qui se sont produits au Myanmar le 30 mai 2003. Il a été donné de constater aux membres de l'ambassade des Etats-Unis à Rangoon qui se sont rendus sur les lieux qu'une attaque préméditée, fomentée par les autorités, avait été lancée contre Aung San Suu Kyi, l'une des plus courageuses militantes des droits de l'homme que l'humanité ait connue. La version donnée par les autorités n'est pas crédible et les initiatives qu'elles ont prises jusqu'à présent portent à croire qu'elles ont décidé de mettre un terme aux efforts de réconciliation nationale. Le gouvernement ne s'est pas montré à la hauteur des engagements qu'il a pris par le passé, et l'on ne peut qu'espérer qu'il démontrera par des mesures concrètes de mise en œuvre du plan d'action sa capacité et sa volonté de remplir les engagements qu'il avait pris à propos du travail forcé.

Le membre gouvernemental de l'Australie a déclaré que la position du gouvernement australien sur le travail forcé en Birmanie était connue, non seulement dans le contexte de l'OIT, mais également par rapport à son soutien aux résolutions des Nations Unies sur la Birmanie. Il a indiqué que son gouvernement avait porté une attention particulière aux observations faites par la commission d'experts, au rapport additionnel fourni à la Commission de la Conférence par le Bureau, ainsi qu'aux déclarations faites par le représentant gouvernemental quant au respect de ses obligations découlant de la convention n° 29.

Dans son rapport, la commission d'experts fait référence au manque de développements concrets depuis plus de huit années, y compris ceux relatifs à la rédaction d'une nouvelle constitution et la refonte des vieilles lois du travail. A plusieurs occasions, l'Australie a exprimé son désappointement quant au taux de progrès peu élevé concernant le problème du travail forcé. Dans ce contexte, l'entente portant sur le plan d'action constitue un développement méritant un support international. Ce plan d'action contient plusieurs éléments positifs. En particulier, l'Australie offrira son support quant à la nomination du facilitateur, à la création d'équipes d'observation sur le terrain, ainsi qu'à la mise sur pied d'un projet pilote. Ces éléments constituent des avancées dans la bonne direction. Le gouvernement devra étendre l'application de ses activités au niveau national.

Il n'est pas approprié pour la présente commission d'être impliquée dans un débat politique plus large. Il est néanmoins approprié pour les membres de la commission de faire clairement savoir au gouvernement que les récents événements ont soulevé un doute sérieux sur ses intentions de mettre en œuvre le plan d'action. Bien qu'il ait été bien accueilli, le plan d'action constitue une avancée modeste, comparé au travail qui doit encore être effectué dans le pays afin de mettre fin aux abus des droits de l'homme. La mise au secret de Aung San Suu Kyi, du Secrétaire général de la National League for Democracy, ainsi que celle des partisans, a été placée au premier plan la semaine dernière. Le gouvernement australien a demandé que soit immédiatement libérée Daw Aung San Suu Kyi et a exprimé son inquiétude relativement à son bien-être. Aucune justification ne peut justifier sa mise au secret et le gouvernement doit la libérer sans délai. Il a exprimé sa gratitude au Bureau, et en particulier au chargé de liaison ainsi qu'à son assistant pour leurs efforts continus visant à aider l'élimination du travail forcé en Birmanie.

Le membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande a souligné que son gouvernement n'a cessé de demander au gouvernement du Myanmar de déployer des efforts soutenus et effectifs pour s'acquitter de ses obligations découlant de la convention n° 29. Son gouvernement se félicite de l'existence d'un plan d'action crédible, lequel inclut un accord sur la désignation d'un facilitateur indépendant et d'une région pilote.

Toutefois, des motifs de préoccupation subsistent devant l'absence de signe tangible tendant à l'élimination du travail forcé au

Myanmar. L'adoption d'un plan d'action marque une étape très positive dans la bonne direction, l'essentiel demeurant toutefois l'obtention de résultats sensibles pour ceux qui souffrent ou sont menacés de travail forcé. Seule une réelle volonté politique peut mettre un terme à ces odieuses pratiques. Le gouvernement doit accorder plus d'importance à cette question. La mise en œuvre du plan d'action se fera de manière progressive, et le gouvernement devra dépasser les objectifs fixés, de façon à tenir compte de la durée des négociations et des nombreux antécédents de violations des droits de l'homme à l'origine de cet accord.

Tout en soulignant que son pays considère depuis longtemps que des organismes techniques tels que l'OIT ne doivent pas se lancer dans un débat politique qui les éloignerait de leur mandat de départ, on ne peut que constater que l'élimination du travail forcé au Myanmar est peu probable, alors que la liberté d'expression est supprimée et que règne un climat de peur. Dans ce contexte, elle réitère sa condamnation de la nouvelle arrestation de Aung San Suu Kyi et de ses partisans, et demande sa libération immédiate.

Le membre gouvernemental de Sri Lanka s'est félicité des efforts déployés par le gouvernement du Myanmar en coopération avec l'OIT, visant l'élimination du travail forcé. Il a exprimé sa confiance dans la volonté du Myanmar de respecter ses obligations au titre de la convention n° 29. En outre, il estime que la signature du plan d'action entre le gouvernement et l'OIT à Yangon en mai dernier constitue une étape dans la réalisation de cet objectif. Les éléments concrets détaillés dans le plan d'action constituent une bonne base à cet effet. Le Myanmar et l'OIT doivent continuer à travailler de concert. La mise en œuvre effective de ce plan d'action permettra à l'avenir des discussions constructives à cet égard et, par la suite, aboutira à l'élimination des mesures prises par la Conférence contre le Myanmar.

Le membre gouvernemental de l'Inde a indiqué qu'il se réjouissait de voir cette question, qui attire l'attention de la Commission de la Conférence et du Conseil d'administration depuis quelque temps, sur la voie d'une résolution satisfaisante. A cet égard, la commission devrait exprimer sa reconnaissance pour l'accueil et la flexibilité manifestés par le gouvernement du Myanmar.

Il a rappelé qu'à l'occasion de la dernière session du Conseil d'administration, le Président avait indiqué les éléments complémentaires nécessaires pour répondre à l'inquiétude exprimée par certains Membres. C'est pour répondre à cette inquiétude qu'a été conclu l'accord daté du 27 mai 2003 entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Outre l'accord formel relatif au facilitateur, le plan d'action comprend un projet de construction de route dans une région pilote, des alternatives à l'utilisation du travail forcé, des informations et campagnes de sensibilisation à ce problème.

L'Inde a constamment défendu la voie d'un dialogue constructif entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar, lequel a porté ses fruits. Il s'est référé à des demandes précédentes ayant pour objet d'apporter au Myanmar l'aide nécessaire aux changements voulus, sans pour autant la faire dépendre d'un processus impliquant des réformes politiques et économiques.

L'Inde se fait un devoir de favoriser une approche non conflictuelle pour aborder les sujets qui relèvent de la compétence de l'OIT. La nomination d'une chargée de liaison de l'OIT l'année dernière, avec le plein appui et la collaboration du gouvernement, représente un pas important dans la bonne direction. Le plan d'action conjoint entre l'OIT et le Myanmar, dont la mise en œuvre s'étalera sur une période de dix-huit mois à partir du 1^{er} juillet 2003, est logiquement la prochaine étape. L'OIT apporte son assistance technique et son soutien au Myanmar pour les projets identifiés dans le plan d'action. Ces mesures positives vont dans la bonne direction et impliquent un engagement de l'OIT et du gouvernement. Rien ne devrait être fait qui puisse mettre en danger cette évolution positive. La Commission de la Conférence devrait encourager l'OIT et le gouvernement à aller de l'avant dans cette direction. En conséquence, le plan d'action mérite un soutien complet.

Un observateur représentant la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), intervenant sur autorisation du Bureau, a déclaré que, en dépit des dénégations du régime militaire, le travail forcé a toujours cours au Myanmar car le régime n'a pas la volonté politique de changer d'attitude vis-à-vis de la population. Après tout le temps et tous les efforts que l'OIT a consacré à cette question, les autorités sont venues à bout de sa confiance et de celle de la communauté internationale, notamment par leur attitude vis-à-vis de Aung San Suu Kyi. Tout cela prouve que le régime militaire ne connaît que la force pour résoudre les problèmes, que ceux-ci soient financiers, politiques ou ethniques. Avant que la mission de l'OIT ne se rende dans le pays, et durant cette mission, un vaste plan a été mis en œuvre pour assurer que toute la population, y compris dans les zones rurales, nie l'existence de travail forcé. Cette manœuvre démontrait que les autorités étaient inquiètes des répercussions possibles de l'initiative de l'OIT. Par contre, elles n'ont pas manifesté les mêmes inquiétudes vis-à-vis des représentants de l'Union européenne, des Nations Unies ou de la Croix-Rouge, qui

n'ont pas eu de contact avec la population et ne pouvaient être abordés. L'OIT, au contraire, était accessible, et ce n'est que l'initiative de cette Organisation qui peut avoir des répercussions sur le plan de l'éradication du travail forcé, des déplacements forcés et des violations des droits des travailleurs dans le pays. Dans le cadre du projet pilote, il conviendrait que des visites de contrôle soient menées par l'OIT dans chaque agglomération de manière à renforcer l'espoir de la population. Il est un fait que Aung San Suu Kyi est séquestrée et que les représentants des Nations Unies se sont vu refuser tout contact avec elle. Il conviendrait donc que l'OIT et ses Membres prennent une initiative puissante et concrète pour parvenir à une solution dans ce pays.

Le membre travailleur des Pays-Bas a rappelé que, peu de temps après l'adoption de la résolution sur le Myanmar par la Conférence en l'an 2000, le BIT a fait un premier effort pour contrôler son suivi par les constituants tripartites. A la fin de l'an 2000, le Bureau a demandé aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs des États Membres d'indiquer ce qu'ils avaient fait pour appliquer la résolution et revoir leurs relations avec le Myanmar.

Les syndicats dans son pays ont accueilli ces mesures comme un appel au réveil et un encouragement à effectuer des changements. Ils ont fait bon usage du premier rapport pour faire pression sur le gouvernement des Pays-Bas de façon à ce qu'il change sa politique. De plus, cette action a été efficace et bien qu'en février 2001 le gouvernement ait déclaré au BIT que sa politique était neutre à cet égard, il avait changé sa politique trois mois plus tard en une politique visant de nouveau à décourager tous contacts avec le Myanmar. Toutefois, trois ans après l'adoption de la résolution par la Conférence, il est surprenant que le BIT n'ait fait aucun effort pour réitérer cette action. L'orateur a exprimé ses regrets devant ce manque d'activité et a demandé s'il y avait des projets pour un nouveau rapport et, si oui, quand il aurait lieu. Il a suggéré que, lorsque le Bureau préparera un nouveau cycle de rapport sur l'application de la résolution, il devra inclure des questions relatives non seulement aux activités des trois constituants, mais aussi aux activités tripartites au niveau national. Il a ajouté que le Bureau devra aussi encourager l'utilisation des instruments pertinents existants autres que ceux de l'OIT pour l'application de la résolution, dans un effort de sensibilisation parmi les gouvernements, le monde des affaires et les syndicats. Il a renvoyé en particulier au Pacte mondial des Nations Unies et aux Directives aux entreprises multinationales de l'OCDE. Ces dernières ont été utilisées dans son pays pour encourager les entreprises à apporter leur contribution à l'élimination du travail forcé en Birmanie, à la fois directement et en demandant à leurs partenaires commerciaux dans le pays d'accueil de respecter le paragraphe concernant le travail forcé contenu dans les Directives. Il a renvoyé aux plaintes déposées par les syndicats aux Pays-Bas, en vertu des Directives de l'OCDE aux entreprises multinationales, contre une agence de dragage et un certain nombre d'agences de voyages qui continuent d'opérer au Myanmar. Une autre plainte contre une entreprise importatrice de bois du Myanmar est en préparation. Conjointement avec la centrale syndicale autrichienne, les syndicats des Pays-Bas envisagent la possibilité de présenter une plainte, en vertu des Directives de l'OCDE aux entreprises multinationales, contre la compagnie aérienne autrichienne Luda Air. Dans tous ces cas, les syndicats travaillent étroitement avec le Comité pour la Birmanie aux Pays-Bas, et les possibilités d'une action conjointe avec des syndicats dans d'autres pays sont explorées. L'orateur a ainsi appelé les gouvernements, les employeurs et les syndicats à revoir leurs relations commerciales avec le Myanmar.

La membre travailleuse de l'Italie a déploré le fait que M^{me} Aung San Suu Kyi a été blessée et arrêtée et que des mesures sévères ont été prises à travers tout le pays contre le mouvement démocratique, ce qui rend très difficile de croire en la bonne volonté du gouvernement quant à la mise en application du plan d'action. Le problème clé est malheureusement l'absence constatée d'une réelle volonté politique d'éliminer ce qui pourrait être appelé les piliers de la survie de la junte.

L'ambassadeur de la Birmanie a déclaré, lors du Conseil d'administration de novembre 2002, que son pays était en transition, qu'il s'efforçait de devenir moderne, pacifique, prospère et démocratique, et que cette transition devait s'effectuer de façon graduelle. A cette fin, le gouvernement devrait orienter son budget et sa politique macroéconomique vers le développement social de sa population et refuser ainsi le travail forcé et les comportements antidémocratiques.

Par conséquent, il est difficile de comprendre pourquoi, au lieu d'investir dans l'élimination du travail forcé et dans la promotion d'emplois décents, le gouvernement a doublé la taille de son armée depuis 1988 avec environ 470 667 soldats dont 77 000 sont des enfants âgés de moins de 18 ans recrutés par force et menacés d'aller en prison ou battus brutalement lorsqu'ils refusent de rejoindre l'armée ou s'ils tentent de s'échapper. Il faut garder à l'esprit que l'armée birmane possède maintenant l'une des plus grandes forces

militaires du Sud-Est asiatique, et que 49,9 pour cent du budget de l'Etat est consacré à des dépenses militaires. Une grande quantité d'armes est importée de la Chine, de la Fédération de Russie et d'autres pays. Il est évident que le travail forcé est essentiel à la survie de l'armée et que le pays ne peut d'aucune façon se sortir du cercle vicieux, à moins qu'il n'y ait un engagement politique sérieux visant à renverser complètement la situation. Pour ces raisons, il est important que le plan d'action mette l'accent sur ce sujet de la plus haute importance que sont les forces militaires, et particulièrement sur les commandants régionaux, afin de les obliger à modifier leur comportement et leurs moyens de travail. Une autre façon importante d'éradiquer le travail forcé consiste à procéder à un changement radical dans la structure du budget national. La situation économique déjà difficile ne fait que s'aggraver, en raison de la militarisation de l'économie rurale. Le travail forcé, la politique de confiscation des terres, l'approvisionnement en riz pour l'exportation et pour l'approvisionnement des fonctionnaires à des prix subventionnés forcent les fermiers à vendre la majorité de leur récolte au gouvernement à un prix quatre à cinq fois moins élevé que celui du marché. Cette situation, en combinaison avec la politique orientée vers l'exportation en vue de rentrées de devises, explique la pénurie de riz et la détérioration des conditions de santé des fermiers.

Dans le but de développer l'Union of Myanmar Economic Holdings et sa division, la Myanmar Economic Corporation, qui sont en fait des moyens d'avoir recours à la pratique du travail forcé, le gouvernement fait la promotion d'agences de voyages et d'usines d'exportation vers l'Europe, les Etats-Unis et le Canada. Les entreprises conjointes («joint ventures») sont devenues les principaux supports logistiques et économiques des organisations militaires birmanes. Depuis l'interdiction de la pleine propriété étrangère des compagnies, tous les investissements dans le pays se développent par le biais des entreprises conjointes («joint ventures»).

La résolution de l'OIT qui a mis en œuvre l'article 33 de la Constitution a donné naissance à d'importantes actions, telles que la Position commune de l'Union européenne. L'orateur a remercié les compagnies qui se sont retirées du pays, mais a déploré le fait que plusieurs autres possèdent toujours des investissements significatifs dans le pays. Selon l'Eurostat, depuis 1996, l'Union européenne a augmenté de plus de 500 pour cent ses importations de la Birmanie. Le Danemark est le premier sur la liste avec 3,75 pour cent par habitant, suivi par les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Belgique et la France.

D'autres mesures urgentes sont nécessaires afin de rendre efficace la résolution de l'OIT. Les banques de développements multilatéraux telles que ADB et les gouvernements qui financent de telles institutions, comme le gouvernement italien, doivent également être cohérents, et réviser leurs politiques et leurs ententes, en mettant fin à leur participation et à leur support technique et financier du pays par le biais de programmes tels que le Programme de coopération économique de Great Mekon Subregion. Il a également invité le Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme à retirer le projet de 17 millions de dollars approuvé lors du G8 à Gênes, directement en faveur du régime militaire, et regrette qu'un programme qui aurait été mis en application par des organisations démocratiques birmanes ait été refusé.

Les gouvernements européens et l'Union européenne doivent aller au-delà des mesures qui ont déjà été prises. L'Union européenne doit adopter des mesures économiques et imposer une interdiction sur les investissements et les échanges avec la Birmanie, puisque tous les liens commerciaux et économiques aideront le régime à recourir à la pratique du travail forcé. De plus, les gouvernements et l'Union européenne doivent mettre en application l'article XX de l'Entente du GATT sur les mesures relatives à la protection de la santé humaine et aux articles fabriqués dans les prisons. Selon la réplique formulée par l'OMC, à la demande de la CISL sur ce sujet, les gouvernements doivent prendre des mesures commerciales contre le gouvernement de la Birmanie sans craindre de représailles.

Le membre gouvernemental du Japon a souligné que son gouvernement a toujours cherché à trouver, par le biais du dialogue et de la coopération, une solution à la question du travail forcé au Myanmar. A cet égard, le gouvernement du Japon, en coopération avec la communauté internationale, souhaite continuer de coopérer avec les parties concernées dans le cadre d'une approche globale incluant les dimensions sociale, économique et politique. Evoquant le récent incident relatif à la détention de Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la LND par le gouvernement, l'orateur a déclaré que le gouvernement du Japon juge cet incident profondément regrettable. Par ses contacts réguliers avec le gouvernement du Myanmar, le Japon a demandé avec persistance leur libération immédiate, des assurances quant à leur liberté politique et un changement rapide quant à la situation au Myanmar.

S'agissant de la question du travail forcé au Myanmar, l'orateur a exprimé son appréciation au Directeur général et au personnel de l'OIT pour leurs efforts dans le renforcement du dialogue et de la

coopération avec le gouvernement du Myanmar. Il s'est également félicité du travail de la chargée de liaison depuis sa nomination à Yangon.

Il est de la plus grande importance pour le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. L'OIT et le gouvernement du Myanmar ont négocié le plan d'action pour l'élimination du travail forcé, conformément à l'avis du Conseil d'administration en novembre 2002. L'objectif principal de ce plan est de soutenir les autorités dans leurs efforts relatifs à l'élimination effective et rapide du travail forcé.

L'orateur s'est félicité de la conclusion d'un accord formel sur le facilitateur à Genève en mai 2003 et de ce que, sur les autres aspects du plan d'action, un accord a pu être atteint à Yangon fin mai 2003.

L'orateur a exprimé l'espoir que la mise en œuvre du plan d'action, tout d'abord dans les régions pilotes puis au niveau national, permettra au gouvernement de s'acquitter de ses obligations au titre de la convention n° 29 en réalisant des progrès substantiels pour éradiquer le travail forcé dans le pays.

Il a encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts et à démontrer sa volonté politique par la mise en œuvre progressive du plan d'action. L'OIT devrait présenter un rapport sur l'application du plan d'action à l'occasion du prochain Conseil d'administration en novembre 2003. Si ce rapport s'avérait positif, on peut envisager un renforcement de la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar dans d'autres domaines que celui de l'élimination du travail forcé.

Le membre travailleur du Sénégal a fait observer que la récurrence avec laquelle le cas de la Birmanie est présenté démontre que, malgré les quelques améliorations observées, le gouvernement birman refuse de donner effet aux recommandations qui lui sont faites. Ce refus du gouvernement de respecter ses engagements est la principale cause de l'inefficacité des procédures et de l'immunité dont bénéficient particulièrement les militaires. Aucune instruction spécifique et concrète n'est adressée aux autorités civiles et militaires. Le sens donné aux expressions birmanes, telles que «travail bénévole ou offert» par les autorités militaires est une manière de contourner l'ordonnance 01/99 prise par le ministre de l'Intérieur. Cette ordonnance, bien qu'ayant été promulguée, ne prescrit pas les types d'activité pour lesquels la réquisition de la main-d'œuvre est prohibée. La frontière entre le travail obligatoire et le travail volontaire est ténue et se résume à une question de paiement de salaires.

Les équipes d'observation sur le terrain ont constaté que les documents distribués sont imprimés en anglais et en birman. Toutefois, malgré les promesses faites, aucune explication n'est fournie dans les différentes langues ethniques, en raison du peu de respect manifesté à l'égard des populations concernées. De plus, les villageois doivent souvent supporter les frais des réunions d'information ainsi que les frais de voyage des fonctionnaires du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Les villageois interrogés ont affirmé n'être pas informés des mesures prises pour mettre fin au travail forcé. La confusion qui règne aujourd'hui ainsi que le terrorisme dont est victime la population ne prédisposent pas à la soumission des plaintes contre les pratiques de travail forcé. Par ailleurs, les autorités n'ont prévu aucune allocation budgétaire pour recruter une main-d'œuvre salariée. Les modifications budgétaires sollicitées par la mission sont restées lettre morte. A cet égard, le manque d'engagement des autorités risque de porter un coup sérieux à la crédibilité de l'accord officiel sur la région pilote.

Enfin, l'approche adoptée par les autorités pour l'élimination des pratiques du travail forcé porte sérieusement atteinte à la confiance qui semblait naître des accords officiels concernant le facilitateur et la région pilote.

Le membre travailleur du Pakistan a déclaré que, tout en accueillant la déclaration du gouvernement quant à son engagement dans l'élimination du travail forcé, il ne pouvait qu'être consterné par les développements récents, et particulièrement par la détention de Aung San Suu Kyi. Il a insisté à nouveau sur le fait que l'élimination du travail forcé ne peut se réaliser que lorsque les libertés civiles sont respectées, tel que réaffirmé par la Déclaration de Philadelphie. Le problème du travail forcé dans le pays a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la Commission de la Conférence et du Conseil d'administration depuis plusieurs années. L'orateur a prié instamment le gouvernement de tenir compte des signaux très forts émis par tous les Etats Membres par le biais de l'OIT. En s'abstenant de prendre les mesures adéquates pour amender les dispositions pertinentes de sa législation, le gouvernement enfreint la convention. Les ordonnances qui ont été rendues n'ont pas été pleinement diffusées et n'ont pas été comprises ou observées dans le pays de façon générale. Le gouvernement doit mettre en application les recommandations de la commission d'enquête, de la mission de haut niveau et des autres organes de l'OIT en amendant sa législation qui permet l'utilisation des pratiques du travail forcé, et en adoptant des sanctions contre toutes ces person-

nes, incluant les membres des forces armées, qui sont responsables de son utilisation. Tout en se félicitant de l'adoption du plan d'action, l'intervenant a prévenu qu'une surveillance serait nécessaire pour que sa mise en application soit efficace. Compte tenu de la nécessité primordiale de poursuivre un développement social en matière de liberté, il a demandé au gouvernement de se conformer à ses obligations quant aux droits des travailleurs.

Le membre travailleur de la Grèce a rappelé que la condition d'esclavage à laquelle est réduite le peuple birman depuis une trentaine d'années est à l'ordre du jour de la présente commission depuis maintenant douze ans. Malgré cela, on ne constate de progrès que sur le papier et encore, pour cela faudrait-il que les ordonnances que le gouvernement a acceptées de prendre aient été traduites dans les langues ethniques et qu'elles aient été diffusées, comme cela aurait dû être fait au premier trimestre 2003. Encore faudrait-il aussi que les brochures d'information sur le travail forcé aient été publiées dans le pays dans les langues ethniques, comme le gouvernement s'était engagé à le faire pour le premier trimestre 2003. Encore faudrait-il, enfin, que les victimes de travail forcé puissent agir en justice. Aujourd'hui, en effet, alors que les autorités prétendent que cette possibilité existe, l'absence de tout élément concernant des plaintes, des poursuites et des sanctions illustre le véritable fossé entre la réalité sur le terrain et le tableau présenté par les autorités du Myanmar. Cette contradiction ressort encore davantage devant les propos tenus par le gouvernement devant le Conseil d'administration en novembre 2002, selon lesquels «le Myanmar est un pays en transition qui s'efforce de devenir un Etat démocratique moderne, prospère et pacifique». Pour conclure, l'orateur a déclaré que l'histoire démontre que les régimes tyranniques ne sont pas éternels et que le fracas de la chute des tyrans a toujours été à la mesure de leur cruauté.

Un observateur représentant la Confédération mondiale du travail (CFT), s'exprimant avec l'autorisation du bureau de la commission, a déclaré que, jusqu'à maintenant, l'utilisation du travail forcé se poursuit sous la coordination de hauts dirigeants militaires, dans certaines régions de la Birmanie. Dans la plupart des villages, la construction et la réparation des routes sont effectuées par les villageois eux-mêmes, sous les ordres du commandant militaire, par le biais du président du village. Les villageois sont sommés d'effectuer du travail ardu et doivent fournir leurs propres outils et leur nourriture. Ils doivent travailler sans salaire durant un certain nombre de jours, et des amendes sont imposées lorsqu'ils n'effectuent pas ce travail. Ce type de travail est également exigé pour la construction de camps militaires. Les prisonniers doivent également effectuer des travaux ardu, tels le transport de milliers de seaux d'eau par jour, servir de porteurs pour les bataillons de soldats, transporter du riz et des bouteilles de rhum pesant environ 30 kg et transporter les réserves militaires ainsi que les munitions. Mal nourris, les prisonniers ont du mal à transporter les poids lourds et sont, en conséquence, battus par les soldats.

Les fermiers qui labourent habituellement leurs propres champs sont forcés de travailler dans les champs de riz du gouvernement, leurs terres restant improductives et l'opportunité d'avoir leur propre récolte étant perdue. N'ayant plus rien pour survivre, on peut noter l'augmentation du nombre de réfugiés birmans vers la Thaïlande, un pays voisin.

L'observateur s'est référé à la convention n° 87 et a indiqué qu'un grand nombre de violations des droits de l'homme est lié à la liberté d'association. Il existe une flagrante négation de la liberté de réunion, d'association et d'expression. La structure légale en Birmanie dissuade et va jusqu'à bannir toute action légitime visant à établir une organisation fonctionnelle, indépendante et représentative des organisations de travailleurs dans le pays. Quiconque invoque la loi pour défier le pouvoir arbitraire risque d'être arrêté, violenté et éventuellement tué.

La situation en Birmanie affecte grandement la région. Il est inhumain et injuste de priver la population birmane de ses droits fondamentaux et de sa liberté. Alors que la plupart des pays de la région évoluent vers un système démocratique, la Birmanie n'a pas connu d'amélioration économique depuis la crise asiatique et la propagation du SRAS dans la région. Les problèmes de migration illégale des travailleurs et l'augmentation des réfugiés provenant du pays ont sensiblement aggravé la situation.

L'orateur a insisté sur le fait que, si les autorités veulent assumer leurs responsabilités vis-à-vis des citoyens, elles doivent fournir davantage d'opportunités d'emploi à la population en détournant l'affectation du budget vers des activités qui génèrent un revenu, plutôt que d'allouer une grande partie des finances aux forces armées. De cette façon, les Birmans n'auront plus à se diriger vers les pays voisins pour trouver des emplois, et les problèmes de migration illégale seront maîtrisés.

Le membre travailleur du Japon a énoncé qu'en dépit de la promesse du gouvernement de la Birmanie, le travail forcé est encore très répandu dans le pays. Il a prié instamment le gouvernement de la Birmanie de mettre en œuvre les recommandations faites au para-

graphe 47 du rapport de la commission d'experts, incluant l'amendement de la loi sur les villages, la loi sur les villes, arrêté n° 1/99 et son arrêté complémentaire.

Selon la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2000, les Etats Membres doivent revoir leurs relations avec le gouvernement de la Birmanie et s'abstenir de donner tout avantage au pays en vue d'empêcher la persistance de l'usage du travail forcé. Les sanctions constituent les actions les plus efficaces si tous les Etats Membres se mettent ensemble pour exercer une pression sur la Birmanie. Malheureusement, en réalité, il y a plusieurs pays et certaines compagnies multinationales qui soutiennent le gouvernement financièrement et politiquement. L'investissement international peut aider à ouvrir les sociétés et apporter des changements démocratiques dans certains pays. Cependant, ce n'est pas le cas de la Birmanie. L'investissement direct étranger dans ce pays doit être mené par le biais d'entreprises conjointes («joint ventures») avec ce régime militaire. Selon la loi, les frais et les bénéfices des investissements doivent aller directement aux généraux du régime militaire. Selon le rapport de l'*Economist Intelligence Unit* et à part au moment de la crise financière asiatique, l'investissement direct étranger en Birmanie, de 1988 à 2000, a augmenté régulièrement de 56 millions à 1 352 millions de dollars E.-U. Ceci est dû principalement au fait que la majeure partie des investisseurs principaux en Birmanie sont des pays de l'ANASE comme Singapour, la Thaïlande, la Malaisie et l'Indonésie. A la fin de mars 2001, les investisseurs étrangers de 25 pays se sont engagés dans 322 projets dans 11 secteurs de l'économie pour un total de 7 395 millions de dollars E.-U. L'aspect le plus important est que le montant investi augmente grandement, même aujourd'hui, en dépit de la résolution de l'OIT.

Les dix principaux investisseurs étrangers, la plupart étant des compagnies multinationales, sont originaires de Singapour, du Royaume-Uni, de la Thaïlande, de la Malaisie, des Etats-Unis, de la France, de l'Indonésie, des Pays-Bas, du Japon et de la Corée du Sud. Le Japon, en tant qu'un des pays supportant la Birmanie économiquement et politiquement, n'a pas rempli ses responsabilités à l'égard de la démocratisation du pays. La Chine est classée quinzième avec 61 millions de dollars des Etats-Unis et ne peut être exonérée de la responsabilité politique du soutien au régime militaire de la Birmanie. Il n'y a pas de doute que cette sorte de soutien financier et politique aide le régime à survivre et à opprimer son peuple. Le membre travailleur a instamment prié les représentants des gouvernements et les groupes d'employeurs de ne plus donner aucun avantage au régime militaire de Birmanie.

Le membre travailleur de la Malaisie a rappelé avoir déjà parlé de la question du travail forcé au Myanmar à plusieurs occasions au sein du Conseil d'administration. Se référant aux promesses faites par le représentant du gouvernement au Conseil d'administration, il a souligné qu'en réalité rien n'a été fait au cours des cinq dernières années. Malgré cela, le représentant du gouvernement fait à nouveau des promesses. Aucune réponse n'a été fournie aux nombreuses questions soulevées par le Conseil d'administration en novembre 2002, en particulier en ce qui concerne l'assassinat de sept personnes et l'action entreprise pour trouver et punir les responsables. Se référant aux questions relatives aux droits humains, l'orateur a indiqué que le peuple de Birmanie a attendu plusieurs années pour voir la lumière au bout du tunnel. Il n'y a pas de raison pour écouter encore des promesses vides. Il est temps pour le gouvernement d'accepter sa responsabilité et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Aucun amendement n'a encore été adopté à la loi sur les villages et à la loi sur les villes. Le Conseil d'administration devrait constituer une commission pour suivre la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

Le membre travailleur du Canada a exprimé son sentiment de frustration et d'indignation devant la persistance intolérable du travail forcé au Myanmar. Il s'est référé aux développements survenus depuis la dernière session de la Conférence, tel qu'il ressort du document D.5. Ce n'est que très récemment qu'un agent de liaison a été nommé et qu'un plan d'action prévoyant un projet pilote et un mécanisme de facilitation destiné à aider les victimes de travail forcé à accéder à des voies de recours a été mis en place. Ce n'est que le 29 mai 2003, tel qu'indiqué dans le rapport, que l'on a pu se féliciter de la concrétisation de ces initiatives. Malheureusement, les récentes attaques près d'une mine de cuivre, quelques heures seulement après la rencontre du chargé de liaison avec le général Khin Nyunt, montrent bien quels défis doivent être relevés pour la mise en œuvre de ce plan d'action. D'abord, il doit être mis en œuvre sur une période de dix-huit mois. On peut se demander quelles assurances la Commission de la Conférence peut bien avoir que les autorités birmannes ne mettront pas ce délai à profit pour poursuivre leurs offensives contre l'opposition démocratique, compromettant ainsi la mise en œuvre dans les délais prévus, tout en prétendant la mettre en œuvre et en prolongeant les délais. Deuxièmement, s'agissant du mécanisme devant permettre aux victimes de travail forcé ou

d'atteinte aux droits fondamentaux d'agir en justice, dans les circonstances présentes, il est douteux que ces personnes puissent obtenir gain de cause, ce qui risque de réduire à néant la campagne de sensibilisation du public. Troisièmement, tandis que le mandat, la composition et le champ d'action des équipes d'observation sur le terrain ont été mis au point de manière détaillée, le rôle précis du facilitateur reste essentiellement flou. Il est impensable que dans de telles circonstances, et en l'absence d'une indépendance clairement reconnue du facilitateur, un mécanisme efficace puisse se mettre en place.

L'intervenant a accueilli favorablement les efforts déployés par le Directeur général du BIT et le chargé de liaison. Cependant, les événements survenus la semaine précédente sont là pour rappeler durement qu'il est exclu, dans le contexte actuel, de parvenir à des résultats concrets dans ce sens. Les violences qui ont fait rage la semaine précédente se sont produites aux abords d'une grosse exploitation de minerai de cuivre, aux mains de la société minière canadienne Mines Ivanhoe plutôt controversée qui cherche à tout prix à accroître ses investissements au Myanmar et continue de profiter directement ou indirectement de la persistance du travail forcé dans ce pays. En fait, le Canada vient au troisième rang mondial des investisseurs dans ce pays.

Le plan d'action conjoint doit malheureusement être suspendu tant que la commission n'aura pas acquis la certitude de la volonté sincère des autorités birmanes d'honorer leurs engagements internationaux. Dans cette attente, les visites régulières menées par les membres de la commission et/ou du Conseil d'administration devront être considérées comme un moyen d'observation de la situation.

Le membre travailleur de l'Inde s'est félicité de l'adoption, par le Directeur général et par le Bureau, d'une politique réfléchie, équilibrée et persuasive d'élimination du travail forcé et du travail en servitude dans le pays et a salué l'attitude coopérative du gouvernement. Il a souligné que le travail forcé et le travail en servitude, où que ce soit dans le monde, sont une injure à l'humanité et qu'il doit y être mis un terme aussi rapidement que possible. La question doit néanmoins être replacée dans le contexte du passé colonial des pays en question. Le Myanmar a perdu ses vocations traditionnelles, son système commercial traditionnel, sa culture et ses valeurs, ainsi que d'énormes richesses, et il lutte pour sa survie. C'est l'essence même de la démocratie que de surmonter la diversité pour parvenir à l'unité. La survie du plus fort est l'expression de la loi de la jungle. Dans un monde civilisé, les lois doivent faire en sorte que la survie du plus faible devienne la responsabilité du plus fort. Il incombe à l'OIT de mettre tous les moyens en son pouvoir pour éveiller les consciences, éduquer les populations et aider les autorités du Myanmar en vue de l'élimination du travail forcé et du travail en servitude. Ce processus nécessitera cependant un changement dans les attitudes, changement qui ne pourra être obtenu qu'au prix d'efforts assidus.

Le membre gouvernemental du Bangladesh s'est félicité des efforts constructifs déployés par l'OIT en coopération avec le gouvernement pour faire face à la situation du travail forcé. Le plan d'action et l'attachement exprimé par le gouvernement à l'éradication du travail forcé, avec l'engagement constructif de celui-ci vis-à-vis de l'OIT, constituent les moyens les plus efficaces devant cette situation. Les mesures qui ont été convenues devraient, faut-il l'espérer, créer un élan décisif pour la poursuite d'une coopération constructive.

Le membre gouvernemental du Brésil a indiqué l'importance accordée par son pays à l'élimination du travail forcé et au respect des droits de l'homme. La question du travail forcé au Myanmar doit se résoudre dans un esprit de coopération, et la signature du plan d'action entre le gouvernement et l'OIT est une avancée. Les mesures prévues, notamment la désignation d'un facilitateur, peuvent mener à la promotion d'un climat de dialogue et de coopération. Il faut espérer que cela fasse place à une meilleure relation entre le pays et l'Organisation et que les événements récents n'entraîneront pas d'effets négatifs sur l'application des dispositions visant l'élimination du travail forcé.

Le membre gouvernemental du Canada a regretté qu'à un moment tragique et douloureux de l'histoire de la Birmanie il soit nécessaire de douter de la volonté du gouvernement de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, incluant les droits des travailleurs et plus particulièrement le droit de ne pas être soumis au travail forcé. Lors du Conseil d'administration en mars, le gouvernement du Canada a accueilli prudemment l'annonce d'un engagement renouvelé par les autorités relativement à la nomination d'un facilitateur pour aider les victimes du travail forcé à soumettre des plaintes dans un environnement garantissant leur sécurité, tel que prévu dans le plan d'action développé par le gouvernement et l'OIT. Il a remercié le Bureau, et plus particulièrement la chargée de liaison, pour leurs efforts énormes dans le développement d'un plan d'action plus significatif que celui soumis précédemment par les autorités. Le plan d'action prévoit des

alternatives concrètes à l'utilisation du travail forcé dans le pays et met l'accent sur le besoin d'éliminer cette odieuse pratique. Plus précisément, l'orateur s'est félicité de la nomination de M. de Riedmatten comme facilitateur et a souligné la nécessaire liberté d'action de ce dernier pour aider les victimes du travail forcé à obtenir réparation. Il est essentiel que les autorités coopèrent pleinement et fassent tous les efforts nécessaires pour assurer que le plan d'action soit appliqué le plus rapidement et efficacement possible.

Cependant, malgré des condamnations répétées relatives au travail forcé de la part de la communauté internationale et les mesures prises par l'OIT, le gouvernement n'a pas entrepris des actions appropriées pour arriver à des résultats concrets. Le rapport de la commission d'experts fournit très peu de raisons d'être optimiste et rappelle que les promesses faites par le passé n'ont pas été respectées. Aucune des recommandations principales faites par la commission d'enquête n'a été suivie d'effet jusqu'à ce jour. En l'absence d'action, comment est-il possible d'être sûr que le plan d'action soit la voie appropriée à suivre? Les graves doutes concernant la volonté politique des autorités sont renforcés par le manque absolu de preuves que les autorités s'engagent véritablement à la réconciliation nationale et à la transition démocratique. Le gouvernement doit toujours établir un environnement favorable pour l'application du plan d'action. L'orateur a appelé à cet effet les autorités à engager immédiatement un dialogue substantiel sur la réconciliation nationale, à prendre les mesures qu'elles ont déjà approuvées par le passé et à appliquer pleinement le plan d'action. Finalement, il s'est joint aux autres membres pour demander la libération immédiate de M^{me} Aung San Suu Kyi et des autres représentants officiels de la Ligue nationale pour la démocratie.

La représentante gouvernementale de la République de Corée a exprimé son appréciation quant aux progrès accomplis par le gouvernement du Myanmar, y compris la nomination de la chargée de liaison, l'adoption du plan d'action ainsi que les accords concernant le facilitateur et la région pilote. Elle a souligné le rôle significatif du facilitateur dans la recherche de solutions pour toutes victimes qui sont ou ont été soumises au travail forcé. Elle a également exprimé l'espoir que le gouvernement continuera de fournir un support total et de coopérer avec l'OIT et qu'il adoptera des mesures efficaces en réponse aux recommandations de l'OIT. Elle en a appelé à l'OIT pour une aide au gouvernement dans ses efforts visant à accomplir des progrès concrets.

Tous les droits de l'homme sont liés entre eux et indivisibles. La commission a reconnu la nécessité d'aborder les questions importantes qui font partie du mandat de l'OIT de façon intégrée. L'instauration d'un véritable gouvernement démocratique au Myanmar est essentielle au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'oratrice a exprimé son inquiétude quant à la récente détention de M^{me} Aung San Suu Kyi et de ses collègues de la LND, ainsi que de la fermeture des quartiers généraux de la LND. Elle a lancé un appel pour leur libération immédiate et pour que les activités de la LND reviennent rapidement à la normale. Finalement, elle a exprimé l'espoir que le gouvernement respectera pleinement les droits de l'homme et les principes démocratiques, ce qui améliorera grandement sa coopération avec la communauté internationale dans ses efforts visant à améliorer la situation dans le pays, incluant l'élimination des pratiques du travail forcé.

Le membre gouvernemental de la Namibie a rappelé que la situation du travail forcé au Myanmar est sans aucun doute un sujet sérieux et controversé, inscrit à l'agenda de l'OIT depuis un certain temps. Une action positive a été entreprise afin de fournir une assistance technique au pays de manière structurée, responsable et objective. Il a exprimé sa satisfaction quant à la désignation de la chargée de liaison et du facilitateur ainsi qu'à l'adoption du plan d'action. Il a prié instamment l'OIT de poursuivre son travail précieux. Toutefois, il a souligné que le travail le plus difficile, c'est-à-dire la mise en application du plan d'action, reste à faire et a demandé au gouvernement de fournir une assistance et une coopération dans ce but.

Un observateur de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a indiqué que son organisation, connue en tant que réseau d'organisations non gouvernementales, nationales et internationales, est fondée à agir à propos du travail forcé au Myanmar du fait que les moyens utilisés pour imposer cette forme de servitude sont notoirement les tortures physiques et morales, le viol des femmes et les exécutions sommaires. La Commission de la Conférence a évoqué l'an passé des faits d'assassinats de victimes de travail forcé dans l'Etat de Shan, sur lesquels aucune enquête sérieuse n'a été menée. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies lui-même a qualifié de peu convaincantes et de peu crédibles les suites données par le gouvernement à cette affaire.

S'il est vrai que, sur un plan formel, des progrès sont constatés, avec l'abolition - dans les textes - du travail forcé, l'établissement d'un plan d'action conjoint et aussi l'installation d'un facilitateur, ce qu'il convient de ne pas perdre de vue, c'est la traduction véritable

de ces intentions dans les faits. L'actualité récente est marquée par une nouvelle vague de répression politique, d'arrestations d'opposants et de massacres, qui survient juste après certains signes d'ouverture à l'adresse de la communauté internationale. Devant de tels revirements, il est évident que le facilitateur devra s'entourer de toutes les précautions possibles et que l'on peut s'interroger sur les garanties offertes aux victimes qui voudraient dénoncer des actes répréhensibles. Un rapport d'enquête de l'organisation EarthRights International et aussi une expérience faite par la Commission des droits de l'homme montrent bien à quel point de telles garanties peuvent être minces.

L'ampleur du phénomène du travail forcé au Myanmar n'est ignorée de personne. Un organe du gouvernement des Etats-Unis évalue à un chiffre se situant entre 100 000 et peut-être des millions le nombre de personnes victimes de ces pratiques. On peut douter qu'un régime fondé sur la réduction en servitude de la population puisse sincèrement vouloir réformer son système. On peut douter aussi qu'il serait élu s'il y avait des élections libres. A ce propos, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a rappelé que la volonté du peuple du Myanmar s'était clairement exprimée lors des élections de 1990. Les objectifs poursuivis par l'OIT (élimination du travail forcé) et par les Nations Unies (rétablissement des droits de l'homme) passent nécessairement par le retour à la démocratie dans ce pays.

Le membre gouvernemental du Japon exerçant son droit de réplique aux critiques soulevées à l'égard de l'assistance économique fournie par son pays au Myanmar, a insisté sur le fait qu'une telle assistance est offerte uniquement dans le but de pourvoir aux réels besoins de la population dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement humain. Il a déclaré qu'il est important que les objectifs réels de cette assistance ne soient pas mal compris. Il a également exprimé sa surprise relativement aux critiques portant sur la participation de son gouvernement dans le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme. Il a insisté sur le fait que des mesures contre ces maladies devaient être prises dans les endroits où elles se déclarent.

Le Directeur exécutif du Secteur des Normes et principes et droits fondamentaux au travail, répondant à une question posée par le membre travailleur des Pays-Bas demandant si le Directeur général avait, ou n'avait pas, écrit aux Etats Membres à propos du recensement des mesures prises par ces derniers par rapport au Myanmar, a rappelé que le Directeur général a pris des mesures de cette nature, sur les instructions du Conseil d'administration. C'est ainsi qu'il a écrit aux Etats Membres, suite à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2000, et a transmis au Conseil d'administration à sa session de mars 2001 les informations communiquées en réponse. La possibilité de renouveler cette mesure conformément à la résolution prise en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT a été soulevée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2003, encore que le Président du Conseil d'administration ait alors noté que le Conseil d'administration n'était pas parvenu à s'accorder sur le point de savoir si le Directeur général devrait ou non prendre une telle initiative à ce stade.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir écouté avec un grand intérêt les discours et les commentaires faits et remercié les orateurs qui ont approuvé le plan d'action arrêté entre le gouvernement et l'OIT. Plus particulièrement, il a exprimé sa profonde gratitude envers les pays de l'ANASE et les autres membres gouvernementaux qui ont fait des commentaires positifs soutenant son gouvernement. Il a donc conclu qu'en dépit de quelques critiques sur des sujets superflus la commission approuvait de manière générale le plan d'action et la coopération qui a lieu présentement entre son gouvernement et l'OIT. Il a rappelé aux orateurs qui ont exprimé des opinions pessimistes que le plan d'action constitue une avancée, un repère qui n'aurait pas été envisageable six mois plus tôt. Il s'agit de la meilleure chose qui puisse être accomplie et il réunit les critères énoncés par le Conseil d'administration. Son application est d'une importance cruciale et le gouvernement du Myanmar s'engage à ce qu'il soit appliqué efficacement en vue de créer des conditions positives qui mèneront éventuellement à l'élimination du travail forcé dans le pays.

L'orateur a cependant regretté que M. Maung Maung (observateur représentant la CISL) se soit adressé à ce forum de manière abusive. Son passé composé d'activités illégales, incluant le terrorisme, fait en sorte qu'il n'est pas adéquat qu'il intervienne à la Conférence. Il a également déclaré que Maung Maung (a) Pyi thit Niunt Wai n'est qu'un criminel, un fugitif et un terroriste. Il a par exemple participé à un acte terroriste manqué à Yangon en 1997. Il a aussi regretté le fait que certains orateurs se soient référés aux récents développements politiques dans son pays, ce qui a seulement servi à détourner les discussions du sujet principal. A son avis, il n'y a pas de lien entre les mesures politiques et l'observation de la convention par son pays. L'OIT traite des questions relatives au travail et non des questions politiques et relatives aux droits de l'homme.

Cependant, le sujet ayant été soulevé, le représentant gouvernemental a estimé nécessaire de répondre aux commentaires formulés. A cet égard, il a rappelé que son gouvernement s'est engagé dans des efforts de réconciliation nationale depuis l'avènement du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Ces efforts ont porté leurs fruits et, comme élément de la transition systématique vers la démocratie, le gouvernement permet aux partis politiques licites, dont la Ligue nationale pour la démocratie (LND), d'étendre leurs activités politiques. Depuis la levée des restrictions en mai 2002, Aung San Suu Kyi a eu la permission de voyager librement à travers le pays et de s'engager dans plusieurs types d'activités politiques, incluant des réunions avec les gens, les diplomates étrangers, les médias internationaux et l'ouverture de bureaux de la LND à travers le pays. A cet égard, il y a eu un accord selon lequel les membres de la ligue ne s'engageraient dans aucune activité pouvant rompre la paix existante et la stabilité du pays. Bien que Aung San Suu Kyi ait eu le droit de s'engager dans des activités politiques normales, il avait aussi été convenu que des consultations devraient avoir lieu avant la planification de ses voyages. Cependant, les membres militants de la ligue sont récemment devenus illégaux et leurs activités ont donné lieu à des troubles et à des perturbations. La démocratie devrait être disciplinée et les pratiques des membres militants de la LND étaient très éloignées des pratiques démocratiques normales, provoquant des troubles et même des blessures causées par le cortège d'automobiles d'Aung San Suu Kyi. L'orateur a souligné que si Daw Aung San Suu Kyi s'était montrée suffisamment prudente et intelligente, elle aurait résolu tous les problèmes. Il est par conséquent évident qu'il y a eu préméditation de sa part et non de la part du gouvernement. Tenant compte de ces événements, les autorités ont été obligées de contrôler la situation et de prendre des mesures temporaires pour protéger Aung San Suu Kyi et certains membres militants de son parti. Ces mesures sont temporaires et Aung San Suu Kyi est saine et sauve. Elle n'a pas même un bleu.

L'orateur a réaffirmé que son gouvernement continuerait sa politique nationale de réconciliation et de transition vers la démocratie de manière systématique et étape par étape. Il a aussi rappelé la détermination et l'engagement de son gouvernement à résoudre la question du travail forcé et à appliquer le plan d'action.

Les membres travailleurs ont protesté fermement contre les accusations portées à l'égard de M. Maung Maung par l'Ambassadeur du Myanmar. Ces déclarations sont fausses et d'autres autorités, notamment les autorités thaïlandaises, avaient reconnu leur caractère erroné. La méthode utilisée n'est pas nouvelle et est souvent utilisée pour empêcher l'application de la convention n° 87. Enfin, on peut se demander, après les événements de la semaine dernière, qui sont les terroristes.

Les membres employeurs ont souligné la longueur, le sérieux et l'utilité de la discussion et observé qu'un rare degré de consensus avait été atteint. Le gouvernement doit prendre note de ceci et s'assurer que ses efforts iront plus loin que par le passé. Une action urgente est nécessaire pour appliquer le plan d'action. En pratique, cela demanderait des mesures presque révolutionnaires puisque le travail forcé fait partie du système du pays et qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs dans l'Etat. Un effort extraordinaire est donc requis du gouvernement pour s'assurer que son peuple jouit du droit fondamental à la liberté. Cependant, si les étapes pratiques récemment convenues n'étaient pas prises, cela résulterait en un échec majeur. Il est à espérer que le gouvernement réalise qu'il est à une croisée des chemins cruciale et qu'un pays qui refuse de remplir ses obligations internationales fait face à l'isolement par rapport à la communauté internationale avec toutes les conséquences que cela entraîne pour son peuple. Le gouvernement doit en être conscient et adopter une approche responsable en prenant des actions concrètes.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ne souhaitaient pas répéter l'analyse du cas ni les constatations des experts, qui ont apporté beaucoup d'arguments non discutables. Ils ont réitéré leur constat principal que le gouvernement du Myanmar ne donne jamais suite à ses déclarations de bonnes intentions par des actes concrets. Le plan d'action commun pourrait témoigner de ces bonnes intentions mais l'exécution de celui-ci est complètement minée d'avance par les actes de la semaine passée. Afin de rendre crédible ce plan d'action, positif en soi, il faut réunir au moins trois conditions. Le gouvernement doit: libérer immédiatement M^{me} Aung San Suu Kyi et tous les autres qui l'ont soutenue; permettre une vie démocratique dans le pays et mener un dialogue constructif avec les représentants du BIT.

Enfin, les membres travailleurs en ont appelé au BIT et au Directeur général pour réitérer et renforcer l'appel de 2000 demandant aux mandants de l'Organisation d'informer le Bureau des mesures prises pour aider à éradiquer le travail forcé au Myanmar.

Les débats de la commission ont lieu à un moment où la communauté internationale est gravement préoccupée par les événements qui se produisent au Myanmar, à savoir la mise au secret de la direc-

tion de la Ligue nationale pour la démocratie et en particulier de sa secrétaire générale, Daw Aung San Suu Kyi, et l'assassinat et la disparition allégués d'un nombre indéterminé de personnes. A cet égard, de nombreux orateurs ont exprimé leur inquiétude au sujet de la situation personnelle de Daw Aung San Suu Kyi et ont demandé qu'elle soit remise en liberté immédiatement. Ces événements et le climat d'incertitude et de crainte qui en résulte mettent gravement en doute la volonté et la capacité des autorités de réaliser des progrès significatifs dans l'élimination du travail forcé. La commission a prié le représentant du gouvernement de transmettre à celui-ci sa profonde préoccupation.

Dans son observation, la commission d'experts a signalé que les trois recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été suivies d'effet: la loi sur les villes et la loi sur les villages n'ont pas été modifiées, alors que l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire pourraient fournir un fondement juridique suffisant pour assurer le respect de la convention s'ils sont appliqués de bonne foi; des mesures n'ont pas été prises pour mettre fin à l'imposition du travail forcé dans la pratique, telles que des instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires et des dotations budgétaires permettant de remplacer de manière efficace le recours au travail forcé et non payé; et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée ni aucune sanction pénale prononcée à l'encontre de personnes ayant imposé du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement ainsi que des autres informations et documents mis à sa disposition. Elle a apprécié la coopération du gouvernement avec la chargée de liaison du BIT au Myanmar depuis que celle-ci a pris ses fonctions en octobre 2002. Elle a toutefois dû constater que les mesures prises par le gouvernement pour faire largement connaître l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire, y compris la traduction de ces textes dans six langues des minorités nationales, et les visites sur le terrain effectuées par les équipes d'observation du comité d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, n'ont toujours pas permis de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention. Il ressort des informations disponibles de diverses sources, y compris des impressions de la chargée de liaison, telles que reflétées dans son rapport à la 286^e session du Conseil d'administration, que le recours au travail forcé continue dans la pratique et que la situation est particulièrement grave et semble avoir peu évolué dans certaines zones où l'on note une présence forte de l'armée. La commission a noté également qu'en dépit du dialogue qui s'est établi entre les autorités et la chargée de liaison au sein du comité d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, toutes les enquêtes menées par ce comité au sujet des allégations de recours au travail forcé transmises par la chargée de liaison ont abouti à la conclusion que ces allégations sont sans fondement.

Etant donné la nécessité urgente, rappelée de manière répétée par la commission d'experts, le Conseil d'administration et la présente commission, de passer des progrès formels à des progrès réels pour mettre fin efficacement au travail forcé, la commission s'est félicitée de ce que le gouvernement et le BIT se soient mis d'accord, le 27 mai 2003, sur un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé et a exprimé son soutien à ce plan. La commission a noté avec intérêt que, tenant compte de la suggestion faite par la mission de haut niveau, le plan prévoit la nomination d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les personnes victimes de travail forcé à obtenir réparation en vertu de la législation nationale. Elle a noté que le facilitateur exercera ses fonctions dans l'ensemble du pays. En vertu du plan d'action, le gouvernement s'est engagé à respecter strictement l'interdiction du travail forcé dans la région pilote. Tout en soulignant que la mise en œuvre du plan d'action ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au travail forcé dans l'ensemble du pays, la commission a estimé que ce plan d'action, s'il est appliqué de bonne foi, pourrait permettre de réaliser un progrès tangible dans l'élimination du travail forcé et ouvrir la voie à des progrès plus substantiels. Elle a engagé fermement le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens. Les rapports du facilitateur au Conseil d'administration ainsi que le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'action doivent permettre d'apprécier les résultats obtenus.

Dans ces conditions, la commission ne peut que regretter la situation créée par les événements récents au Myanmar. Un climat d'incertitude et d'intimidation ne constitue pas un environnement favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action, et en particulier du mécanisme du facilitateur qu'il établit. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra les mesures immédiates qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et que le Directeur général pourra aller de l'avant rapidement avec la mise en œuvre du plan d'action, dès qu'il jugera les conditions réunies pour le faire de manière effective. Le Directeur général devra informer le Conseil d'administration sur l'évolution de la situation à la session de novembre 2003, à la lumière des discussions de la présente commission.

Le représentant gouvernemental a déclaré regretter que certaines conclusions de la commission soient incorrectes. Il a affirmé que les récents développements politiques dans le pays ne sont pas pertinents pour les discussions et émis une réserve à ce sujet.

Le membre travailleur des Pays-Bas a déclaré adhérer pleinement à la position constructive adoptée par les membres travailleurs au sujet des conclusions et a souligné leur faiblesse en ce qui concerne la question du rapport sur l'application de la résolution de l'OIT de juin 2000.

B. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS SUR L'EXÉCUTION PAR LE MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

1. La commission prend note des réponses du gouvernement à propos de l'application de la convention, ainsi que des documents suivants: les rapports reçus les 9 septembre et 17 octobre 2002, les communications en date des 15 et 18 novembre 2002, un rapport sur les faits nouveaux concernant l'application de la convention en date du 18 novembre 2002, un rapport transmis le 27 novembre 2002 et un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation en date du 27 novembre 2002. Pour examiner la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête instituée pour examiner le respect par le Myanmar de la convention, la commission a également pris note des informations suivantes:

- les informations soumises à la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002), et les discussions qui ont eu lieu à cette occasion (*Compte rendu provisoire* n° 28, 3^e partie);
- les informations soumises au Conseil d'administration du BIT à sa 285^e session en novembre 2002, en particulier le rapport «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930» (document GB.285/4 et annexes), l'intervention du représentant du gouvernement et les conclusions du Conseil d'administration (document GB.285/PV);
- une communication en date du 14 octobre 2002 dans laquelle la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a soumis au BIT des documents récents selon lesquels les autorités militaires du Myanmar continuent de recourir massivement au travail forcé. Des copies de ces documents ont été transmises le 8 novembre 2002 au gouvernement pour tous commentaires qu'il souhaiterait formuler à propos des questions qui y sont évoquées.

2. Les informations disponibles sur l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention sont examinées en trois parties: i) modification de la législation; ii) mesures prises par le gouvernement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire et informations disponibles sur les pratiques existantes; et iii) les sanctions qui peuvent être imposées en vertu du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire.

I. Modification de la législation

3. Au paragraphe 470 de son rapport du 2 juillet 1998, la commission d'enquête a noté:

... qu'aux termes de l'article 11(d), lu conjointement avec l'article 8(1)(g), (n) et (o) de la loi sur les villages, ainsi que de l'article 9(b) de la loi sur les villes, du travail ou des services peuvent être imposés à toute personne résidant dans un arrondissement rural ou urbain, c'est-à-dire un travail ou des services pour lesquels l'intéressé ne s'est pas offert de plein gré et que la non-obtempération à une réquisition faite en application de l'article 11(d) de la loi sur les villages ou de l'article 9(b) de la loi sur les villes est passible des sanctions pénales prévues à l'article 12 de la loi sur les villages ou de l'article 9(a) de la loi sur les villes. Ainsi, ces lois prévoient l'imposition d'un «travail forcé ou obligatoire» relevant de la définition de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

La commission d'enquête a également noté que les amples facultés de réquisition de travail et de services au titre de ces dispositions ne rentrent dans aucune des exceptions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et qu'elles sont tout à fait incompatibles avec la convention. Rappelant que, depuis plus de trente ans, le gouvernement promet de modifier ces dispositions, la commission d'enquête l'a exhorté à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la loi sur les villages et la loi sur les villes soient mises en conformité avec la convention, et que ceci devrait être effectué sans délai et achevé au plus tard le 1^{er} mai 1999 (paragr. 539(a) du rapport de la commission d'enquête).

4. La commission constate qu'à la fin de novembre 2002 la modification de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, que la commission d'enquête et elle-même demandent et que le gouvernement promet depuis de nombreuses années, n'a pas encore été effectuée. De plus, il n'a été porté à la connaissance de la commission ni la proposition ni l'examen d'une loi allant dans ce sens. Dans son observation précédente, la commission avait noté que des pouvoirs législatifs ont été exercés par le gouvernement en juin 2000 et février 2001 lorsqu'il a adopté la loi judiciaire de 2000 et la loi de 2001 du ministère de la Justice. La commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sur les villages et la loi sur les villes seront enfin mises en conformité avec la convention.

5. Dans son observation de 2001, la commission avait noté toutefois que, bien que la loi sur les villages et la loi sur les villes appellent toujours les amendements nécessaires, l'ordonnance n° 1/99, qui exige de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages, telle que modifiée par l'ordonnance la complétant prise le 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique – à condition d'être de bonne foi et d'être traduit dans les actes non seulement par les autorités locales habilitées à réquisitionner des personnes pour un travail au titre de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, mais aussi par les autorités civiles et militaires habilitées à demander l'assistance des autorités locales en vertu des lois susmentionnées. De l'avis de la commission, cela demandait l'adoption de mesures supplémentaires telles que celles indiquées par la commission d'enquête dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539(b) de son rapport.

II. Mesures pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire et informations disponibles sur les pratiques existantes

A. Mesures visant à mettre un terme à l'imposition dans la pratique du travail forcé ou obligatoire

6. Dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539(b) de son rapport, la commission d'enquête avait indiqué que les mesures nécessaires pour assurer que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires, étaient:

... d'autant plus importantes que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis, sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 du rapport, afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un Etat de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré.

7. *Absence d'instructions spécifiques et concrètes.* Dans son observation de 2001, la commission avait noté qu'en l'absence d'instructions spécifiques et concrètes adressées aux autorités civiles et militaires et décrivant les diverses formes et modalités de réquisition de travail forcé l'application des dispositions adoptées jusqu'à maintenant dépend de l'interprétation de la notion de «travail forcé». Cette notion ne va pas de soi, comme le montrent les divers termes birmans utilisés de cas en cas pour qualifier un travail exigé de la population – entre autres, «loh ah pay», travail «bénévole» ou «offert».

8. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, dans son rapport sur l'application de la convention, le gouvernement ne se référait qu'à une directive émise le 1^{er} novembre 2000 par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement ordonnant à toutes les autorités concernées de se conformer strictement aux ordonnances prises par le ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire l'ordonnance n° 1/99 et celle la complétant. La commission avait noté, à la lecture du rapport de la Mission de haut niveau, que, à la date de la rédaction de son rapport en octobre 2001, la mission n'avait reçu que trois instructions en birman adressées par divers commandants militaires aux unités placées sous leurs ordres. Deux de ces instructions ne précisaient ni les types de tâches pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre était interdite ni la manière dont ces tâches devaient être effectuées désormais. La troisième instruction émise par la NaSaKa le 22 juillet 2001 fournissait un nouvel exemple de l'absence de délimitation nette entre travail obligatoire et travail volontaire, et l'exemple d'une mesure qui se limite en dernier ressort à la question du paiement d'un salaire, contrairement aux indications spécifiques figurant au paragraphe 539(b) du rapport de la commission d'enquête.

9. Dans le rapport que la commission a reçu le 9 septembre 2002, le gouvernement ne fait que mentionner les «éclaircissements» qui ont été donnés à propos de l'ordonnance n° 1/99 et de celle la complétant, ordonnances dont il est question au para-

phe 5 précédent, à savoir que des éclaircissements ont été donnés aux services des Conseils pour la paix et le développement, à plusieurs niveaux, et aux services du Département général de l'administration, dans tout le pays. Le gouvernement indique également que les ordonnances ont été transmises à tous les ministères, y compris au ministère de la Défense, pour que celui-ci adresse d'autres instructions à toutes les unités placées sous ses ordres. Dans son rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique que des éclaircissements sur les ordonnances ont été donnés aux services du Département de la justice, aux forces de police et aux tribunaux de circonscription. Le gouvernement n'a pas fourni d'autres précisions à propos des «explications» ou des «autres instructions» dont il fait mention. Il n'a pas donné non plus d'autres indications à propos de la directive émise le 1^{er} novembre 2002 par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement dont il était question dans son rapport de 2001.

10. La commission prend note du rapport «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930» (document GB.285/4 et annexes) qui comprend, à l'annexe I, un résumé des activités entreprises par le chargé de liaison ad interim de l'OIT. Dans ce résumé (paragr. 25 de l'annexe I), il est indiqué que le chargé de liaison s'est réuni le 23 août 2002 avec la commission chargée de l'application de la convention n° 29 «afin de passer en revue les faits nouveaux depuis la visite de la Mission de haut niveau [en septembre et octobre 2001]». A l'occasion de cette réunion, le vice-ministre du Travail a indiqué ce qui suit:

A deux autres reprises depuis la visite de la Mission de haut niveau, plusieurs équipes dirigées par des directeurs du Département du travail se sont rendues sur le terrain pour évaluer la situation et expliquer les ordonnances à la population. Toutefois, un autre membre de la commission a précisé que ces équipes n'ont généralement pas rencontré les commandants militaires locaux.

La commission d'application a indiqué ce qui suit:

... outre leur distribution sous forme de documents imprimés en anglais et en birman, les ordonnances ont été annoncées publiquement par des crieurs dans les villes et des réunions ont été organisées afin de donner à la population des explications dans la langue qu'elle comprend, y compris diverses langues ethniques. Pour ce qui est des nouvelles instructions, aucune n'a été publiée depuis la visite de la Mission de haut niveau, mais de nouvelles consignes ont été données à des fonctionnaires convoqués à Yangon.

11. Dans son rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement, se référant aux déplacements en 2002 des équipes d'observation sur le terrain, indique seulement que, pendant ces déplacements, les équipes ont donné aux autorités les orientations nécessaires. Le gouvernement n'a pas donné d'informations plus détaillées sur le contenu des «éclaircissements», «informations» ou «orientations» qu'il affirme avoir donnés en faisant connaître l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète.

12. Un représentant du gouvernement a indiqué au Conseil d'administration, à sa 285^e session en novembre 2002, que les directives et instructions nécessaires étaient données à l'ensemble des ministères et départements intéressés, y compris le ministère de la Défense. Le représentant du gouvernement n'a pas donné d'informations plus détaillées à ce sujet.

13. Par conséquent, tout en admettant que le gouvernement a communiqué des instructions, la commission estime que des instructions claires restent nécessaires pour indiquer à tous les fonctionnaires intéressés, y compris les officiers à tous les niveaux des forces armées, tant les types de tâches pour lesquelles il est interdit de réquisitionner des personnes que la façon dont ces tâches doivent être dorénavant accomplies. La commission espère que les instructions détaillées nécessaires seront bientôt données et que, entre autres, elles porteront sur les points suivants:

- portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
- construction ou réparation d'installations/camps militaires;
- autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
- projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines;
- la réquisition de matériaux ou de fournitures, de quelque nature qu'ils soient, doit être interdite, de même que les demandes d'argent, sauf s'il s'agit de sommes dues à l'Etat ou à une municipalité, aux termes de la législation applicable, étant donné qu'en pratique les demandes, par les militaires, d'argent ou de services sont souvent interchangeables.

14. *Publicité des ordonnances.* Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'une communication, en date du 29 novembre 2001, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dans laquelle celle-ci affirmait ce qui suit:

En effet, de nombreux rapports ci-joints confirment que, dans certaines régions du pays du moins, l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance la complétant, et d'autres textes applicables en la matière, ont fait l'objet d'une large publicité. De nombreux rapports figurant dans la documentation de la CISL font état de réunions organisées à cet effet par les autorités dans les villages avant la visite de l'OIT. Fréquemment, elles avaient été dirigées par des fonctionnaires supérieurs du Conseil d'Etat pour la paix et le développement envoyés par le commandement régional ou même depuis Rangoon.

En réalité, les villageois ont dû souvent – si ce n'est toujours – payer les frais de ces «réunions d'information», et notamment l'essence ou la nourriture et la boisson pour les fonctionnaires en visite du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Quant aux ordonnances elles-mêmes, une publicité leur a été faite, assez cyniquement, par ce qu'on ne peut désigner que comme une «distribution forcée» du «livre vert» publié par les autorités à cet effet, qui devait être acheté au prix de 1 000 kyats ou davantage l'exemplaire; en règle générale, chaque village se voyait forcé d'acheter un à huit exemplaires, et les villageois étaient également contraints d'acheter les tableaux d'affichage où les ordonnances devaient être affichées.

15. La commission avait demandé au gouvernement de faire des commentaires à propos de cette allégation. Elle note que le gouvernement ne l'a fait dans aucun de ses rapports ou communications les plus récents. Le gouvernement se borne à indiquer dans plusieurs documents les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage pour faire connaître les ordonnances:

- dans son rapport reçu le 9 septembre 2002, le gouvernement indique que l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète ont été communiquées à l'ensemble des organismes publics et des ministères, y compris le ministère de la Défense;
- dans son rapport communiqué le 27 novembre 2002, le gouvernement indique que les ordonnances ont été affichées dans les bureaux des Conseils pour la paix et le développement, à tous les niveaux, dans les bureaux du Département de l'administration générale, du Département de la justice et des forces de police et dans les municipalités;
- dans une communication en date du 15 novembre 2002 du directeur général du Département du travail à la chargée de liaison du BIT (annexe au document GB.285/4(Add.2)), il est indiqué que, d'ici quelques jours, [le ministère du Travail diffusera] la traduction authentique en shan, en mon et en kayin, de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance la complétant. Il est aussi indiqué que la traduction de ces textes en kayah, en chin et en kachin est en cours, et qu'elle sera publiée très prochainement. Le directeur général du ministère du Travail a également indiqué qu'une brochure sur le travail forcé est en cours de préparation afin de faire connaître la convention. Dans un rapport en date du 18 novembre 2002, le gouvernement a joint copie de ce qu'il affirme être la traduction des ordonnances en mon, en shan et en kayin;
- dans un rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique au paragraphe 3 que les traductions des ordonnances seraient diffusées très prochainement, qu'il prévoit de traduire les ordonnances en chin, en kachin et en kayah, et qu'il a commencé à prendre les mesures nécessaires pour faire connaître les dispositions des ordonnances par des brochures, par voie de presse ou par d'autres moyens.

16. La commission prend note de ces informations et espère que le gouvernement, comme il l'a indiqué, fera connaître les ordonnances et indiquera les mesures prises à cette fin. Elle lui demande de répondre à propos de l'allégation que la CISL a formulée dans sa communication du 29 novembre 2001, ainsi que des indications récentes que la CISL a données dans sa communication du 14 octobre 2002, à savoir que:

... dans certaines zones, des villageois indiquent que la pratique du travail forcé n'a jamais cessé et que, en fait, ils n'ont jamais entendu parler d'«ordonnances» de Rangoon indiquant que le travail forcé est désormais interdit. C'est ce qui ressort clairement de plusieurs entretiens avec des victimes du travail forcé, entretiens dont la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et EarthRights International (ERI) ont communiqué le contenu.

17. Un rapport de juin 2002 d'EarthRights International, qui est joint à la communication de la CISL, se réfère à de nombreux entretiens avec des villageois des Etats de Shan, de Karenni et de Karen, et des divisions de Pegu, de Mandalay et de Tenasserim, qui ont été réalisés de janvier à mai 2002. EarthRights International affirme ce qui suit:

Peu de villageois connaissent l'ordonnance n° 1/99. Certains ont entendu dire qu'il sera mis un terme à la pratique du travail forcé mais beaucoup n'ont toujours pas pris connaissance des ordonnances, formellement ou non.

D'autres documents fournis par la CISL font état de ce qui suit:

... les déclarations selon lesquelles il est mis un terme au travail forcé ont semé la confusion et la peur dans la population. Il en a résulté un climat qui n'encourage pas les villageois à porter plainte pour des pratiques de travail forcé, lesquelles persistent. A ce jour, ERI n'a rencontré aucun villageois qui connaisse la procédure pour porter plainte, et bien moins encore des villageois qui aient l'intention de porter plainte pour travail forcé.

La commission attend les commentaires du gouvernement à propos de ces allégations.

18. *La question des ressources budgétaires.* Dans son observation précédente, la commission avait noté que la question de l'affectation de ressources budgétaires suffisantes au recrutement de main-d'œuvre salariée volontaire pour les activités publiques ayant fait appel au travail forcé et non rémunéré a été soulevée par la Mission de haut niveau, au cours des entretiens avec les autorités du Myanmar. En un certain nombre d'occasions, au cours de ses déplacements sur le terrain et à Yangon, la mission a demandé des précisions sur les autres moyens d'obtenir le travail ou les services demandés, maintenant que le travail forcé a été interdit. La mission a également demandé s'il y avait des changements dans les dispositions budgétaires. La commission avait noté qu'il ressortait des paragraphes 63 à 66 du rapport de la mission qu'au moment de la rédaction finale du rapport (le 29 octobre 2001) la mission n'avait pas reçu d'informations lui permettant de conclure que les autorités avaient bien prévu le remplacement de la main-d'œuvre forcée et gratuite exigée pour le soutien de l'armée ou les projets de travaux publics.

19. La commission note que le chargé de liaison ad interim (voir ci-dessous) a évoqué devant la commission d'application à l'occasion de sa réunion le 23 août 2002 la question de l'affectation de ressources budgétaires suffisantes au recrutement de main-d'œuvre salariée volontaire. Le résumé de la réunion (document GB.285/4, annexe I, paragr. 25) indique ce qui suit:

En ce qui concerne les preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de projets de travaux publics, les autorités ont une nouvelle fois indiqué que, selon le système budgétaire du Myanmar, les coûts de main-d'œuvre ne constituent pas un poste séparé, et qu'il est donc impossible de fournir de telles preuves.

20. La commission prend note de l'indication du gouvernement qui figure au paragraphe 5 du rapport sur l'évolution de la situation qui a été transmis le 27 novembre 2002:

En ce qui concerne l'allocation de ressources, une dotation budgétaire est toujours prévue pour chaque projet. Les ouvriers et toutes les personnes occupées au titre des projets respectifs perçoivent les taux de salaire en vigueur dans les secteurs respectifs. Par conséquent, nous sommes convaincus d'avoir pleinement appliqué les mesures ayant trait aux dotations budgétaires...

21. La commission exprime de nouveau l'espoir que les instructions détaillées nécessaires seront bientôt transmises et que, pour reprendre les termes du paragraphe 539(b) du rapport de la commission d'enquête, on prévoira «au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées aux moyens de travail forcé et non rémunéré».

22. *Mécanismes de contrôle.* Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement avait mentionné la création d'un comité au niveau ministériel et d'un comité de mise en œuvre au niveau national, qui doivent non seulement superviser l'application de la loi par les autorités locales, les membres des forces armées et d'autres personnels du service public, mais encore assurer que les autorités locales et la population soient pleinement au fait des ordonnances susmentionnées dans toute la nation. Le gouvernement avait également fait mention des équipes d'observation sur le terrain – placées sous la direction de chefs de départements relevant du ministère du Travail, elles comptent des membres exerçant des responsabilités dans le Département d'administration générale, les forces de police du Myanmar et le Département du travail – qui avaient été envoyées dans différentes régions pour enquêter sur la situation concernant la pratique du travail forcé et pour observer dans quelle mesure la population était au courant de ces ordonnances. Le gouvernement avait indiqué que ces équipes se rendraient fréquemment dans toutes les régions du pays.

23. Dans son rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, qu'il a transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique également qu'il a constitué une commission ministérielle qui a été chargée des questions ayant trait à l'OIT et placée sous la direction du ministre du Travail, ainsi qu'une commission d'application, dirigée par le vice-ministre des Affaires intérieures, pour superviser l'application de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance qui la complète. Le gouvernement indique également, au paragraphe 6 de ce rapport et dans son rapport précédent du 18 novembre 2002, que les autorités ont décidé d'inclure dans la commission d'application un officier militaire de haut rang du bureau de l'Inspection générale, laquelle relève du ministère de la Défense. La commission note

que cette initiative sera utile et qu'elle aidera beaucoup la commission d'application.

24. Dans son rapport complémentaire sur l'évolution de la situation qu'il a transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement fait état des déplacements d'équipes d'observation sur le terrain – ces équipes sont dirigées par les membres de la commission d'application – afin de faire connaître l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète. Le gouvernement indique que les équipes ont demandé si les ordonnances étaient portées à la connaissance de la population et si des plaintes pour imposition de travail forcé avaient été enregistrées. Au paragraphe 4 de son rapport, le gouvernement indique qu'une liste de ces déplacements a été jointe au rapport. Il s'agit des visites mensuelles de fonctionnaires dans plusieurs municipalités et de visites de membres de la commission d'application, la plupart ayant eu lieu en août, septembre et octobre 2002. Au paragraphe 7 de son rapport, le gouvernement indique que des mesures ont été prises à cette occasion, notamment pour s'assurer directement que la population locale a pris connaissance des ordonnances et en a compris le sens, et pour évaluer l'efficacité des ordonnances et des mesures prises par les autorités régionales à l'échelle des Etats et des divisions, des municipalités et des villages.

25. *Chargée de liaison du BIT.* La commission note que, conformément à l'accord conclu le 19 mars 2002, le gouvernement a accepté la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar, cette nomination devant déboucher sur une représentation continue de l'OIT dans le pays afin de pouvoir contribuer effectivement à l'élimination du travail forcé. Il a été décidé que le mandat du chargé de liaison couvrirait toutes les activités visant à garantir l'élimination rapide et effective du travail forcé dans le pays. En vertu de l'accord susmentionné, un chargé de liaison ad interim a été nommé le 6 mai 2002 jusqu'à octobre 2002. Pendant cette période, le chargé de liaison a:

- pris des contacts initiaux en mai 2002 avec de hauts fonctionnaires;
- tenu un certain nombre de réunions avec divers interlocuteurs de juin à octobre 2002; et
- effectué un déplacement sur le terrain dans la division de Tanintharyi (document GB.285/4, paragr. 6).

Le 7 octobre 2002, la chargée de liaison permanente de l'OIT a pris ses fonctions à Yangon et a pu établir une série de contacts et organiser des réunions avec des fonctionnaires du gouvernement et d'autres fonctionnaires en octobre et en novembre 2002 (document GB.285/4(Add), paragr. 1).

26. Le gouvernement a formulé plusieurs commentaires à propos du déplacement que le chargé de liaison ad interim a effectué en septembre 2002 dans la division de Tanintharyi. Dans son rapport reçu le 17 octobre 2002, le gouvernement fait mention d'une visite d'une équipe d'observation sur le terrain, composée de fonctionnaires du gouvernement, avec le chargé de liaison ad interim de l'OIT. Le gouvernement indique que le rapport de cette visite, que l'équipe d'observation sur le terrain a soumis au ministère du Travail, indique qu'il n'y a pas de cas de travail forcé dans la région et qu'aucune action en justice n'a été intentée contre qui que ce soit, en vertu de l'article 374 du Code pénal pour infraction à l'ordonnance n° 1/99. Le gouvernement n'a pas fourni copie du rapport dont il fait mention.

27. Le Rapport sur les faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement de la convention (document GB.285/4) indique aux paragraphes 13 et 14 qu'une équipe, composée du chargé de liaison ad interim de l'OIT, de son assistant et d'un haut fonctionnaire du ministère du Travail, s'est rendue dans la division de Tanintharyi. Il est indiqué dans le rapport que «ce déplacement ne visait pas à enquêter sur des allégations précises, mais à permettre de se faire une opinion sur les causes profondes du problème (comme la situation économique) et à examiner les possibilités d'assistance de l'OIT dans la solution de ce problème».

28. Tout en faisant bon accueil à l'action conjuguée de la chargée de liaison de l'OIT, de la commission d'application et des missions d'observation sur le terrain, la commission espère qu'il n'y aura pas de confusion en ce qui concerne les différents rôles et fonctions de la chargée de liaison et ceux des organismes gouvernementaux. Il est important de veiller à ce que l'on ne confonde pas les initiatives des équipes d'observation sur le terrain et celles de la chargée de liaison, étant donné que les fonctions et initiatives de chacun devraient rester nettement séparées.

29. La commission prend note des indications que le gouvernement a données, à savoir qu'il s'efforce d'éliminer la pratique du travail forcé dans tout le pays. La commission note que des efforts sont déployés mais qu'il n'y a pas d'instructions spécifiques et concrètes et que l'on manque de dotations budgétaires pour remplacer la main-d'œuvre forcée et non rémunérée.

B. Informations disponibles sur la pratique

30. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des conclusions «relatives à l'impact sur les réalités du travail forcé des mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances» formulées aux paragraphes 54 à 58 du rapport de la Mission de haut niveau d'octobre 2001. La commission avait également pris note de l'analyse de la Mission de haut niveau figurant aux paragraphes 59 à 62 de son rapport, à savoir qu'elle avait recensé les obstacles à une éradication plus efficace du travail forcé au Myanmar, et qu'elle s'était notamment référée à la politique «d'autonomie» de l'armée, à l'incertitude relative aux dispositions de substitution financières et pratiques et à des obstacles institutionnels.

31. La commission a également pris note, dans sa précédente observation, de la communication de la CISL du 29 novembre 2001, qui contenait des allégations selon lesquelles les autorités militaires de la Birmanie continueraient de recourir au travail forcé sur une très grande échelle. A l'appui de ses allégations, la CISL avait joint quelque 30 rapports et autres documents, en tout plus de 100 pages, comportant souvent des indications précises de temps et de lieux, de bataillons ou compagnies militaires impliqués et des noms des commandants. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement examinerait les indications données par la CISL et qu'il fournirait des informations détaillées sur toutes mesures prises à la suite de ces indications, de même qu'à la suite du rapport de la Mission de haut niveau, afin d'engager des poursuites contre toutes personnes reconnues responsables d'avoir ordonné du travail forcé, et enfin que le gouvernement fournirait des informations complètes sur l'action entreprise. Dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées par la commission.

32. *L'avis du gouvernement.* Dans son rapport précédent sur l'application de la convention, transmis le 30 septembre 2001, le gouvernement déclare que l'élimination du travail forcé «sera la préoccupation prioritaire principale du gouvernement». Avant le Conseil d'administration du BIT à sa 285^e session en novembre 2002, le représentant gouvernemental a déclaré qu'en comparant la situation en 2000 et 2001 à celle de novembre 2002 l'on pourrait certainement dire qu'une amélioration et des progrès ont été accomplis au Myanmar au cours des années, mais il n'a pas expliqué en termes spécifiques quelles améliorations ou progrès il considérait avoir été réalisés. Dans son récent rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique que la commission d'application «fera tout son possible pour éradiquer le travail forcé». Ainsi, le gouvernement ne donne toujours aucune indication quant aux progrès et résultats atteints jusqu'ici.

33. *Rapports sur les rencontres entre les chargés de liaison du BIT et les fonctionnaires du gouvernement.* La commission note que le rapport sur les faits nouveaux (document GB.285/4) renvoie à un certain nombre de communications entre les chargés de liaison et les fonctionnaires du gouvernement sur toute une série de questions, y compris:

- Une réunion avec le ministre des Affaires intérieures le 1^{er} juillet 2002 au sujet des allégations selon lesquelles des adolescents étaient enlevés à Yangon et contraints de travailler comme porteurs, question qui fut par la suite discutée par le Conseil d'administration du BIT à sa 285^e session en novembre 2002 (document GB.285/PV).
- Une lettre adressée le 24 juillet au ministre du Travail (reproduite dans le document GB.285/4, annexe V) et une réunion tenue par la suite, le 30 juillet 2002, au cours de laquelle le chargé de liaison ad intérim a appelé l'attention sur les allégations précises de travail forcé contenues dans un rapport récent d'Amnesty international (du 17 juillet 2002, intitulé «Myanmar: Absence de sécurité dans les zones de lutte contre l'insurrection»), et a demandé que la commission d'application envoie des équipes dans les diverses zones pour enquêter sur ces allégations ainsi que sur d'autres allégations faisant état d'une aggravation du travail forcé dans certaines parties du nord de l'Etat de Rakhine.
- Une lettre du 4 octobre 2002 du chargé de liaison provisoire à la commission d'application donnant des détails d'une plainte (sans en identifier la source) selon laquelle des propriétaires de véhicule étaient réquisitionnés avec leur véhicule pour transporter des troupes et des approvisionnements dans la zone de Kyaikto et pour travailler à la construction d'une base d'artillerie, et demandant à la commission d'enquêter en urgence sur cette question et d'informer l'OIT du résultat.
- Une réunion avec la commission d'application le 23 août 2002, au cours de laquelle le chargé de liaison ad intérim a pu être informé des progrès accomplis depuis la dernière réunion, tenue en mai. La commission d'application a indiqué être au courant de diverses allégations de travail forcé, y compris celles contenues dans le rapport établi par Amnesty international, mais a déclaré qu'elles n'étaient étayées par aucun élément recueilli sur le terrain et qu'elle considérait la plupart d'entre elles comme

excessives ou montées de toutes pièces par des groupes d'expatriés. Elle a cependant déclaré qu'elle prendrait note des arguments contenus dans le rapport de la Mission de haut niveau du BIT et examinerait la situation dans les zones éloignées.

- Une réunion avec la commission d'application le 9 novembre 2002, où la chargée de liaison a pu assurer le suivi des allégations transmises par le chargé de liaison provisoire dans des lettres en date des 23 juillet, 7 août et 4 octobre 2002. La chargée de liaison a été informée par la commission des différents endroits du pays où ses membres ont voyagé pour diffuser une information et recueillir des éléments sur le terrain. En ce qui concerne les allégations spécifiques, la commission d'application a indiqué que la situation dans le nord de l'Etat de Rakhine avait fait l'objet d'une enquête approfondie, et que ces allégations se sont révélées infondées, tout comme les allégations concernant la réquisition de véhicules dans l'Etat de Mon. Les allégations d'Amnesty international n'ont pas fait l'objet d'une enquête, pas plus que celles concernant la construction d'une base d'artillerie dans l'Etat de Mon. La chargée de liaison a insisté sur le fait que des rapports d'enquête écrits étaient nécessaires, a indiqué que les informations fournies par la commission d'application concernant le nord de l'Etat de Rakhine ne concordait pas avec une réponse fournie séparément par les autorités au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) sur la même question, et a soulevé un certain nombre d'allégations nouvelles qui avaient été communiquées et au sujet desquelles elle a indiqué que la commission devait enquêter. Ces nouvelles allégations, dont certains détails avaient été communiqués à la commission d'application par la chargée de liaison avant la réunion, portaient sur le recrutement forcé d'enfants soldats, l'assassinat d'un syndicaliste alors qu'il avait été forcé à travailler comme porteur, un certain nombre d'allégations spécifiques contenues dans des informations soumises récemment à la commission d'experts par la CISL, ainsi que des informations concernant des allégations de travail forcé dans deux villes de la division de Bago. La chargée de liaison a transmis d'autres détails concernant ces allégations à la commission d'application dans une lettre de rappel en date du 14 novembre.
- Une réunion avec le ministre des Affaires étrangères le 12 novembre 2002, au cours de laquelle le ministre a indiqué que les autorités n'avaient pas une politique de recours au travail forcé, bien qu'elles réalisaient que cette pratique puisse continuer dans des zones reculées et comprenaient la nécessité de poursuivre les coupables.
- Une réunion avec le secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement le 14 novembre 2002, au cours de laquelle le secrétaire a indiqué que les autorités n'avaient pas fermé les yeux sur le travail forcé et avaient donné des instructions claires pour l'interdire, bien qu'il soit possible que de telles pratiques continuent de prévaloir dans des zones reculées. La chargée de liaison a insisté sur la nécessité d'améliorer le système actuel d'examen des allégations et de trouver un moyen d'enquêter sur les allégations mettant en cause l'armée.

34. L'annexe au rapport sur les faits nouveaux se réfère à un entretien entre la chargée de liaison et Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), le 30 octobre. Selon le rapport:

Daw Aung San Suu Kyi s'est réjouie de la nomination d'une chargée de liaison du BIT à Yangon, et elle a émis le vœu que la NLD ait des contacts réguliers avec elle. A son avis, un véritable progrès en matière de travail forcé ne pourra être fait que si le processus de réconciliation lui-même progresse. Mais le BIT pourrait contribuer à des améliorations dans certains domaines. La NLD a noté une certaine diminution du recours au travail forcé, mais dispose aussi d'informations sur la poursuite de cette pratique, y compris certains cas que la secrétaire générale connaît personnellement.

35. La commission se félicite du dialogue que le gouvernement a engagé avec la chargée de liaison du BIT et espère que le gouvernement procédera à des enquêtes rigoureuses concernant les allégations indiquées par la chargée de liaison et qu'il fournira des rapports écrits contenant toutes poursuites engagées en application de l'ordonnance n° 1/99. De cette façon, le gouvernement pourrait être en mesure de démontrer qu'il applique réellement l'engagement qu'il a exprimé d'éliminer le travail forcé dans le pays.

36. *La communication de la CISL.* Dans sa communication datée du 14 octobre 2002, la CISL a indiqué que les informations fournies couvrent approximativement la période octobre 2001 - septembre 2002. Elles émanent d'un certain nombre de sources et font état d'une persistance très grave du travail forcé. La CISL mentionne dans sa communication divers cas relatifs, entre autres, à l'Etat de Chin, l'Etat de Shan, l'Etat de Mon, l'Etat de Karen, l'Etat d'Arakan, et aux divisions d'Irrawaddy et Tenasserim. La CISL dit que, sur la base de ces informations:

... elle considère que du travail forcé continue à être imposé en Birmanie à la fois par les autorités militaires et par les autorités civiles et que ce travail forcé donne lieu régulièrement, sinon toujours, à de graves violations des droits de l'homme: travail d'enfants, homicides, prémédités ou non, tortures, viols et autres violences physiques, pillages ou confiscation de biens, privation de nourriture, de soins médicaux, de repos et d'abri, etc. Tous les éléments dont on dispose démontrent en fait clairement que, après que la Mission de haut niveau du BIT ait quitté le pays en octobre 2001, le travail forcé a totalement repris dans toutes les parties du territoire où cette pratique existait auparavant.

37. La CISL souligne que sa communication s'appuie sur de nombreux documents, notamment sur des dizaines d'entretiens avec des victimes de travail forcé. Elle déclare ainsi:

Les éléments que nous avons recueillis, en tout plus de 350 pages, font état, comme toujours, de centaines de cas de travail forcé, portant sur des milliers de victimes, et sont étayés par des centaines «de documents de réquisition de main-d'œuvre pour du travail forcé». La plupart du temps, ce travail forcé est accompli directement pour le compte de l'armée, pour qui il faut construire et entretenir des camps, des casernes, des clôtures et d'autres installations militaires, ou travailler sur des propriétés agricoles de l'armée (pour la plupart confisquées à des civils). Une partie du travail forcé concerne aussi ou a rapport avec des projets industriels d'entreprises étrangères. Il est également fait état de la culture forcée de l'opium, que l'armée imposerait à la population civile dans l'Etat de Shan.

38. Les pièces jointes à la communication de la CISL sont les suivantes:

- la documentation de la CISL concernant le meurtre, en août 2002, par des éléments de l'armée, de U Saw Mya Than, dirigeant de la FTUB (Fédération des syndicats de Birmanie) et du KEWU (Kawthoolei education workers Union), qui avait été recruté de force comme porteur dans le bataillon d'infanterie légère (LIB) n° 588, placé sous les ordres d'un certain commandant Myo Hlaing. La CISL estime que le rôle joué par U Saw Mya Than comme dirigeant syndical et militant pour les droits de l'homme était directement en rapport avec son recrutement de force comme porteur et, consécutivement, son meurtre par l'armée (paragr. 3);
- un rapport de situation provenant des localités urbaines de Kya Inn-Seik Gyii et de Kawkerek et du district de Dooplaya, dans l'Etat de Karen, basé sur des entretiens avec des villageois, et exposant par le détail des accusations précises d'imposition de travail forcé par des soldats de la division SPDC 88;
- le rapport de juin 2002 émanant de EarthRights International (ERI), intitulé «Nous ne sommes pas libres de travailler pour nous-mêmes: travail forcé et autres atteintes aux droits de l'homme en Birmanie (janvier - mai 2002)», basé sur 77 entretiens portant sur le travail forcé menés avec des villageois des Etats de Shan, de Karen et de Karen et des divisions de Pegu, de Mandalay et de Tenasserim au cours de la période janvier - mai 2002. Selon ce rapport, au cours de la période considérée, le portage et d'autres formes de travail forcé ont continué de sévir dans des conditions constitutives de graves atteintes aux droits de l'homme; peu de villageois avaient connaissance de l'ordonnance n° 1/99, et les extorsions de fonds sous couvert de recouvrement de droits sont allés en s'aggravant. Toujours selon ce rapport, la promulgation de l'ordonnance n° 1/99 pourrait avoir eu comme effet de rendre le recours au travail forcé plus insidieux et plus difficile à éradiquer à l'avenir. Par exemple, ERI déclare avoir constaté les faits suivants: des manœuvres des autorités militaires tendant à «établir officiellement» que le travail forcé n'a plus cours en contraignant les villageois de témoigner sous diverses formes que la pratique n'a plus cours alors qu'elle continue de sévir; des menaces de représailles de la part des officiers et des soldats, notamment des menaces de mort à l'égard des villageois qui déclareraient que le travail forcé a toujours cours; un travestissement du vocabulaire entourant le travail forcé, comme l'utilisation du terme «assistant» (a-ku-ah-nyi) en lieu et place de «travailleur forcé» (loy-ah-pay); un paiement, dans de rares cas, du travail forcé mais toujours avec la persistance pour les villageois de l'impossibilité de refuser de travailler;
- des extraits d'un rapport d'octobre 2002 émanant du centre de documentation et de recherche du front démocratique des étudiants de Birmanie, qui contient des accusations de travail forcé constaté dans l'Etat de Chin, division d'Irrawaddy, dans l'Etat de Rakhine, dans l'Etat de Shan et la division de Tenasserim;
- des extraits de l'organe Narinjara News faisant état de pratiques de travail forcé dans l'Etat de Rakhine.

39. La documentation de la CISL apporte un autre supplément à celle d'octobre 2001, à savoir un rapport d'EarthRights International, intitulé «Toujours la même chose: le travail forcé persiste en Birmanie». Le rapport d'EarthRights dénonce un recours au travail forcé pour la construction des gazoducs de Yadana et de Yetagun, plus précisément:

- des unités militaires assurant la sécurité dans le cadre de deux projets de gazoducs soumettent des villageois au travail forcé et les contraignent à des opérations de portage pour la construction et la réparation de camps et installations militaires et pour la réalisation de projets nationaux ou locaux d'infrastructures (dégagement de tracés de routes, construction de ponts, etc.) au titre de la sécurité militaire;
- des consortiums exploitant ces gazoducs, dont notamment TotalFinaElf (anciennement Total) pour la France, Unocal pour les Etats-Unis et Premier Oil pour le Royaume-Uni font appel à l'armée birmane pour assurer la sécurité autour de ces projets, tout en sachant pertinemment que les militaires ont recouru et continueront de recourir à cette fin au travail forcé;
- autour d'avril 2002, des civils d'au moins 16 villages de la division de Tenasserim (sud du pays) ont été contraints d'effectuer des travaux de construction sur une route entre Kanbauk et Maung Ma Gan.

Les documents annexés à la communication de la CISL contiennent également un exemplaire de la publication de la fondation de Monland intitulé The Mon Forum (n° 7/202, du 31 juillet 2002), qui a son siège dans le sud de la Birmanie. Ces documents contiennent également des allégations de travail forcé en rapport avec des projets relatifs à des gazoducs.

Le Bureau a reçu une correspondance en date du 31 octobre 2002 émanant de TotalFinaElf qui rejette, pour l'essentiel, ces accusations.

40. La commission prie le gouvernement d'examiner les commentaires de la CISL qui sont spécifiquement détaillés dans son rapport et dans les pièces jointes, et de fournir des informations détaillées sur ces investigations et sur toutes mesures qu'il aura prises en conséquence pour que les personnes reconnues responsables d'avoir ordonné du travail forcé et des crimes qui ont été commis de manière concomitante soient poursuivies.

III. Mesures d'exécution

41. Au paragraphe 539(c) de ses recommandations, la commission d'enquête invitait instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

... que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soit strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'imposition de sanctions efficaces aux personnes reconnues coupables.

42. Dans son observation publiée en 2001, la commission avait relevé que le point 4 de la directive émise le 1^{er} novembre 2000 par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (à laquelle le gouvernement se réfère dans son rapport de 2001) prévoit la poursuite des «personnes responsables», au regard de l'article 374 du Code pénal, et qu'une clause similaire est incluse au point 3 d'une instruction en date du 27 octobre 2000 adressée au directeur général de la police pour toutes les unités de cette force.

43. La commission fait à nouveau observer qu'aucune action sur le fondement de l'article 374 du Code pénal n'a encore été portée à sa connaissance et que le rapport du gouvernement faisant état d'une action administrative décidée ne s'appuie pas sur des éléments suffisants et, en tout état de cause, ne satisfait pas aux prescriptions posées par la convention.

44. Dans sa communication en date du 14 octobre 2002, la CISL, commentant les déclarations faisant état d'une reprise intégrale des pratiques de travail forcé après la visite de l'Equipe de haut niveau dans ce pays, en octobre 2001, déclare:

Ainsi, dans certains villages, des villageois dénoncent la reprise, avec la même intensité, du travail forcé, au mépris de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance supplémentaire à celle-ci, tandis que, dans d'autres, les villageois déclarent que la pratique n'a jamais cessé...

... De plus, de nombreux incidents démontrent clairement que les chefs militaires sur le terrain et les autres officiers de l'armée n'ont que mépris pour les demandes que leur adressent les villageois en s'appuyant sur l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance complémentaire en vue d'être épargnés du travail forcé. A Kyaik Don (district de Dooplaya, Etat de Karen), le commandant en chef Ohn Myint, en tête de la division 88, est cité dans l'un de nos rapports pour avoir tenu les propos suivants: «Si certains d'entre vous ne sont pas d'accord ou ne sont pas satisfaits des arrangements que j'ai pris pour demander aux villageois de travailler pour nous, vous pouvez le faire savoir aux médias si vous en avez l'audace. Je suis le cousin du général Khin Nyunt.»

La commission prie le gouvernement de faire part de son appréciation sur ces questions, en indiquant en particulier de quelle manière d'éventuelles investigations auraient été menées suite à ces allégations, par les militaires eux-mêmes ou par les instances judiciaires, et de faire connaître les mesures prises pour protéger contre des représailles à la fois les témoins et les victimes qui cher-

cheraient à obtenir justice. La commission prie également le gouvernement d'examiner la proposition relative à l'établissement du bureau de l'ombudsman ou un mécanisme similaire qui serait investi du mandat et des moyens voulus pour recevoir les plaintes de travail forcé et procéder à des investigations, comme suggéré par l'Equipe de haut niveau en 2001. Le gouvernement voudra sans doute engager un dialogue avec le fonctionnaire de liaison sur cette question.

* * *

45. En résumé, la commission prend note des points suivants:

- les mesures que le gouvernement a récemment indiquées, entre autres la traduction de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance qui la complète en shan, en mon et en kayin;
- la traduction imminente de l'ordonnance en kayah, en chin et en kachin;
- l'intention de diffuser les traductions de l'ordonnance;
- l'élargissement de la commission d'application: elle comprendra un officier militaire de haut rang du bureau de l'inspection générale, qui relève du ministère de la Défense;
- l'élaboration d'une brochure sur le travail forcé afin de faire connaître la convention;
- l'indication du gouvernement, au paragraphe 8 de son rapport du 27 novembre 2002, qu'un plan d'action prévoyant des mesures renforcées plus efficaces sera coordonné avec la participation de la chargée de liaison de l'OIT.

46. Ces mesures sont louables. La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT, à sa 285^e session en novembre 2002 (document GB.285/PV), a fait bon accueil aux déclarations du gouvernement mais a dit qu'il attendait les mesures concrètes qui doivent y donner suite. Le Conseil d'administration a aussi déclaré que le gouvernement doit éliminer le travail forcé, veiller à ce que soient traduits en justice les responsables de pratiques de travail forcé et modifier la procédure juridique afin de donner effet aux mesures susmentionnées.

47. La commission indique que, malgré les indications et les arguments du gouvernement, aucune des trois recommandations que la commission d'enquête avait formulées, et que le gouvernement avait acceptées, n'a été suivie d'effet à ce jour. Malgré les promesses de longue date et la bonne volonté affichée par le gouvernement, la loi sur les villages et la loi sur les villes n'ont pas encore été modifiées. L'ordonnance n° 1/99, telle que complétée, a été amplement diffusée, mais elle n'a pas permis de mettre un terme à l'imposition de travail forcé, en particulier de la part de l'armée. Rien n'indique que les instructions spécifiques et concrètes et les dotations budgétaires nécessaires ont été décidées ou, pour le moins, préparées, afin de remplacer dans les faits le travail forcé par des conditions de travail et des salaires décents susceptibles d'attirer, sans contrainte, les travailleurs dont on a besoin. Enfin, rien n'indique que des responsables de l'imposition de travail forcé et, souvent, d'infractions concomitantes aient été poursuivis, voire condamnés, en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre disposition, conformément à l'article 25 de la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 91^e session].

Document D.5

C. BREF RÉSUMÉ DES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS JUIN 2002

- Dans les conclusions qu'elle a adoptées l'an dernier à l'issue de la séance spéciale concernant la question de l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Commission de l'application des normes s'est félicitée, entre autres, de l'établissement d'une présence de l'OIT au Myanmar, sous la forme d'un chargé de liaison, mais a souligné la nécessité d'aboutir à des progrès réels, rapides et vérifiables, non seulement au niveau des procédures, mais plus encore à celui de la réalité persistante du travail forcé et de l'impunité générale dont bénéficient ceux qui en sont responsables, particulièrement les militaires. Le bref résumé ci-dessous des principaux faits nouveaux survenus depuis la dernière session de la commission devrait présenter de l'intérêt pour ses membres. Dans une communication adressée le 22 juillet 2002 au ministre du Travail du Myanmar, le Directeur général, notant l'impatience générale de voir «des preuves concrètes des progrès réalisés sur la voie de l'éradication du travail forcé», a suggéré que les deux parties élaborent «un plan d'action susceptible d'amener des avancées concrètes et vérifiables vers l'éradication complète du travail forcé».
- En septembre 2002, le Directeur général a nommé M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen chargée de liaison de l'OIT à Yangon. M^{me} Perret-Nguyen est entrée en fonctions en octobre, en remplacement du chargé de liaison par intérim, M. Léon de Riedmatten.
- A sa 285^e session (novembre 2002), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport¹ du chargé de liaison par intérim et de la chargée de liaison sur les faits nouveaux intervenus depuis juin 2002. Tous deux avaient tenu, entre autres, des discussions avec les autorités sur la nécessité d'adopter un plan d'action global en vue de l'éradication effective du travail forcé, mais il ne s'était pas avéré possible d'entreprendre l'élaboration d'un tel plan avec les autorités. Le Conseil d'administration a noté l'engagement déclaré du gouvernement du Myanmar d'éradiquer le travail forcé, mais a demandé que cet engagement se traduise rapidement en actions concrètes par le biais de l'élaboration d'un tel plan d'action, qui avait été demandée par le Directeur général dans une lettre adressée le 21 juin 2002 au ministre du Travail du Myanmar.
- A sa 286^e session (mars 2003), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport² dans lequel la chargée de liaison exposait ses activités, notamment le texte d'un plan d'action présenté par le gouvernement du Myanmar, texte que la chargée de liaison n'était pas en mesure d'approuver. Par ailleurs, ce rapport relatait un certain nombre de visites sur le terrain effectuées par la chargée de liaison et faisait part de ses impressions sur la situation concrète actuelle en matière de travail forcé. En outre, il donnait des informations sur les discussions menées par la chargée de liaison avec le Comité d'application de la convention n° 29 au sujet des allégations de travail forcé qui avaient été portées à son attention.

¹ Documents du Conseil d'administration GB.285/4, GB.285/4(Add.) et GB.285/4(Add.2).

² Documents du Conseil d'administration GB.286/6, GB.286/6/1, GB.286/6/1(Add.) et GB.286/6/1(Add.2).

- Le Conseil d'administration a estimé que le plan d'action du gouvernement ne répondait pas à ses attentes, non plus qu'à des exigences minimums de sérieux et de crédibilité. Il a donc imposé un délai strict – fin mai, soit avant le début des travaux de la Conférence internationale du Travail – pour parvenir à un accord sur un plan d'action sérieux, qui devrait comprendre deux éléments manquants, à savoir l'existence d'une région pilote comprenant la recherche systématique de solutions de rechange au travail forcé et la désignation d'un médiateur/facilitateur chargé d'aider les victimes du travail forcé à obtenir réparation.

D. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA 286^e SESSION (MARS 2003) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Les discussions se sont poursuivies depuis mars, tant à Genève qu'à Yangon, afin de se mettre d'accord sur les éléments manquants du plan d'action conjoint. Un accord officiel sur le facilitateur a été adopté à Genève le 8 mai 2003; les autres éléments du plan d'action conjoint ont été arrêtés d'un commun accord à Yangon le 27 mai 2003³. Le texte intégral du plan d'action conjoint est reproduit à l'appendice.
- Le plan d'action conjoint comprend donc le plan d'action proposé par le gouvernement du Myanmar qui a été soumis au Conseil d'administration à sa session de mars, complété par les deux accords susmentionnés (ainsi qu'une page de couverture et une note d'introduction). Le plan d'action conjoint sera mis en œuvre sur une période de dix-huit mois.
- Par ailleurs, les deux parties sont convenues que le facilitateur sera M. Léon de Riedmatten. Toutes les personnes concernées du pays pourront faire appel à ses services, qui seront testés dans la région pilote. Il est entendu que cette décision ne porte nullement atteinte au mandat de la chargée de liaison, qui continuera à travailler avec le Comité d'application comme auparavant, y compris en ce qui concerne les allégations de travail forcé qui ne prennent pas la forme de plaintes précises et ne sont pas traitées par le facilitateur.
- La région pilote est une région où «l'interdiction du travail forcé sera strictement respectée» et où un certain nombre d'activités seront menées avec l'assistance et l'appui techniques de l'OIT. La région choisie est le district de Myeik, dans le sud du pays⁴. Les activités mises en œuvre dans cette région comprendront l'élaboration et la mise à l'essai de solutions de remplacement au recours au travail forcé (dont l'une sera un projet de construction d'une route locale recourant à des techniques fondées sur la main-d'œuvre), ainsi qu'une campagne d'information intensive du public.

³ Les discussions qui ont eu lieu à Genève entre le Bureau et l'ambassadeur U Mya Than, représentant permanent du Myanmar à Genève, ont conduit à un accord officiel sur le principe du facilitateur. L'accord officiel sur la région pilote et le plan d'action conjoint dans son ensemble ont été arrêtés définitivement à Yangon à la suite de discussions menées entre la chargée de liaison de l'OIT et les autorités du Myanmar. En particulier, la première a tenu différentes réunions avec le ministre du Travail, U Tin Winn, ainsi que des discussions avec un procureur général adjoint et des directeurs généraux du Département du travail et du ministère des Affaires étrangères.

⁴ Le district de Myeik est situé dans la division de Tannintharyi et comprend quatre circonscriptions comptant une population totale d'environ 630 000 personnes.

- Pour déterminer la (ou les) section(s) de route à construire, une équipe a visité le district de Myeik du 19 au 22 mai⁵. Avant la visite, les autorités avaient retenu six sites à titre provisoire. L'équipe a visité ces sites, ainsi que d'autres, afin de s'entretenir avec les populations locales et d'évaluer la faisabilité et l'opportunité des différentes options. Une sélection finale de trois sites a été faite, en consultation avec les autorités locales⁶. Cette sélection de sites permettra à l'OIT de travailler avec les deux autorités locales habituellement chargées de la construction et de l'entretien des routes locales⁷.
- La chargée de liaison a tenu des réunions avec la communauté diplomatique de Yangon afin d'informer les intéressés du contenu du plan d'action conjoint et de discuter les possibilités de financement par des donateurs. Elle a aussi informé des faits nouveaux le Comité central de la Ligue nationale pour la démocratie⁸ et des représentants des partis politiques des nationalités ethniques.
- Le 29 mai, la chargée de liaison, accompagnée du facilitateur désigné, M. Léon de Riedmatten, a eu la possibilité de rendre visite au Général Khin Nyunt, Secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Elle s'est dite satisfaite que les parties soient parvenues à un accord sur un plan d'action conjoint et a exprimé l'espoir que cette décision contribuera à la solution du grave problème du travail forcé au Myanmar. Elle espère que des progrès pourront être accomplis au sujet des allégations grâce au facilitateur et aux discussions régulières qu'elle mène avec le Comité d'application. Elle a remercié le Général Khin Nyunt du rôle qu'il a joué dans la conclusion de l'accord et a exprimé l'espoir de pouvoir compter sur lui en permanence dans la mise en œuvre du plan d'action conjoint. Le Général Khin Nyunt a noté les progrès considérables accomplis au sujet du travail forcé. Il a souligné que les autorités du Myanmar souhaitent mener une coopération positive et constructive avec l'OIT et étudient avec soin les avis de l'Organisation sur la manière de changer leurs pratiques. Le gouvernement travaillera en coopération étroite avec l'OIT dans l'avenir. M. de Riedmatten a déclaré que le gouvernement et l'OIT lui avaient confié une tâche très difficile et qu'on pouvait compter sur lui pour faire le maximum. De son côté, le Général Khin Nyunt a déclaré qu'il était disposé à prêter son appui au facilitateur.

Genève, le 30 mai 2003.

⁵ Cette équipe était composée de la chargée de liaison de l'OIT (M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen) et de son adjoint (M. Richard Horsey) ainsi que de deux experts de l'OIT en technologies fondées sur la main-d'œuvre qui relèvent du programme ASIST-AP, situé au bureau régional de l'OIT à Bangkok (M. Geoff Edmonds et M. Bjorn Johannessen). L'équipe était accompagnée de U Khin Maung Yee, Directeur général au ministère du Travail.

⁶ Les sites sont situés autour de l'arrondissement rural de Tonebyaw et des arrondissements ruraux de Salun/Minthan dans la circonscription de Myeik et autour de l'arrondissement rural de Sinyin/Tagu dans la circonscription de Tanintharyi. Les réseaux routiers desserviront une population d'environ 30 000 personnes.

⁷ A savoir le Département du développement des districts (qui relève du ministère de l'Avancement des zones frontalières et des races nationales et des questions de développement) et le Département de l'administration générale (qui relève du ministère de l'Intérieur).

⁸ La Secrétaire générale de cette ligue, Daw Aung San Suu Kyi, n'a pu être présente à cette réunion car elle était en déplacement dans le pays.

E. Appendice

Plan d'action conjoint du gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'OIT pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar

Le 27 mai 2003

Yangon

Le présent plan d'action conjoint, y compris les annexes A, B, C et D, a été arrêté d'un commun accord par le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail à la demande du Conseil d'administration du BIT.

U Soe Nyunt
Directeur général

Ministère du Travail

Mme Hông-Trang Perret-Nguyen
Chargée de liaison de l'OIT

Yangon, Myanmar

Annexe A

Note d'introduction

Comme suite à l'accord relatif à la désignation d'un chargé de liaison de l'OIT à Yangon, le Directeur général du BIT a proposé l'élaboration d'un plan d'action susceptible d'amener des avancées concrètes et vérifiables vers l'éradication complète du travail forcé au Myanmar.

A sa session de mars 2003, le Conseil d'administration du BIT a pris note du plan d'action proposé par le gouvernement du Myanmar et a demandé que ce plan soit complété sur deux points, à savoir la désignation d'un facilitateur et la création d'une région pilote. Compte tenu de cette demande, le plan d'action conjoint ci-après a été arrêté d'un commun accord par les deux parties. De pair avec la présente note d'introduction, il se compose du plan proposé par le gouvernement, complété par deux accords détaillés.

L'OIT s'engage à fournir une assistance et un appui techniques aux projets figurant dans le plan d'action conjoint (le facilitateur; la région pilote, y compris le projet de construction d'une route locale et la campagne d'information du public). Ces projets feront l'objet de propositions détaillées indiquant de manière concrète la manière dont ils seront exécutés et fournissant des estimations de coût, sur la base desquelles on pourra rechercher le financement nécessaire.

La publicité voulue sera donnée au plan d'action conjoint, dans le cadre de la campagne d'information du public envisagée dans le plan du gouvernement.

Le plan d'action conjoint sera mis en œuvre sur une période de dix-huit mois commençant le 1^{er} juillet 2003.

Annexe B

Plan d'action pour l'élimination du recours au travail forcé au Myanmar (proposé par le gouvernement du Myanmar)⁹

Introduction

1. Le gouvernement du Myanmar s'est politiquement engagé à éliminer le travail forcé. Il a pris des mesures d'ordre législatif, exécutif et administratif pour que cette pratique disparaisse dans le pays. Le Myanmar a accepté la nomination d'une chargée de liaison de l'OIT pour améliorer la coopération avec cette organisation en vue d'éliminer le travail forcé. Le présent plan d'action expose les éléments devant permettre l'élimination effective de cette pratique.

Objectifs

2. L'objectif est l'élimination du travail forcé conformément aux dispositions de la convention n° 29 de l'OIT, en collaboration avec cette Organisation.
3. Le plan d'action prévoit un certain nombre de programmes de travail visant à éliminer le travail forcé d'une manière efficace.

Programmes de travail

4. Le plan d'action est axé sur les programmes de travail suivants qui couvrent divers aspects de la lutte contre le travail forcé dans diverses situations à travers le pays.

A. Diffusion d'informations

1) **Poursuite des campagnes d'information des populations**

L'intensification des campagnes d'information des populations se poursuivra pour sensibiliser encore davantage à ce problème toutes les catégories de population.

2) **Traduction des ordonnances dans les langues ethniques**

- a) Les ordonnances promulguées par le ministère des Affaires intérieures portant interdiction du recours au travail forcé et publiées en birman ont déjà été largement distribuées dans l'ensemble du pays.
- b) Afin de mieux informer un plus grand nombre de groupes ethniques, ces ordonnances viennent d'être traduites dans les langues Mon, Kayin et Shan et seront distribuées dans les Etats où sont parlées ces langues. Elles seront par ailleurs traduites dans les langues des ethnies Chin, Kayah et Kachin, puis distribuées. Il est prévu que la diffusion des ordonnances dans les six langues ethniques sera achevée au cours du premier trimestre 2003.

3) **Publication de brochures et de bulletins d'information sur le travail**

⁹ Document GB.286/6/1, annexe 1.

Des brochures contenant des informations concrètes sur la convention n° 29 et sur les activités concernant l'élimination du travail forcé seront distribuées aux populations. Le bulletin mensuel du ministère du Travail qui contient des nouvelles sur ses activités sera publié et diffusé dans toutes les bibliothèques publiques du pays, ainsi qu'auprès de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le premier numéro devrait paraître dans le courant du premier trimestre 2003.

B. Programme de sensibilisation

En vue de sensibiliser les fonctionnaires et les militaires au problème du travail forcé, des ateliers de formation seront organisés par étapes successives. La première étape de ce programme concernera les fonctionnaires. Les militaires seront formés ultérieurement. Il s'agira d'un programme continu qui se déroulera en 2003 et 2004.

C. Projet pilote de construction d'une route locale

Ce projet porte sur la construction d'une route locale d'une longueur de 20 à 30 km. Il sera fait principalement appel à de la main-d'œuvre, mais des machines et équipements légers seront utilisés pour éviter aux travailleurs d'avoir à exécuter des tâches trop pénibles. D'autres détails relatifs à ce projet, notamment le choix du lieu, le calendrier, etc., seront discutés ultérieurement.

D. Généralisation du transport à dos d'animal

Au cours de ces dernières années, les forces armées du Myanmar (Tatmadaw) ont introduit le transport à dos d'animal en remplacement des porteurs. Toutefois, leurs efforts ont été entravés au niveau des compagnies et des bataillons. En effet, il y a une pénurie de mules, une espèce rare, indispensable dans les terrains accidentés pour le transport des fournitures et équipements militaires. Cette pénurie pourrait être surmontée si un petit nombre d'ânes pouvaient être mis à disposition pour accroître le cheptel.

E. Amélioration de l'information des populations sur les procédures d'introduction de plaintes

- 1) Le gouvernement du Myanmar a instauré des procédures permettant aux personnes de déposer des plaintes si elles ont des griefs ou ont subi des préjudices. Il existe deux types de procédures:
 - a) *Elles peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 374 du Code pénal.* Si une personne est contrainte de faire un travail ou de rendre un service sans son consentement, elle peut déposer une plainte auprès du poste de police ou du tribunal d'arrondissement le plus proche. En vertu des dispositions de cet article, des mesures peuvent être prises à l'encontre de ceux qui exigent illégalement l'exécution d'un travail forcé.
 - b) *Autres voies de droit permettant aux citoyens de déposer une plainte.* Conformément à la loi sur la protection des droits du citoyen de 1975, et à la loi sur l'administration de la justice, 2001, les citoyens ont le droit d'introduire des plaintes s'ils ont des griefs à formuler ou s'ils ont subi un préjudice. Aux termes de ces lois, les personnes ou organisations se rendant coupables d'une atteinte aux droits d'un citoyen, par suite d'un abus du pouvoir qui leur est conféré, peuvent être poursuivies. En se prévalant de ces dispositions, un citoyen peut introduire une plainte devant les juridictions établies à différents niveaux administratifs. Un bureau spécial relevant du ministère de la Justice est habilité à recevoir ces plaintes.

- 2) Il est donc évident que les personnes qui ont été contraintes d'exercer un travail forcé ou dont les droits ont été violés peuvent se prévaloir de dispositions légales ainsi que de procédures pour introduire des plaintes et engager des poursuites.
- 3) Les campagnes de sensibilisation du public seront donc intensifiées pour permettre aux personnes d'utiliser de manière effective les voies de droit qui leur sont ouvertes.

F. Fonctions spécifiques des équipes d'observation sur le terrain

Les équipes d'observation sur le terrain se sont rendues dans divers endroits du pays pour procéder à des inspections et à des enquêtes sur le travail forcé et pour informer la population des ordonnances promulguées par le gouvernement en vue de l'élimination du travail forcé.

- 1) Le président du Comité d'application, le ministre adjoint des Affaires intérieures et le secrétaire du Comité du directeur général du Département de l'administration générale se sont fréquemment rendus dans diverses régions du pays. A ces occasions, ils ont expliqué les ordonnances sur la lutte contre le travail forcé et les sanctions qui pouvaient être prises contre ceux qui ne les respecteraient pas. En outre, le ministre adjoint du Travail est le vice-président du Comité d'application et le directeur général du Département du travail en est le secrétaire adjoint.
- 2) Le ministère du Travail, pour sa part, a constitué sept équipes d'observation sur le terrain dirigées depuis deux ans par les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de ses services (voir liste ci-jointe). Afin d'identifier de manière efficace les cas de travail forcé et pour poursuivre les coupables, les fonctions des équipes d'observation sur le terrain sont les suivantes:
 - a) Les dirigeants de ces équipes travaillent en coordination et collaboration avec les autorités d'Etat et de division suivantes:
 - i) les secrétaires des Conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement;
 - ii) les fonctionnaires des départements de l'administration générale des Etats ou des divisions, qui relèvent du ministère des Affaires intérieures;
 - iii) les juges ayant compétence au niveau des Etats et des divisions, les tribunaux d'Etat ou de division;
 - iv) les magistrats compétents au niveau des Etats ou des divisions, les bureaux d'application de la loi au niveau des Etats ou des divisions;
 - v) le commandant des forces de police d'Etat ou de division, le colonel de police;
 - vi) le personnel militaire concerné.
 - b) Les équipes susmentionnées observeront les situations suivantes:
 - i) l'efficacité de l'application des mesures législatives, administratives et exécutives;
 - ii) la fréquence du recours au travail forcé dans les projets de développement et de construction d'infrastructures, dans les travaux de développement régional, dans les travaux de développement rural et dans certaines plantations;
 - iii) l'utilisation de travailleurs forcés comme porteurs.
 - c) Ces équipes observeront les situations suivantes:

- i) méthodes de recrutement des travailleurs;
 - ii) mode de rétribution des travailleurs;
 - iii) niveau de salaire des travailleurs;
 - iv) installations et services fournis aux travailleurs.
- d) i) Les allégations concernant le recours au travail forcé émanent principalement de certaines régions et zones. Par conséquent, les régions et zones suivantes feront l'objet en priorité des observations sur le terrain pendant la période concernée:
- aa) Division de Tanintharyi;
 - bb) Etat de Rakhine;
 - cc) Etat de Mon;
 - dd) Etat de Kayin;
 - ee) Etat de Shan.
- ii) Le district de Myeik, dans la division de Tanintharyi, est désigné comme étant une région d'intérêt spécial pour la coopération entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT. Les activités suivantes seront conduites dans la région:
- aa) Un projet de construction d'une route locale de 20 à 30 km de long. Bien que ce projet fasse appel à de la main-d'œuvre, des machines et des équipements légers seront également utilisés pour éviter que les travailleurs n'aient à accomplir des tâches trop ardues. D'autres détails concernant ce projet, notamment le choix du lieu, dans le district de Myeik, le calendrier, etc., seront mis au point en consultation avec la chargée de liaison.
 - bb) Mise en œuvre à titre d'essai d'un projet concernant l'emploi de mules en remplacement des porteurs civils.
 - cc) Lancement d'une campagne d'information intensive des populations et intensification des efforts de sensibilisation du public pour mieux faire connaître les procédures d'introduction de plaintes présentées dans le plan d'action.
- iii) Dans certaines régions reculées où les communications et les voyages sont difficiles, il est inévitable que parfois le recours au travail forcé persiste en dépit des ordonnances et des instructions. Ces situations pourront être corrigées à l'issue de visites des équipes d'observation sur le terrain.
- iv) En ce qui concerne les allégations relatives au recours au travail forcé, des enquêtes approfondies seront effectuées par ces équipes en fonction des sources dont elles émanent, de leur crédibilité et des preuves concrètes apportées. Les allégations concernant les forces armées seront adressées au ministère de la Défense par la voie de son représentant qui est un membre du Comité d'application pour que des mesures soient prises, conformément à la procédure établie aux termes de la loi sur les services de la défense.

G. Rôle du facilitateur

Pour résoudre les problèmes concernant les cas de travail forcé dans le pays, il est essentiel d'employer les services d'une personne déjà familiarisée avec la situation sur le

terrain. Afin d'assurer la continuité, M. Léon de Riedmatten assurera donc ses fonctions de facilitateur pour l'examen des cas de recours au travail forcé.

Mise en œuvre en collaboration avec l'OIT

5. La plupart des programmes seront mis en œuvre avec la coopération technique et l'aide de l'OIT et de sa chargée de liaison.

Conclusion

6. Bien que l'élimination du travail forcé soit une noble tâche, elle ne saurait être accomplie du jour au lendemain. Pour être réalistes et objectives, les mesures prévues dans le plan d'action doivent être mises en œuvre progressivement si l'on veut aboutir à des progrès concrets. Le gouvernement du Myanmar pour sa part redoublera d'efforts en vue de l'élimination définitive du travail forcé dans le pays.

Liste des équipes d'observation constituées par le ministère du Travail

N° de l'équipe	Zone de compétence	Dirigeant de l'équipe
1.	Divisions de Bago et Yangon	Directeur général du Département du travail
2.	Etat de Rakhine	Président du Conseil de la sécurité sociale
3.	Etat de Mon et Etat de Kayin	Directeur général du bureau de la Commission de manutention du fret intérieur du centre
4.	Etat de Shan (Est), Etat de Shan (Sud) et Etat de Kayah	Directeur général du Département de l'inspection des usines et du droit du travail
5.	Division de Tanintharyi	Directeur général du bureau de la commission centrale chargée du règlement des différends commerciaux
6.	Etat de Shan (Nord)	Directeur général adjoint du Département du travail
7.	Etat de Chin	Directeur général du Conseil de la sécurité sociale

Annexe C

Accord officiel sur le facilitateur

- I. Compte tenu du rapport de l'équipe de haut niveau approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration, de l'engagement exprimé de manière répétée par les autorités du Myanmar et des nombreuses demandes du Conseil d'administration visant à faire appliquer les recommandations de l'équipe de haut niveau, en vue d'éradiquer effectivement le travail forcé dans le pays,

l'Organisation internationale du Travail et l'Union du Myanmar sont convenues, dans le cadre du plan d'action global visant à aider les autorités du Myanmar dans leurs efforts pour appliquer les recommandations susmentionnées, d'instituer un facilitateur selon les modalités suivantes:

- II. *Objectif*

Sur la base du rapport de l'équipe de haut niveau et des discussions qui se sont déroulées ultérieurement au sein du Conseil d'administration, l'objectif du facilitateur sera d'aider les victimes éventuelles au Myanmar à se prévaloir des recours existants en vertu de la législation applicable et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

- III. *Fonctions*

- a) Le facilitateur (homme ou femme) recevra les plaintes des personnes qui résident véritablement sur le territoire du Myanmar et qui allèguent être ou avoir été soumises au travail forcé, ainsi que des personnes qui les représentent, afin de déterminer celles qui semblent sérieuses de prime abord et d'écarter ensuite celles qui n'apparaissent pas fondées.
- b) Il exercera ses fonctions de manière strictement confidentielle, tout en communiquant avec l'OIT et la chargée de liaison de l'OIT, ainsi qu'avec les autorités du Myanmar.
- c) Si le facilitateur considère qu'une plainte représente un cas probable de soumission au travail forcé, selon la gravité du cas, il pourra, au choix ou successivement:
 - i) après avoir consulté la (les) personne(s) mentionnée(s) au paragraphe III a) ci-dessus, s'efforcer de trouver une solution pratique informelle avec l'autorité compétente;
 - ii) transmettre la plainte au nom de cette (ces) personne(s) aux autorités compétentes en vue d'engager s'il y a lieu des procédures judiciaires et de prendre les mesures voulues.
- d) Aucune mesure ne devra être prise par les autorités à l'encontre de la (des) personne(s) susmentionnée(s) et des témoins. Le facilitateur pourra entrer librement en contact avec cette (ces) personne(s) et les témoins à tous les stades de la procédure. Il sera tenu informé de la (des) décision(s) prises dans le cadre de cette procédure.
- e) Sans préjudice de la stricte confidentialité de chaque cas, le facilitateur soumettra un rapport annuel sur ses activités et leurs résultats aux autorités du Myanmar et au Conseil d'administration du BIT.

IV. *Moyens, appui et statut*

- a) Le facilitateur se dotera d'un assistant et du personnel d'appui nécessaire à l'exercice de ses fonctions, conformément à l'objectif défini ci-dessus. Il bénéficiera, ainsi que son assistant et que son personnel d'appui, des moyens, de l'assistance, de la protection et du statut nécessaires pour exercer ses fonctions efficacement et de manière pleinement indépendante et impartiale.
- b) Les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses du facilitateur et de son personnel d'appui seront fournies par l'OIT, afin de sauvegarder son indépendance et son impartialité.

V. *Période d'essai*

- a) L'efficacité de l'application du présent accord officiel sera testée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dans la région pilote du district de Myeik.
- b) Une évaluation complète de la mise en œuvre et de l'impact sur le travail forcé du présent accord officiel, tenant compte du rapport du facilitateur mentionné au paragraphe III e) ainsi que de toute information pertinente, sera effectuée à l'issue du projet pilote. Les conclusions nécessaires seront tirées en vue de l'appliquer intégralement aux autres régions du pays ou d'y mettre fin, selon le cas.

Annexe D

Accord officiel sur la région pilote

Le district de Myeik, qui fait parti de la division de Tanintharyi, a été désigné «région d'intérêt spécial». Il s'agira d'une région pilote où l'interdiction du travail forcé sera strictement appliquée et où les activités ci-après seront mises en œuvre avec l'assistance et l'appui techniques de l'Organisation internationale du Travail:

- un projet de construction d'une route locale exécuté par l'OIT en recourant à des techniques fondées sur la main-d'œuvre, en vue de faire la preuve de la faisabilité et du bon rapport coût-efficacité de ces techniques pour la construction des infrastructures locales et de faire en sorte que la population locale participe volontairement au développement de cette zone. Le gouvernement et l'OIT ont jugé que les réseaux routiers locaux de trois zones (autour des arrondissements ruraux de Tonebyaw, de Salun/Minthan et de Sindin/Tagu), qui couvrent quelque 65 kilomètres, répondent aux critères retenus, et des études techniques plus détaillées seront rapidement menées;
- une campagne d'information intensive du public;
- des solutions de remplacement propres à favoriser le recours au travail volontaire seront élaborées et testées dans la région, y compris le remplacement des porteurs par des mulets;
- on pourra faire appel aux services de M. Léon de Riedmatten, le facilitateur mentionné dans l'accord officiel pertinent.

**Document D.6**

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**F. Faits nouveaux concernant
la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar
de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930****I. Faits nouveaux intervenus
depuis juin 2002**

1. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a approuvé un accord conclu le même mois entre le gouvernement du Myanmar et le Bureau international du Travail au sujet de la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar, sous réserve d'un certain nombre d'observations et de clarifications faites durant son débat sur la question et étant entendu que cette première étape doit déboucher sur une représentation entière et effective de l'OIT. Le Directeur général a nommé M. Léon de Riedmatten chargé de liaison provisoire le 6 mai 2002. Un résumé des activités menées par M. de Riedmatten jusqu'en juin a été communiqué aux membres de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, lors de sa séance spéciale consacrée à l'examen de cette question¹⁰. Les conclusions de la commission sont reproduites à l'annexe II.
2. Comme le Directeur général l'a déclaré avec insistance au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar lors d'une réunion qui s'est tenue durant la Conférence internationale du Travail, ainsi que, par la suite, dans une lettre du 21 juin, la décision

¹⁰ Voir CIT, 90^e session (Genève, 2002), *Compte rendu provisoire* n° 28, troisième partie, section C, *Autres faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*. La section en question est reproduite à l'annexe I.

relative à la désignation du successeur de M. de Riedmatten en tant que chargé de liaison était importante et demandait un soin particulier, car le choix de cette personne jouerait un rôle essentiel dans la réalisation de l'objectif commun qu'est l'éradication du travail forcé au Myanmar. Le Directeur général et les autorités du Myanmar sont donc convenus que M. de Riedmatten continuerait à assurer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné¹¹.

3. Dans sa lettre du 21 juin, le Directeur général a également souligné auprès du ministre qu'il n'y avait pas de temps à perdre si l'on voulait faire état du progrès à la session de novembre du Conseil d'administration; aussi M. de Riedmatten devrait-il avoir la possibilité d'ouvrir immédiatement des discussions avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un plan d'action intégré visant à soutenir les efforts entrepris pour éradiquer le travail forcé, au niveau institutionnel et par le biais de la coopération technique ou d'autres moyens.
4. Le Directeur général a développé sa pensée à ce sujet dans une lettre adressée le 22 juillet au ministre (reproduite à l'annexe III), dans laquelle il souligne que le plan d'action, qui pourrait viser au départ une zone géographique convenue entre les parties et être ensuite étendu par étape, devrait être élaboré avec soin et tenir compte des analyses et recommandations de la Mission de haut niveau, puis être discuté, adopté et mis en œuvre d'une manière à faire la preuve de la détermination des plus hautes autorités et qui permette à ce plan de recevoir l'appui de toutes les parties intéressées, y compris celui de la communauté internationale.
5. Dans une réponse datée du 9 août (reproduite à l'annexe IV), le ministre du Travail a informé le Directeur général que l'on était en train d'organiser un déplacement sur le terrain auprès de la division de Tanintharyi, de pair avec le chargé de liaison provisoire, et que ces activités seraient élargies progressivement, comme le Directeur général l'avait suggéré. Cependant, le Bureau a fait remarquer à l'Ambassadeur Mya Than à Genève que les mandants de l'OIT comprendraient et apprécieraient mieux la signification et la contribution éventuelle de ce type de déplacement sur le terrain à l'objectif commun, si lesdites inspections constituaient l'élément initial du plan d'action cohérent évoqué par le Directeur général. Au stade où nous en sommes, le temps presse plus que jamais, et c'est pourquoi le Directeur général a demandé au chargé de liaison provisoire d'assurer en urgence le suivi de cette question avec les autorités de Yangon.

II. Activités menées par le chargé de liaison provisoire de juin à octobre 2002

6. Afin d'assurer le suivi des contacts initiaux qu'il avait pris en mai, M. de Riedmatten, de pair avec son assistant, a tenu un certain nombre de réunions avec divers interlocuteurs de juin à octobre¹² et a effectué un déplacement sur le terrain dans la division de Tanintharyi, dans le sud du pays.

¹¹ Comme auparavant, M. de Riedmatten a continué à assurer parallèlement ses fonctions de représentant du Centre pour le dialogue humanitaire, qui a généreusement accepté de prolonger l'accord précédent.

¹² Un total de 16 réunions ont été tenues à Yangon, dont plusieurs avec le ministre du Travail, ainsi qu'avec le ministre des Affaires intérieures, le vice-ministre des Affaires étrangères, un haut

7. *Nécessité d'élaborer un plan d'action cohérent.* Lors d'une réunion tenue le 23 août avec la commission d'application ¹³, ainsi que lors de réunions tenues les 6 et 18 septembre avec le ministre du Travail, le chargé de liaison provisoire a souligné la nécessité pour l'OIT et les autorités d'établir conjointement un plan d'action cohérent. Une mission du siège de l'OIT à Genève pourrait être envoyée à cette fin, mais le temps presse, et les autorités devraient donc examiner cette question en urgence.
8. Sur ce point, la commission d'application estime que le plan d'action se dégagera naturellement des réunions de travail tenues entre les deux parties. Le ministre du Travail s'est fait l'écho de ces avis, faisant remarquer qu'il serait plus utile et plus opportun de n'examiner un plan d'action pour l'ensemble du pays que lorsqu'une certaine coopération concrète aurait été amorcée sur le terrain. On pourrait alors examiner les résultats de cette coopération initiale avec une équipe du siège de l'OIT à Genève et élaborer un plan d'action à la lumière de ces résultats.
9. Le chargé de liaison provisoire a dit comprendre ce point de vue, mais a souligné la nécessité de faire état de progrès manifestés lors de la session de novembre du Conseil d'administration. S'il appartient aux autorités de décider la date à laquelle elles souhaitent accepter la proposition de mission du siège de l'OIT à Genève, a-t-il souligné, il n'en demeure pas moins que, si l'on décidait de faire venir la mission à une date ultérieure, il serait important qu'il rencontre les dirigeants du SPDC pour examiner l'évolution de la situation et s'efforcer de veiller à ce qu'un engagement clair soit pris sur ce point.
10. *Nécessité d'une réponse crédible et efficace aux allégations relatives au travail forcé.* Lors d'une réunion tenue avec le ministre des Affaires intérieures le 1^{er} juillet, le chargé de liaison provisoire a fait état d'allégations selon lesquelles des adolescents étaient enlevés à Yangon et contraints de travailler comme porteurs. Le ministre a déclaré qu'il avait déjà été informé d'allégations semblables et avait examiné la question avec le commandant de la division de Yangon, le général de division Than Swe, ainsi qu'avec les services de police et de l'administration générale. Il apparaît que l'officier chargé du recrutement est responsable de cette activité répréhensible et qu'il a été révoqué. Le ministère a précisé que les adolescents en question avaient été engagés dans l'armée, et non contraints de devenir porteurs. Dans une lettre adressée le 24 juillet au ministère du Travail (reproduite à l'annexe V) et lors d'une réunion tenue par la suite, le 30 juillet, le chargé de liaison provisoire a appelé l'attention sur les allégations précises de travail forcé contenues dans un rapport récent d'Amnesty international, et a demandé que la commission d'application envoie des équipes dans les diverses zones pour enquêter sur ces allégations. Par ailleurs, il a offert sa coopération et son assistance à ces équipes si elles le souhaitent. Dans une nouvelle lettre envoyée le 7 août au ministère du Travail, le chargé de liaison provisoire a donné des précisions supplémentaires sur les allégations contenues dans le rapport d'Amnesty international, a appelé l'attention sur des rapports crédibles faisant état d'une aggravation du travail forcé dans certaines parties du nord de l'Etat de Rakhine et a recommandé que la commission d'application envoie aussi une équipe enquêter sur ces allégations. Le chargé de liaison provisoire a également reçu une plainte concernant le

responsable des services de renseignement militaires, une réunion avec la commission d'application et plusieurs réunions avec de hauts responsables du ministère du Travail. Une réunion a été aussi tenue avec Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire général de la Ligue nationale pour la démocratie. Par ailleurs, des réunions ont été tenues avec les représentants d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies et d'ONG internationales.

¹³ Pour la composition et le mandat de la commission d'application, voir document GB.279/6/1 (Add.1)(Rev.1). Tous les membres de cette commission n'ont pu être présents à la réunion du 23 août.

travail forcé dans l'Etat de Mon. Cette plainte a été reçue par l'intermédiaire d'un tiers à Yangon, assortie d'une demande tendant à ce qu'elle soit transmise à l'OIT. Elle indiquait que des propriétaires de véhicule étaient réquisitionnés avec leur véhicule pour transporter des troupes et des approvisionnements dans la zone de Kyaikto et pour travailler à la construction d'une base d'artillerie. Le chargé de liaison provisoire a écrit le 4 octobre à la commission d'application pour exposer la plainte en détail sans identifier la source, et demande que la commission enquête en urgence sur cette question et informe l'OIT du résultat.

11. Lors de ses réunions avec les différentes autorités, le chargé de liaison provisoire a souligné la nécessité d'apporter une réponse crédible et efficace aux allégations concernant le recours au travail forcé. En particulier, il a de nouveau soulevé le point selon lequel, étant donné que la majorité des allégations concernent l'armée, il est vital qu'il ait des contacts réguliers avec un représentant de celle-ci afin de pouvoir discuter de ces questions et leur apporter des solutions. Lors d'une réunion tenue le 18 septembre avec le ministre du Travail, le chargé de liaison provisoire a souligné qu'il ressortait clairement des observations de la commission d'application elle-même qu'elle n'avait pas autorité pour enquêter sur les allégations relatives à l'armée. Le ministre a indiqué que les allégations concernaient parfois des zones qui n'étaient pas suffisamment sûres pour que les civils puissent s'y rendre, et c'est pourquoi la commission d'application n'était pas à même d'enquêter sur ces allégations. Le chargé de liaison provisoire a souligné que cela ne voulait pourtant pas dire qu'il n'était pas possible d'enquêter sur lesdites allégations. Une possibilité consisterait à créer une instance au sein de l'armée chargée d'enquêter de manière indépendante sur les allégations de ce type. Certes, comme le ministre lui-même l'a noté, on peut exprimer certains doutes quant à la crédibilité d'un tel mécanisme; cependant, le chargé de liaison provisoire a souligné qu'on jugerait en fin de compte ce mécanisme sur ses résultats et sur son efficacité (c'est-à-dire sur sa capacité à faire rendre des comptes aux contrevenants et à mettre un terme à des cas particuliers de travail forcé).
12. Lors d'une réunion tenue le 23 août avec la commission d'application, le chargé de liaison provisoire a eu la possibilité de se faire informer des progrès accomplis depuis la dernière réunion, tenue en mai. La commission d'application a indiqué que, jusqu'à la fin de juillet, aucune plainte ne lui avait été transmise au sujet du travail forcé soit directement, soit par l'intermédiaire des tribunaux, des conseils de la paix et du développement locaux ou de la police. La commission est au courant de diverses allégations, y compris celles contenues dans le rapport établi par Amnesty international, mais il n'existe aucune information provenant du terrain au sujet de ces cas. Si la commission ne met pas en cause l'intégrité d'Amnesty international et estime qu'il pourrait bien y avoir des éléments de vérité dans certaines des allégations, particulièrement celles qui concernent les zones éloignées, elle considère que la plupart d'entre elles sont exagérées ou ont été montées de toutes pièces par des groupes d'expatriés. Cependant, elle prend note des arguments avancés dans le rapport de la Mission de haut niveau et va examiner la situation dans les zones éloignées. Le chargé de liaison provisoire a répondu que, comme on l'a déjà fait remarquer, l'absence de plainte ne signifie pas qu'il n'y a pas de travail forcé. Le gouvernement lui-même a reconnu que le travail forcé constituait un problème, et l'absence de plainte jette donc des doutes sur la crédibilité des mécanismes relatifs aux plaintes en vigueur. C'est pourquoi la Mission de haut niveau avait proposé l'idée d'un mécanisme de remplacement comme celui de l'ombudsman. Enfin, la commission d'application a indiqué que la diffusion des ordonnances dans les langues minoritaires était envisagée, mais qu'aucun calendrier précis ne pouvait être donné.
13. *Déplacement sur le terrain dans la division de Tanintharyi.* Lors des réunions tenues les 30 juillet et 6 septembre avec le ministre du Travail, le chargé de liaison provisoire a déclaré qu'il serait utile de se rendre dans l'une des zones du pays qui sont visées par les

allégations de travail forcé et bénéficient de certains projets gouvernementaux, afin d'examiner la situation sur le terrain et d'envisager les possibilités concrètes de coopération avec l'OIT dans l'élimination du travail forcé. Le ministre a estimé que la division de Tanintharyi pourrait être un bon choix pour un premier déplacement: les problèmes de sécurité n'y sont pas trop graves, elle fait l'objet d'allégations de travail forcé et elle bénéficie d'un certain nombre de projets gouvernementaux. Le travail de l'OIT pourrait commencer là, puis s'étendre progressivement vers le Nord, le long de la frontière avec la Thaïlande, étant donné que les problèmes de sécurité tendent à s'aggraver à mesure qu'on progresse du Nord vers le Sud. Le chargé de liaison provisoire a accepté cette proposition, et une visite dans le sud de la division de Tanintharyi a eu lieu du 9 au 14 septembre ¹⁴.

14. La visite s'est déroulée de manière satisfaisante, et le chargé de liaison provisoire et son assistant ont été libres de leurs mouvements. Cependant, comme on l'a fait remarquer à la fois durant la visite et au retour à Yangon, il est important pour l'indépendance du chargé de liaison provisoire que, lors des déplacements futurs de ce type, l'escorte et les mesures de sécurité soient plus discrètes, de façon à faciliter le caractère franc et ouvert des entretiens avec la population locale. Il est vrai que ce déplacement ne visait pas à enquêter sur des allégations précises, mais à permettre de se faire une opinion sur les causes profondes du problème (comme la situation économique) et à examiner les possibilités d'assistance de l'OIT dans la solution de ce problème.
15. La visite a eu l'utilité de permettre de mieux comprendre la situation économique du sud de la division de Tanintharyi et les activités menées par les autorités pour résoudre la question du travail forcé. Elle a aussi donné la possibilité d'étudier plus en détail la forme que pourrait prendre la coopération technique entre l'OIT et le gouvernement et d'examiner cette question avec les responsables locaux. Ces considérations et discussions ont permis d'aborder l'idée d'un projet pilote qui pourrait être entrepris avec la coopération technique de l'OIT.
16. Un tel projet pourrait se situer dans un domaine où l'OIT a des compétences, comme l'utilisation des techniques fondées sur la main-d'œuvre ¹⁵ dans la construction d'infrastructures rurales. Le projet s'attaquerait à la question du travail forcé selon un certain nombre de modalités directes ou indirectes, comme le prescrit la résolution de 1999. Les effets directs pourraient être les suivants: réduction du travail forcé par la simple présence de l'OIT dans la région (ce qui pourrait avoir pour effet de dissuader ceux qui se livrent à cette pratique et permettrait aussi, par exemple, la diffusion d'informations et d'une formation relative aux ordonnances interdisant le travail forcé, tant auprès des responsables locaux que de l'ensemble de la population), mais aussi en raison du nombre élevé d'emplois qui seraient fournis à la population active rurale, favorisant une certaine autonomisation. Les effets indirects pourraient être encore plus élevés. L'un des buts du projet devrait être de mettre en évidence les inefficacités inhérentes au travail forcé et de fournir un exemple concret montrant que le programme de développement légitime du

¹⁴ L'équipe était composée des personnes suivantes: le chargé de liaison provisoire, M. Léon de Riedmatten; son assistant, M. Richard Horsey; un haut fonctionnaire du ministère du Travail, U Khin Maung Yee. L'itinéraire de cette visite est indiqué à l'annexe VI.

¹⁵ Il s'agit d'une technique de construction qui vise à trouver un équilibre entre main-d'œuvre et équipement, en donnant la priorité à la main-d'œuvre tout en la complétant avec l'équipement voulu lorsque nécessaire pour atteindre des normes de qualité acceptables. Tout en produisant ou en entretenant les infrastructures selon des normes spécifiées et d'une manière rentable, les gens sont employés selon des conditions de travail équitables.

gouvernement peut être mis en œuvre de manière plus efficace par le biais de projets reposant sur les techniques à forte intensité de main-d'œuvre, sans qu'il soit besoin de faire appel à de grosses ressources supplémentaires. Un but complémentaire doit être de s'attaquer aux cas de travail forcé dans les domaines qui ne sont pas liés au projet (par exemple le portage pour l'armée). Il s'agit là d'une question importante de crédibilité pour l'OIT comme pour les autorités. Ce but pourrait être atteint en élaborant un mécanisme crédible en matière de plainte à titre expérimental et à l'échelle locale; la présence de l'OIT sur le terrain permettra de vérifier l'efficacité de ce mécanisme.

17. *Rencontre avec Daw Aung San Suu Kyi.* La rencontre qui a eu lieu le 19 septembre avec Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire général de la Ligue nationale pour la démocratie, a fourni l'occasion de l'informer des derniers faits nouveaux, notamment du déplacement dans la division de Tanintharyi. Le chargé de liaison provisoire a indiqué que cette première visite avait permis de dégager des possibilités de coopération initiale sur le terrain entre l'OIT et les autorités et a donné certaines précisions sur ces possibilités.

III. Nomination du chargé de liaison

18. Dans une lettre du 20 août, le Directeur général a confirmé officiellement au ministre du Travail du gouvernement du Myanmar son intention de nommer M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen chargée de liaison de l'OIT au Myanmar¹⁶. Cette nomination a été annoncée publiquement le 4 septembre, après que le ministre du Travail eut réagi positivement à ce choix dans une lettre du 29 août. M^{me} Perret-Nguyen est arrivée à Yangon pour prendre ses fonctions le 7 octobre¹⁷.
19. Un bref document complémentaire sera établi pour informer le Conseil d'administration de tout fait nouveau suivant la nomination de M^{me} Perret-Nguyen.

Genève, le 8 octobre 2002.

¹⁶ M^{me} Perret-Nguyen (France/Suisse) est née au Viet Nam et est diplômée en sciences politiques et en droit de l'Institut d'études politiques de Paris et de la Sorbonne. Elle est entrée au BIT au Département des normes internationales du travail, où elle est devenue cheffe du Service de l'égalité et des droits. Elle est ensuite devenue directrice du bureau de l'OIT pour les Caraïbes et est revenue à Genève, où son dernier poste était celui de directrice du Département des relations professionnelles du BIT.

¹⁷ Elle est assistée dans ses fonctions par M. Richard Horsey, qui est arrivé à Yangon en mai 2002, à la suite de la nomination de M. de Riedmatten comme chargé de liaison provisoire. M. de Riedmatten a accepté de continuer à apporter son assistance à l'OIT et aux autorités selon les besoins dans son rôle antérieur de «facilitateur».

Annexe I

Extrait du document C.App/D.6(Corr.), Commission de l'application des normes, CIT, 90^e session, juin (2002) ¹⁸

III. **Activités entreprises à ce jour par le chargé de liaison ad interim**

15. Le mandat de M. de Riedmatten, comme chargé de liaison ad interim, en sus de ses fonctions au Centre pour le dialogue humanitaire, est défini comme suit dans la lettre du Directeur général au ministère du Travail, en date du 18 avril:

Il ne serait pas appelé à assumer la totalité des activités attendues du chargé de liaison, telles qu'analysées par le Conseil d'administration du BIT en mars dernier. Il s'emploierait surtout à régler toutes les questions de logistique relatives à l'installation matérielle du chargé de liaison (locaux, facilités de communication, choix du personnel d'appui local) et à établir des contacts préliminaires avec toutes les personnes et institutions avec lesquelles le chargé de liaison aura à traiter.

Il est aussi indiqué dans la lettre que M. de Riedmatten a été invité à contribuer à l'élaboration du présent rapport et qu'à cet effet il pourrait notamment organiser des consultations si besoin est entre les ministres compétents et des représentants de l'Organisation pour étudier l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions de fond traitées par le Conseil d'administration, en vue d'un rapport à la Conférence.

16. L'organisation de consultations entre les ministres compétents et des représentants de l'Organisation a été jugée irréalisable car il restait trop peu de temps avant la Conférence pour envoyer à Yangon une mission chargée d'analyser la situation. Cependant, ces questions de fond ont été passées en revue lors de réunions avec les autorités compétentes, dont le ministre du Travail et la commission chargée de l'application de la convention n° 29, et l'examen de ces questions pourrait être confié à une future mission du BIT.
17. En ce qui concerne les questions de logistique, il s'agissait en tout premier lieu de trouver des locaux adéquats pour le futur chargé de liaison et son personnel. Un certain nombre d'options ont été envisagées en partant du principe que ces locaux doivent être accessibles à toutes les personnes avec lesquelles le chargé de liaison voudra entrer en contact, et qu'ils puissent être agrandis si cela s'avérait nécessaire dans l'avenir. Une option satisfaisante a déjà été trouvée et un bail de douze mois est en cours de négociation avec le propriétaire. Des dispositions sont actuellement prises pour réunir tout le matériel nécessaire de sorte que le bureau puisse commencer à fonctionner en juillet. Aucune difficulté n'a été rencontrée à cet égard et le ministère du Travail ainsi que le ministère des Affaires étrangères apportent l'appui et l'aide nécessaires.
18. Pour ce qui est du personnel d'appui local, étant donné que le futur chargé de liaison voudra sans doute se charger de recruter lui-même son personnel, aucun engagement permanent n'a été effectué jusqu'à présent. Afin que le chargé de liaison bénéficie de l'appui et de l'aide administrative nécessaires dès sa nomination, des dispositions ont néanmoins été prises pour recruter pour une période de courte durée un réceptionniste/secrétaire et un agent administratif.

¹⁸ Voir CIT, 90^e session (Genève, 2002), *Compte rendu provisoire* n° 28, troisième partie, section C, *Autres faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.*

19. Au sujet de l'établissement de contacts préliminaires, le chargé de liaison ad interim, accompagné de son assistant, a rencontré toute une série de personnes avec lesquelles le futur chargé de liaison aura à traiter ¹⁹.
20. Lors d'une réunion tenue le 10 mai avec le ministre de l'Intérieur, le colonel Tin Hlaing, le chargé de liaison ad interim a noté que les mesures prises jusqu'ici par les autorités, notamment les ordonnances concernant le travail forcé, visaient essentiellement l'administration civile. Il faudrait également aborder le problème de l'armée, raison pour laquelle il serait extrêmement important que le chargé de liaison ait un interlocuteur issu de l'armée. Le ministre a répondu que la question du travail forcé retient toute l'attention des autorités et qu'elle est examinée au plus haut niveau. Dans les grands projets d'infrastructure, comme le projet de construction d'une voie ferrée dans le sud de l'Etat Shan, on a recours à des militaires et non à des civils.
21. A une réunion qui a eu lieu le 20 mai avec le ministre du Travail, U Tin Winn, le chargé de liaison ad interim a indiqué que son premier objectif était d'ouvrir un bureau pour le chargé de liaison et son personnel et qu'il s'occupait également de prendre de premiers contacts avec les personnes avec lesquelles le chargé de liaison aura à traiter, parmi lesquelles il faudrait qu'il y ait des représentants de l'armée. Les contacts avec l'armée étant souvent difficiles à établir, le chargé de liaison ad interim a suggéré d'inclure un représentant de l'armée dans la commission chargée de l'application de la convention n° 29, qui n'est composée actuellement que de représentants de l'administration civile. Il a aussi signalé que, lors de la Conférence internationale du Travail qui se réunira prochainement à Genève, la question du médiateur et des allégations relatives aux événements survenus dans l'Etat Shan sera vraisemblablement soulevée. En ce qui concerne ces événements, le groupe qui avait présenté les allégations initiales a fait parvenir une réponse détaillée. Un moyen possible de régler la question serait d'obtenir une confirmation indépendante des résultats de l'enquête menée par les autorités. Le ministre a répondu qu'en ce qui concerne la question du médiateur les autorités ont certaines réserves qu'elles ont déjà clairement indiquées. L'utilité d'une telle instance serait en tout état de cause limitée pour des raisons pratiques, vu que de nombreuses régions du pays sont extrêmement isolées et que les habitants de ces régions n'auront aucun moyen de contacter le médiateur. Il est donc plus commode de mettre en place un mécanisme reposant sur les structures administratives déjà existantes; même dans les régions très reculées, l'administration dispose d'agents adjoints de circonscription investis d'un pouvoir administratif et judiciaire. En ce qui concerne les allégations précitées, le ministre a estimé qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause la réponse donnée par le premier secrétaire, en particulier sur la foi d'une contre-allégation présentée par un groupe auquel le BIT ne devrait pas accorder la même considération. Le gouvernement juge donc toute vérification externe inacceptable. Enfin, pour ce qui est des discussions avec l'armée, le ministre a fait observer que le personnel militaire est soumis au droit militaire comme au droit civil. Bien que l'armée ne rende pas publiques ses ordonnances, il serait possible de procurer au BIT, s'il le souhaite, des copies des ordonnances relatives au travail forcé.
22. Une réunion tenue le 27 mai avec le ministre attaché au Cabinet du Premier ministre, le général de brigade David Abel, a fourni une nouvelle occasion de débattre de ces diverses questions. En ce qui concerne l'interlocuteur issu de l'armée, le ministre a indiqué que la structure militaire inclut un département de l'inspection générale comportant, outre l'inspecteur général, un juge militaire et un

¹⁹ Au moment de l'achèvement du présent rapport, il avait tenu 24 réunions au total, notamment avec les ministres de l'Intérieur et du Travail, le ministre attaché au Cabinet du Premier ministre, de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Département des prisons et du Département du travail ainsi qu'avec la commission chargée de l'application de la convention n° 29, présidée par les vice-ministres de l'Intérieur et du Travail. Des entretiens ont aussi eu lieu avec des hauts responsables de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), dont deux avec sa secrétaire générale Daw Aung San Suu Kyi, ainsi qu'avec un certain nombre de représentants ethniques des Etats Chin, Kachin, Kayah, Kayin, Rakhine et Shan. Des entretiens ont eu lieu également avec 16 membres de la communauté diplomatique à Yangon (Australie, France, Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis, Japon, Fédération de Russie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam), avec le coordonnateur résident des Nations Unies et avec des représentants du HCR, du CICR et d'un certain nombre d'ONG internationales opérant au Myanmar. En outre, des réunions se sont tenues avec des représentants des milieux d'affaires internationaux, ainsi qu'avec des représentants religieux locaux.

secrétaire militaire. Ces trois responsables sont nommés par le gouvernement et font directement rapport au commandant en chef (général en chef Than Shwe). Toutes les enquêtes militaires sont menées par ce département qui serait donc l'interlocuteur le plus approprié du chargé de liaison. En ce qui concerne les allégations, la question se poserait en des termes différents si la plainte avait été présentée par une voie appropriée telle que le chargé de liaison. Etant donné que ni la source de ces allégations ni l'organisation par l'intermédiaire de laquelle elles ont été transmises ne peuvent être considérées comme crédibles, le gouvernement n'est pas en mesure d'accepter une enquête externe en la matière.

23. Deux réunions ont eu lieu avec la secrétaire générale de la NLD, Daw Aung San Suu Kyi, les 14 et 23 mai. A la seconde de ces réunions ont participé des membres du comité central de la NLD. Le chargé de liaison ad interim a indiqué que l'une de ses priorités était d'établir des contacts avec l'armée. Il a fait observer que Daw Aung San Suu Kyi a souligné à plusieurs reprises que l'un des objectifs prioritaires de la NLD doit être d'améliorer les conditions de vie de la population, et il s'est demandé dans quelle mesure le problème du travail forcé intervient dans la réalisation de cet objectif. Daw Aung San Suu Kyi a précisé que, dès lors que les questions de fond sont examinées avec les autorités, on ne peut pas fermer les yeux sur des problèmes tels que le travail forcé car ils ont rapport avec le développement. De l'avis de la NLD, le travail forcé n'est pas un problème isolé. L'une des raisons du recours au portage est que, dans les premiers temps de la lutte pour l'indépendance, des civils s'étaient portés volontaires pour aider l'armée, en partie du fait que leurs services étaient rémunérés. Mais l'utilisation de civils est désormais une habitude, ils ne sont plus payés et sont contraints de travailler. Les choses se sont un peu améliorées depuis le début des années quatre-vingt-dix et l'OIT y a certainement contribué. Daw Aung San Suu Kyi a admis qu'il importe pour le chargé de liaison de nouer des contacts avec l'armée. Il faut surtout faire observer aux responsables militaires que le travail forcé n'est pas nécessaire dans la mesure où les ressources dont ils ont besoin leur sont fournies pour qu'ils y renoncent, et que d'autres pays aussi pauvres que le Myanmar n'ont pas recours à cette pratique. Outre l'action de l'OIT dans le domaine du travail forcé, Daw Aung San Suu Kyi a indiqué qu'elle tient beaucoup aussi à ce que l'Organisation s'intéresse à la situation des ouvriers des usines, car la NLD a eu vent de nombreuses plaintes concernant leurs conditions de travail. Elle a également souligné l'importance qu'il y a à examiner la question du travail pénitentiaire, et en particulier les mauvaises conditions existant dans les camps de travail.
24. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 22 mai avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le chef de délégation, M. Michel Ducraux, a expliqué que le mandat du CICR s'étend à la question du travail forcé, que l'on peut considérer par exemple comme une privation de liberté. Le portage est tout particulièrement au centre du mandat du CICR, car, en période de conflit, on a souvent recours à ce genre de pratique. M. Ducraux a également indiqué que la question du portage par des villageois figure désormais dans les rapports confidentiels du CICR aux autorités. Il a insisté sur l'importance de la confidentialité pour faciliter les travaux du CICR et a relevé que l'absence d'une telle confidentialité compliquerait beaucoup la tâche du chargé de liaison du BIT.
25. Le chargé de liaison ad interim a demandé la tenue d'une réunion avec la commission chargée de l'application de la convention n° 29 afin de passer en revue les faits nouveaux depuis la visite de la Mission de haut niveau et d'en rendre compte comme il convient à la Conférence²⁰. Assurant la présidence de la commission, le vice-ministre du Travail a indiqué que les ordonnances ont été

²⁰ La mission de coopération technique du BIT qui s'est rendue au Myanmar en février n'a pas eu l'occasion de rencontrer des responsables de la commission chargée de l'application de la convention n° 29 et a donc soumis un rappel des questions en suspens soulevées dans le rapport de la Mission de haut niveau. Ces questions concernent: 1) les cas nouveaux ou additionnels de violation des ordonnances concernant le travail forcé; 2) les poursuites, en particulier en vertu de l'article 374 du Code pénal; 3) les preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de projets de travaux publics; 4) la publicité donnée aux ordonnances, y compris la diffusion par les moyens de communication de masse (journaux, radio, télévision) et la diffusion dans toutes les langues appropriées, y compris les principales langues ethniques; 5) tous textes supplémentaires d'instructions adressées aux autorités militaires ou autres donnant des précisions sur les types de tâches pour lesquelles la réquisition de travail est interdite, ainsi que sur la façon dont ces tâches seront exécutées dorénavant.

diffusées dans tout le pays, jusqu'au niveau des arrondissements ruraux. A deux autres reprises depuis la visite de la Mission de haut niveau, plusieurs équipes dirigées par des directeurs du Département du travail se sont rendues sur le terrain pour évaluer la situation et expliquer les ordonnances à la population. Toutefois, un autre membre de la commission a précisé que ces équipes n'ont généralement pas rencontré les commandants militaires locaux. Jusqu'ici, aucune poursuite n'a été engagée en vertu de l'article 374 du Code pénal. Il y a eu toutefois deux cas de violation des ordonnances. Dans le premier cas, un président de circonscription de la division d'Ayeyarwady a été reconnu coupable d'avoir réquisitionné du riz auprès de cultivateurs, et a été rétrogradé. Dans le second, un fonctionnaire d'une circonscription de la division de Magway a acheté du riz à un prix inférieur au prix du marché, ce qui a été considéré comme un abus de confiance. Ce fonctionnaire a été poursuivi en vertu du Code pénal (mais pas en vertu de l'article 374) et licencié. En ce qui concerne les preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de projets de travaux publics, les autorités ont une nouvelle fois indiqué que, selon le système budgétaire du Myanmar, les coûts de main-d'œuvre ne constituent pas un poste séparé, et il est donc impossible de fournir de telles preuves. Au sujet de la diffusion des ordonnances par les moyens de communication de masse, il a été signalé que les journaux ne tirent qu'à 200 000 exemplaires environ, et que relativement peu de gens possèdent une télévision ou une radio. C'est pourquoi la diffusion par l'administration locale est plus efficace. En ce qui concerne la diffusion dans les principales langues ethniques, la commission a indiqué que, outre leur distribution sous forme de documents imprimés en anglais et en birman, les ordonnances ont été annoncées publiquement par des crieurs dans les villes, et des réunions ont été organisées afin de donner à la population des explications dans la langue qu'elle comprend, y compris diverses langues ethniques. Pour ce qui est des nouvelles instructions, aucune n'a été publiée depuis la visite de la Mission de haut niveau, mais de nouvelles consignes ont été données à des fonctionnaires convoqués à Yangon. Le vice-ministre de l'Intérieur a tenu à souligner qu'il existe au Myanmar certaines traditions et pratiques en matière de travail d'utilité sociale, mais qu'en raison des nouvelles ordonnances les gens hésitent maintenant à y prendre part pour ne mécontenter personne. Plusieurs membres de la commission ont demandé des précisions sur ce que l'on peut entendre par «cas de force majeure».

26. Il paraît opportun avant de conclure ce rapport de présenter certains commentaires et idées au sujet de l'évolution future de la présence de l'OIT au Myanmar. Comme le chargé de liaison ad interim l'a déclaré à toutes les réunions auxquelles il a participé, il importe que le rôle de l'OIT dans l'éradication du travail forcé soit envisagé de manière constructive. Il a souligné à diverses réunions avec les autorités que celles-ci ne doivent pas considérer l'élimination du travail forcé seulement comme une réponse à des pressions et exigences extérieures. Le travail forcé est un problème interne que les autorités doivent impérativement régler, compte tenu en particulier de la volonté qu'elles affichent de faire du Myanmar une nation moderne et démocratique. Vu que l'armée aura à jouer un rôle décisif dans toute solution à ce problème, il est indispensable que le chargé de liaison ait un interlocuteur issu de l'armée. Il faudrait également qu'il soit en mesure de s'entretenir avec les commandants régionaux et locaux lorsqu'il se rend sur le terrain. Bien que le rôle du chargé de liaison soit d'aider le gouvernement dans ses efforts visant à éliminer le travail forcé, il faut également qu'il entretienne des contacts étroits avec la NLD et avec les groupes ethniques, de même qu'avec la communauté internationale, pour élaborer des solutions et des projets efficaces et appropriés. Il y a lieu aussi de souligner que le processus de réconciliation en cours au Myanmar pourrait avoir une incidence sur le travail du chargé de liaison et que les faits nouveaux positifs intervenant dans ce processus, en particulier s'agissant de s'attaquer à certaines des causes profondes du problème du travail forcé, pourraient contribuer à l'éradication de cette pratique.
27. Il importe également de relever certaines des contraintes pesant sur les activités assignées au chargé de liaison, en particulier la résolution adoptée par la Conférence à sa 87^e session (juin 1999). Si cette résolution est maintenue, la question des conditions de travail dans les usines, par exemple, soulevée par Daw Aung San Suu Kyi, ne peut être abordée que s'il y a des cas allégués de violation de la convention sur le travail forcé. En ce qui concerne les camps de travail, évoqués par Daw Aung San Suu Kyi, il semblerait que la question relève plus directement du mandat du CICR, avec lequel le chargé de liaison voudra sans doute coopérer sur ce point. Pour ce qui est de l'utilisation de prisonniers comme porteurs, le chargé de liaison ad interim a souligné qu'il ne faut pas considérer cette option comme acceptable pour remplacer le recours à des civils.
28. S'il est prématuré à ce stade de formuler des propositions concrètes concernant les types de projets que le chargé de liaison pourrait mettre en œuvre, on peut néanmoins donner certaines indications

générales sur la base des diverses discussions qui ont eu lieu jusqu'ici. L'une des tâches importantes du chargé de liaison pourrait consister à élaborer des programmes de formation. Par exemple, une formation dispensée dans tous les secteurs, y compris l'administration, l'armée et la population en général, pourrait à la fois faire mieux connaître les ordonnances et accroître la capacité de les mettre en application, complétant ainsi utilement les mesures institutionnelles recommandées par la Mission de haut niveau. Cette formation pourrait aborder le problème récurrent de la limite mal définie entre travail obligatoire et travail volontaire qui est ressorti très récemment des commentaires et des questions soulevées par la commission chargée de l'application de la convention n° 29. Plusieurs observateurs ont également indiqué que les forces armées de certains pays de la région ont apporté diverses solutions au problème du transport de fournitures sur des terrains aussi malaisés que ceux qui existent au Myanmar, sans recourir à des porteurs civils. Accroître la mécanisation tout en réduisant les effectifs de l'armée constitue peut-être la solution à long terme mais, en attendant, la pratique régionale suggère d'autres possibilités²¹ qu'il pourrait être utile d'étudier plus avant.

²¹ Parmi les idées proposées figurent l'utilisation de mulets, la rémunération des porteurs et une notable amélioration de leurs conditions de travail – qui pourraient conduire des personnes qui y sont aptes à se porter volontaires pour ce travail – et l'utilisation pour le portage de soldats qui ne participent pas directement aux combats.

Annexe II

Conclusions de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes, CIT, 90^e session (juin 2002)

Après avoir pris connaissance des informations fournies par le représentant du gouvernement, la commission a pris note avec une profonde préoccupation de l'observation de la commission d'experts évaluant la suite donnée aux trois recommandations de la commission d'enquête en tenant compte des informations contenues dans le rapport de la Mission de haut niveau. En ce qui concerne en premier lieu la loi sur les villes et la loi sur les villages, qui n'ont pas encore fait l'objet de modifications, la commission d'experts a noté que l'arrêté n° 1/99, tel que complété, a reçu une large publicité et peut momentanément avoir affecté certains projets d'infrastructure civile, mais n'a pas mis un terme aux exactions de travail forcé, notamment par les militaires. Les instructions spécifiques et concrètes et les dispositions budgétaires qui font défaut n'ont pas encore été adoptées, ou du moins préparées, en vue de remplacer effectivement le recours au travail forcé par une offre de salaires et de conditions d'emploi décente, permettant d'attirer librement la main-d'œuvre nécessaire. Enfin, aucune sanction n'a été imposée en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre disposition, conformément à l'article 25 de la convention, aux personnes responsables des exactions de travail forcé, et les voies de recours offertes aux plaignants ne sont pas effectives.

La commission s'est par ailleurs penchée sur les informations relatives à la Mission de haut niveau et aux suites qui lui ont été données contenues dans le rapport supplémentaire soumis à la commission. Elle a relevé que, grâce à la coopération des autorités, il a été possible de disposer pour la première fois, à travers ce rapport, d'une évaluation conduite librement sur place ainsi que de l'autre côté de la frontière quant à l'impact de la nouvelle réglementation sur les réalités de la situation du travail forcé à travers le pays. Elle salue également le fait que l'une des recommandations de la Mission de haut niveau visant à assurer une présence de l'OIT au Myanmar ait fait l'objet d'un suivi et que la présence de l'OIT se soit déjà utilement concrétisée à travers la désignation du chargé de liaison *ad interim* et le rapport qu'il a été déjà en mesure d'établir. Elle souligne cependant que cette présence n'est qu'un moyen et ne peut avoir de sens que si le futur chargé de liaison dispose au plus vite de la capacité et du soutien administratif, ainsi que des facilités qui lui permettront de conduire les différentes activités pouvant contribuer à la mise en œuvre effective de l'interdiction du travail forcé. Ces facilités doivent inclure notamment la liberté de mouvement et de contact et exigent la coopération de toutes les autorités, y compris militaires. La commission regrette par ailleurs qu'aucune suite concrète n'ait été donnée jusqu'ici aux autres importantes suggestions présentées par la Mission de haut niveau en ce qui concerne, d'une part, les allégations relatives à l'assassinat de victimes du travail forcé dans l'Etat de Shan et, d'autre part, l'institution d'une forme de médiation indépendante et crédible qui pourrait offrir une voie de recours à laquelle les futures victimes puissent faire confiance. Une telle institution est d'autant plus nécessaire, en l'absence de la liberté syndicale, dont le lien avec la situation du travail forcé a été souligné par la Mission de haut niveau. La commission regrette aussi que la meilleure diffusion des dispositions interdisant le travail forcé par tous les moyens et dans toutes les langues appropriées, qui avait été réclamée par la Mission de haut niveau, n'ait pas été suivie d'effet. De manière générale, la commission souligne la nécessité d'un progrès réel, rapide et vérifiable non seulement sur le plan des procédures, mais aussi et surtout sur la réalité persistante du travail forcé et l'impunité générale des responsables, notamment militaires. Elle encourage le Bureau et le Directeur général à poursuivre résolument leurs efforts sur l'ensemble de ces questions, et le dialogue avec le gouvernement et toutes les parties concernées, ainsi qu'à faire rapport au Conseil, auquel il appartiendra d'examiner, selon le cas, les conséquences qu'il conviendrait de tirer des progrès ou de l'absence de progrès à sa session du mois de novembre 2002.

La commission a pris note à cet égard que le représentant du Myanmar, au terme du débat, a exprimé la volonté de son gouvernement de s'acquitter de ses obligations internationales et de poursuivre le dialogue avec l'OIT.

Elle rappelle enfin que le gouvernement devra soumettre, pour examen par la commission d'experts, à sa prochaine session, un rapport détaillé sur toutes les mesures adoptées pour assurer le respect de la convention dans la législation et dans la pratique.

Annexe III

Communication en date du 22 juillet 2002 du Directeur général au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le Ministre,

Suite à l'entretien que nous avons eu pendant la Conférence et à ma lettre du 21 juin 2002, j'ai encore réfléchi aux moyens de remplir au mieux le mandat renouvelé confié au Bureau dans les conclusions de la Commission de l'application des normes.

Il ressort tout à fait clairement des débats et des conclusions de cette commission que nos mandats, tout en reconnaissant que la constitution de la Mission de haut niveau et la désignation d'un chargé de liaison représentent une évolution positive, attendent avec impatience des preuves concrètes des progrès réalisés sur la voie de l'éradication du travail forcé et sont sans parti pris sur les conséquences qu'il conviendra de tirer de ces preuves.

Conformément au mandat qui m'a été confié par la Conférence de cette année ou qui résulte de résolutions antérieures, il serait tout à fait logique que, dans les semaines à venir, nous examinions avec les autorités du pays la question de savoir comment aider ces dernières, en faisant appel à l'assistance et à l'appui techniques que l'OIT peut leur apporter dans les nombreux domaines où sa compétence est reconnue, à élaborer un plan d'action susceptible d'amener des avancées concrètes et vérifiables vers l'éradication complète du travail forcé.

Ce plan, qui pourrait au départ viser une zone géographique convenue entre les parties et être étendu par étape, devrait évidemment être élaboré avec soin et tenir compte des analyses et recommandations de la Mission de haut niveau. Il devrait être discuté, adopté et mis en œuvre d'une manière qui fasse la preuve de la détermination des plus hautes autorités et qui permette à ce plan de recevoir l'appui de toutes les parties intéressées, y compris celui de la communauté internationale.

Comme je l'ai déjà indiqué, le temps presse. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Léon de Riedmatten et à son assistant d'examiner avec vous et avec les autres autorités compétentes la question de savoir selon quelles modalités et avec qui on pourrait mener des discussions visant à mettre au point un plan d'action mutuellement acceptable.

Je vous remercie d'avance pour votre coopération et pour l'aide que vous voudrez certainement lui apporter.

Veuillez agréer, ...

(Signé) Juan Somavia.

Annexe IV

Communication en date du 9 août 2002 du ministre du Travail du Myanmar au Directeur général

Monsieur le Directeur général,

Suite à votre lettre du 22 juillet 2002, j'ai le plaisir de vous informer que, depuis le début du mois de juillet, le Comité chargé des relations avec l'OIT et la Commission d'application de la convention n° 29 préparent les déplacements sur le terrain qui doivent être effectués dans diverses régions du pays, comme ils le font depuis deux ans.

Les consultations avec les ministères et les personnes concernées, y compris le chargé de liaison provisoire de l'OIT, M. Léon de Riedmatten, concernant le choix de la zone, le programme de travail et les déplacements, sont maintenant achevées.

En ce qui concerne le choix de la zone dans laquelle se dérouleront les visites sur le terrain destinées à évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'élimination du travail forcé, nous avons retenu en priorité la division de Tanintharyi, non seulement pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que de grands chantiers sont en cours dans la région tels que la construction d'une route, la pose d'un gazoduc et la plantation à grande échelle de palmiers à huile. Surtout, Tanintharyi est l'une des régions d'où émanent les diverses allégations concernant le recours au travail forcé.

Grâce à la coopération de toutes les parties concernées, la première visite sur le terrain dans la division de Tanintharyi aura lieu très bientôt. Il nous faudra multiplier et élargir ces activités, étape par étape, comme vous l'avez suggéré.

Confiant dans la poursuite de notre coopération, je vous prie d'agréer, ...

(Signé) U Tin Winn.

Annexe V

Communication en date du 24 juillet 2002 du chargé de liaison provisoire au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à un récent rapport d'Amnesty International intitulé «Myanmar: Lack of security in counter-insurgency areas» (17 juillet 2002). Comme vous le savez sans doute, ce rapport contient un certain nombre d'allégations ayant trait à des violations des droits de l'homme commises par les forces armées du Myanmar, et notamment à des cas de travail forcé. Ces allégations portent principalement sur les Etats du Shan, du Kayin et de Mon, ainsi que sur la division de Tanintharyi.

Je prends note d'une réponse du gouvernement du Myanmar à ce rapport, intitulée «Myanmar Government appreciates Amnesty's concern on human rights development in Myanmar» (fiche de renseignements n° C-2288, 18 juillet 2002), dans laquelle il fait observer qu'on ne saurait tirer des conclusions concernant ces allégations avant d'avoir procédé aux vérifications qui s'imposent.

Je me rallie à l'opinion du gouvernement selon laquelle ces allégations doivent être soumises à un examen approprié, et ce, d'autant plus qu'Amnesty International est une organisation respectée et que les allégations qu'elle rapporte sont généralement considérées comme crédibles par la communauté internationale. En outre, les allégations concernant le travail forcé concordent globalement avec celles qui ont été portées à la connaissance de la Mission de haut niveau de l'OIT. Je souhaiterais donc recommander que le Comité d'application de la convention n° 29 dépêche dans les zones mentionnées dans le rapport des équipes d'observation chargées d'enquêter de manière minutieuse sur ces allégations, et notamment, il va sans dire, auprès des membres des bataillons visés. En cas de besoin, ces équipes pourront compter sur notre coopération.

Je suis persuadé qu'une enquête rapide et crédible concernant ces allégations prouvera de manière manifeste que le Myanmar est déterminé à éliminer le travail forcé et contribuera à faire progresser les droits de l'homme au Myanmar.

Veuillez agréer, ...

(Signé) Léon de Riedmatten.

Annexe VI

Itinéraire de la visite effectuée dans le sud de la division de Tanintharyi, 9-14 septembre

9 septembre

- 07 h 30 Arrivée à l'aéroport de Myeik
- 09 h 20 – 10 h 50 Réunion avec la Commission de contrôle pour l'élimination du travail forcé dans la division de Tanintharyi
- 11 h 00 – 11 h 30 Réunion avec des fonctionnaires locaux
- 13 h 30 – 16 h 30 Visite de villages dans la région de Myeik
- 16 h 40 – 17 h 00 Réunion de synthèse

10 septembre

- 07 h 30 – 08 h 30 Visite du chantier de construction du pont de Kyweku-Kyaukphya (au nord de Myeik)
- 11 h 00 – 13 h 00 Visite de la ville de Tanintharyi (environ 55 km au sud de Myeik)
- 13 h 00 – 16 h 45 Visite de villages et d'une plantation de palmiers à huile privée sur la route entre Tanintharyi et Myeik

11 septembre

- 09 h 00 – 12 h 00 Visite de plusieurs entreprises, conjointes (joint ventures) et privées, à Myeik
- 14 h 30 Arrivée à l'aéroport de Kawthaung
- 16 h 00 – 16 h 40 Réunion avec la Commission de contrôle pour l'élimination du travail forcé dans le district de Kawthaung
- 16 h 40 – 17 h 00 Réunion avec des fonctionnaires locaux

12 septembre

- 12 h 00 – 15 h 30 Visite de plusieurs plantations de palmiers à huile privées

13 septembre

- 09 h 00 – 13 h 00 Visite de plusieurs entreprises privées à Kawthaung

14 septembre

- 09 h 00 – 10 h 00 Réunion de synthèse finale



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

Addendum

20. Après son arrivée à Yangon, le 8 octobre, M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen a pu établir une série de contacts et organiser des réunions qui intéresseront le Conseil d'administration²².

²² Le bureau du Chargé de liaison est installé et opérationnel, mis à part le fait qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir des lignes de téléphone; on a donc procédé à des arrangements provisoires pour assurer la communication téléphonique. En ce qui concerne le personnel local, le bureau a entrepris de recruter un agent administratif national pour remplacer l'agent temporaire actuel; un réceptionniste/secrétaire a déjà été recruté.

²³. Tout fait nouveau susceptible d'intervenir après la rédaction du présent document sera également communiqué au Conseil d'administration ²⁴.

- 21. Rencontre avec le ministre du Travail.** Le 11 octobre, lors d'une entrevue avec le ministre du Travail, la Chargée de liaison a pu poursuivre les discussions entamées par le Chargé de liaison provisoire et les autorités du Myanmar; elle a fait de nouvelles propositions quant à la forme que pourrait prendre la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Elle a souligné que si la désignation d'une Chargée de liaison du BIT à Yangon est une mesure positive, il faut aussi que le règlement du problème du travail forcé progresse concrètement. L'une des manières d'y parvenir est de mettre au point un «plan d'action cohérent» comme l'a mentionné le Directeur général du BIT dans sa lettre du 22 juillet et comme l'a évoqué le Chargé de liaison provisoire avec les autorités. Parmi les questions importantes à régler, il y a notamment l'établissement d'un mécanisme crédible d'enquête sur les allégations, y compris celles qui concernent l'armée, et l'examen de la manière dont l'assistance technique du BIT pourrait aider à régler le problème du travail forcé. En attendant la création de ce mécanisme d'enquête, il serait utile de donner autant de publicité que possible à la présence de la Chargée de liaison, afin que les plaintes éventuelles puissent être acheminées jusqu'à elle; elle pourrait ensuite les transmettre aux autorités. Pour ce qui est de l'assistance technique du BIT, une des possibilités immédiates serait que le Bureau aide le ministre du Travail à traduire dans les langues ethniques et à faire connaître les ordonnances interdisant le travail forcé, la question a été soulevée à la fois par la Mission de haut niveau et par la commission d'experts. Le ministre a répondu qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître la présence de la Chargée de liaison, car cette présence est déjà très largement connue, même dans les zones isolées. En ce qui concerne les ordonnances, le ministère travaille avec le ministère de l'Information à leur traduction dans les langues ethniques, mais le ministre a déclaré ne pas voir véritablement l'utilité de l'exercice, puisque les populations ethniques ne font guère usage de leurs langues et préfèrent utiliser le birman. Quant au mécanisme d'enquête, le ministre a suggéré que les allégations de travail forcé soient transmises à la Commission d'application qui pourrait alors enquêter.
- 22.** La Chargée de liaison a demandé à rencontrer les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères ainsi qu'un ministre du cabinet du Premier ministre et le premier Secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, le général Khin Nyunt. Au moment de la rédaction de ce rapport, on ne disposait d'aucune réponse à ces demandes. La réunion prévue avec la Commission d'application a été ajournée à la demande de la Chargée de liaison, car un certain nombre des membres de la commission, y compris ses deux vice-

²³ Au moment de la rédaction de ce rapport, 17 réunions ont déjà eu lieu, notamment avec le ministre du Travail, la communauté diplomatique, le Coordonnateur résident des Nations Unies, l'équipe de pays des Nations Unies (des réunions ont aussi eu lieu avec les représentants des différentes institutions des Nations Unies), Daw Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, des représentants de six ONG internationales et le CICR. La Chargée de liaison a également eu l'occasion de rencontrer le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Pinheiro, au cours d'une visite qu'il a faite au Myanmar. La presse a manifesté un certain intérêt, et la Chargée de liaison a accordé un certain nombre d'interviews, notamment à la chaîne de télévision japonaise NHK, à un journal hebdomadaire semi-officiel (le *Myanmar Times*, qui a publié un article dans sa version anglaise), à la BBC (service en birman) et à l'Agence France-Presse.

²⁴ Le Conseil d'administration sera certainement intéressé par les faits nouveaux survenus au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). A la suite de l'adoption d'une résolution lors de sa session de juin 2001, l'ECOSOC a de nouveau examiné la situation en octobre 2002.

présidents, ne pouvaient être présents. Aucune nouvelle date n'a été fixée pour cette réunion.

23. Le 1^{er} novembre, la Chargée de liaison, accompagnée de son assistant, s'est rendue pour une journée dans certaines villes et villages de la périphérie de Yangon afin de se faire une idée de la situation générale.
24. *Entrevue avec Daw Aung San Suu Kyi.* La Chargée de liaison a rencontré le 30 octobre Daw Aung San Suu Kyi, la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). Daw Aung San Suu Kyi s'est réjouie de la nomination d'une Chargée de liaison du BIT à Yangon, et elle a émis le vœu que la NLD ait des contacts réguliers avec elle. A son avis, un véritable progrès en matière de travail forcé ne pourra être fait que si le processus de réconciliation lui-même progresse. Mais le BIT pourrait contribuer à des améliorations dans certains domaines. La NLD a noté une certaine diminution du recours au travail forcé, mais dispose aussi d'informations sur la poursuite de cette pratique, y compris certains cas que la Secrétaire générale connaît personnellement.
25. *Eventualité d'une visite d'une mission de haut niveau.* L'éventualité d'une visite d'une mission de haut niveau au Myanmar afin d'aider à la mise en place d'un plan d'action cohérent, comme cela est mentionné dans la lettre que le Directeur général a adressée le 22 juillet 2002 au ministère du Travail, a été débattue avec la Mission permanente du Myanmar à Genève²⁵. Compte tenu des indications selon lesquelles une telle initiative serait bien accueillie par les autorités, le Bureau a confirmé qu'il est prêt à envoyer une mission sur place à une date qui convienne aux deux parties, à condition que les autorités envoient une invitation établissant clairement que la mission aura pour objet des discussions spécifiques sur un plan d'action, et que des préparatifs adéquats aient lieu à l'avance entre les autorités et la Chargée de liaison du BIT. (Tout autre fait nouveau sur ce thème sera présenté oralement au Conseil d'administration.)

Genève, le 11 novembre 2002.

²⁵ Voir aussi document GB.285/4 (paragr. 7 à 9).



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930*****Addendum 2***

26. Depuis la rédaction du document GB.285/4(Add.), la chargée de liaison a eu un certain nombre de réunions qui intéresseront le Conseil d'administration²⁶.
27. *Rencontre avec le ministre de l'Intérieur.* Le 8 novembre, lors d'une entrevue avec le ministre de l'Intérieur, la chargée de liaison a pu réitérer et préciser certains des points dont elle avait discuté lors d'une précédente rencontre avec le ministre du Travail²⁷. Elle a indiqué que ses priorités sont de promouvoir l'application des ordonnances qui ont été adoptées et la mise en place d'un mécanisme crédible et efficace d'enquête sur les allégations. En particulier, il faudra trouver un moyen de traiter les allégations qui visent l'armée. A cet égard, il est essentiel qu'elle ait des contacts avec une personne compétente faisant partie de l'armée²⁸. Des poursuites et des sanctions constitueraient également un signal important; jusqu'ici seules des mesures administratives ont été prises. Le ministre

²⁶ Entre le 7 et le 14 novembre, des réunions ont eu lieu avec le premier secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement, les ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur, le Comité d'application, le Directeur général du Département du travail et la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar. La chargée de liaison a également eu l'occasion pendant cette période de rencontrer l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Myanmar, son Excellence Tan Sri Razali, au cours de la visite qu'il a faite dans ce pays du 12 au 16 novembre.

²⁷ Voir document GB.285/4(Add.), paragr.2.

²⁸ Un ministre avait informé le chargé de liaison intérimaire que l'Inspecteur général des armées pourrait servir de contact.

s'est félicité de la nomination de la chargée de liaison, ajoutant que cette coopération avec les organisations internationales permettrait d'avancer plus vite. Précédemment, le gouvernement n'avait pas accepté les critiques de l'OIT parce qu'il considérait que les projets de développement qu'il avait lancés l'avaient été pour le bien du peuple et qu'il disposait de peu de ressources pour les mettre en œuvre, mais sa vision a changé: il réalise que ces pratiques ne sont plus de mise. Toutefois, la communauté internationale doit faire preuve de davantage de compréhension et de patience, car il faut s'y prendre petit à petit. La chargée de liaison a répondu que, de son point de vue, la communauté internationale comprenait la difficulté de la situation, mais qu'elle ne pourrait donner aux autorités le temps et les ressources nécessaires pour régler ce problème que si le gouvernement manifestait de manière crédible sa volonté de le résoudre réellement.

- 28. Rencontre avec le Comité d'application.** Le 9 novembre, lors d'une entrevue avec le Comité d'application, la chargée de liaison a pu faire le point en ce qui concerne les allégations communiquées par le chargé de liaison par intérim dans les lettres datées du 23 juillet, 7 août et 4 octobre²⁹. Le comité a indiqué à la chargée de liaison les différents endroits du pays où ses membres se sont rendus pour diffuser des informations et en savoir plus sur la situation sur le terrain. En ce qui concerne les différentes allégations, le comité a fait savoir que la situation dans le nord de l'Etat de Rakhine a fait l'objet d'une enquête détaillée et que les allégations se sont révélées fausses, de même que les allégations concernant la réquisition de véhicules dans l'Etat Mon. Aucune enquête n'a été faite au sujet des allégations d'Amnesty International ni de celles concernant la construction d'une base d'artillerie dans l'Etat Mon. La chargée de liaison a insisté sur la nécessité d'avoir des rapports écrits sur ces enquêtes, d'autant plus que les informations fournies par le comité au sujet de l'Etat de Rakhine ne correspondent pas à la réponse donnée par les autorités au HCR sur cette même question. La chargée de liaison a ensuite fait part d'un certain nombre d'allégations nouvelles qui lui avaient été communiquées, sur lesquelles le comité devrait mener des enquêtes³⁰. L'allégation concernant l'assassinat d'un syndicaliste est particulièrement inquiétante, et elle a demandé au comité de mener une enquête et de fournir un rapport écrit sur cette question de toute urgence. En ce qui concerne les graves allégations de recrutement forcé d'enfants dans l'armée, c'est une question qui appelle d'autres discussions détaillées, avec l'UNICEF et d'autres organisations compétentes, afin de mettre au point une réponse appropriée. Le comité a répondu que l'allégation concernant l'assassinat du syndicaliste émane d'un groupe d'insurgés qui formulent de nombreuses allégations de ce genre et qu'il est difficile de répondre à toutes. Le gouvernement a déjà apporté une réponse aux allégations concernant les enfants soldats en affirmant que cette pratique n'existe pas au Myanmar. L'allégation concernant le travail forcé dans la Division de Bago fera certainement l'objet d'une enquête.
- 29. Rencontre avec le ministre des Affaires étrangères.** Lors d'une entrevue qui a eu lieu le 12 novembre, la chargée de liaison a pu réitérer les points sur lesquels elle avait insisté

²⁹ Voir document GB.285/4, paragr. 10.

³⁰ Ces nouvelles allégations, dont certains détails avaient été communiqués au Comité d'application par la chargée de liaison avant la réunion, ont trait au recrutement forcé d'enfants soldats (allégation formulée dans des rapports récents de l'UNICEF et de Human Rights Watch) et à l'assassinat d'un syndicaliste forcé de travailler comme porteur (allégation communiquée au Directeur général du BIT par la CISL), à quoi s'ajoutent les allégations contenues dans les informations qui ont été fournies récemment à la commission d'experts par la CISL et dans des informations sur le travail forcé dans deux villes de la division de Bago, qui ont été fournies par une source digne de foi au Myanmar. La chargée de liaison a donné d'autres détails sur ces allégations au Comité d'application dans une lettre de suivi datée du 14 novembre.

auprès des ministres du Travail et de l'Intérieur, en particulier la nécessité d'aller de l'avant en ce qui concerne l'application des ordonnances. Elle a jugé nécessaire à cet égard d'avoir des contacts directs avec l'armée. Le ministre des Affaires étrangères s'est félicité de la nomination de la chargée de liaison, premier pas vers l'établissement d'une représentation pleine et entière de l'OIT. Il a insisté sur le fait que les autorités n'ont pas pour politique d'avoir recours au travail forcé, mais qu'elles sont conscientes que cette pratique peut persister dans certaines régions isolées et qu'il est nécessaire de poursuivre les auteurs de ce genre d'acte.

- 30.** *Rencontre avec le premier secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement.* Le 14 novembre, la chargée de liaison a été reçue par le général Khin Nyunt, premier secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Le général Khin Nyunt a insisté sur le fait que la chargée de liaison pouvait se rendre librement partout où elle le souhaiterait. Il l'a encouragée à se rendre en autant d'endroits qu'elle pourrait pour se rendre compte de la situation sur place, et il lui a offert son aide pour faciliter ces visites. Il a souligné que les autorités n'approuvent pas le travail forcé et ont donné des instructions très claires pour interdire cette pratique, même s'il est évidemment possible que ces pratiques persistent dans des régions isolées. La chargée de liaison a déclaré que quelques mesures très importantes ont certes été prises par les autorités mais qu'il faut faire plus. Le système actuel d'enquête sur les allégations, sous la forme du Comité d'application, doit être amélioré, et il est capital de trouver un moyen de mener des enquêtes sur les allégations visant l'armée. Une préparation soignée et des progrès concernant un plan d'action concret qui traite de ces questions ainsi que d'autres seront nécessaires avant toute visite d'une mission de haut niveau de l'OIT. Ce plan d'action pourrait comprendre un projet d'assistance technique pour traiter le problème du travail forcé; cette question devrait faire l'objet d'un examen approfondi. Le général Khin Nyunt a invité la chargée de liaison à engager des discussions sur le plan d'action avec le ministre du Travail.
- 31.** Au moment de la rédaction du présent rapport, une lettre du Directeur général du Département du travail, datée du 15 novembre, a été reçue par la chargée de liaison. Il est dit dans cette lettre qu'un haut fonctionnaire du bureau de l'Inspecteur général du ministère de la Défense fera partie du Comité d'application, que les ordonnances interdisant le travail forcé ont été traduites dans trois des langues ethniques (et seront bientôt traduites dans trois autres) et que des brochures seront publiées pour mieux faire connaître l'interdiction du travail forcé.

Genève, le 15 novembre 2002.

Annexe

**Communication en date du 15 novembre 2002
de Soe Nyunt, Directeur général
du ministère du Travail du Myanmar,
à M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen,
chargée de liaison de l'OIT**

Objet: *Faits nouveaux concernant la convention n° 29*

Madame,

Je vous communique ces informations avant votre départ pour Genève. Il est nécessaire, je pense, que vous soyez informée des derniers développements, car je souhaite nouer avec vous des liens d'amitié et, pour ce faire, nous devons nous entendre parfaitement sur le plan des relations de travail.

Tout récemment, nous avons donné trois orientations nouvelles concernant l'élimination du travail forcé:

1. D'ici quelques jours nous diffuserons la traduction authentique en shan, en mon et en kayin de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99. La traduction de ces textes en kayah, en chin et en kachin est par ailleurs en cours; elle sera publiée très prochainement.
2. Il a été décidé d'élargir la composition du Comité d'application afin d'y inclure un fonctionnaire de haut rang du Bureau de l'Inspecteur général, qui relève du ministère de la Défense.
3. Une brochure sur le travail forcé est en cours de préparation afin de faire connaître la convention n° 29.

J'espère que les informations ci-dessus vous seront utiles dans vos discussions avec la Commission d'experts. Elles seront incluses dans notre rapport supplémentaire à la commission.

Je vous prie d'agréer...

(Signé) Soe Nyunt,
Directeur général.

**G. Extrait du document GB.285/PV: Procès-verbaux
de la discussion à la 285^e session (novembre 2002)
du Conseil d'administration des faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

Extraits

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi, 20 novembre 2002, matin

La séance est ouverte à 10 h 50 sous la présidence de Lord Brett.

Dix-huitième question à l'ordre du jour

...

Quatrième question à l'ordre du jour

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXÉCUTION
PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29)
SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

L'ambassadeur du Myanmar souligne que le Myanmar est un pays en transition, qui s'efforce de devenir un Etat démocratique moderne, prospère et pacifique. C'est une société multiraciale qui compte 135 groupes ethniques. Le maintien de la paix et de la stabilité est d'une importance sans égale et la transition doit s'opérer de manière graduelle. Compte tenu de ce contexte, le Myanmar a fait des progrès significatifs dans les domaines politique, économique, social et culturel.

La coopération du Myanmar avec les Nations Unies s'est développée de manière encourageante: le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est rendu dans le pays du 17 au 28 octobre 2002, l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies du 12 au 15 novembre 2002, et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a accepté une invitation pour entreprendre une mission d'observation dans le pays à une date convenant à chacune des parties. On a pu également observer des avancées importantes dans les relations du pays avec l'OIT, grâce aux efforts diligents du chargé de liaison provisoire et du chargé de liaison permanent de l'OIT au Myanmar et à la coopération du gouvernement.

Depuis que le dialogue et la coopération ont été entamés avec l'OIT, en 2000, on a pu compter quatre missions de coopération technique de l'OIT qui se sont rendues dans le pays, en mai et octobre 2000, en mai 2001 et en février 2002. La Mission de haut niveau de l'OIT, dirigée par Sir Ninian Stevens, s'est rendue au Myanmar en septembre et octobre 2001. Une assistance technique supplémentaire fournie par l'OIT devrait aider le gouvernement à améliorer le niveau de vie et le bien-être de la population du Myanmar. Le gouvernement se dit prêt à accueillir une mission d'assistance technique pour qu'elle

établit un plan d'action, et à mener à bien des projets pratiques qui devraient l'aider à supprimer le travail forcé dans le pays. L'organisation de cette mission est actuellement en cours de discussion, et l'ambassadeur a, dans une lettre adressée à M. Tapiola le 21 octobre 2002, informé l'OIT que son gouvernement était tout à fait désireux de coopérer dans ce domaine. Le gouvernement croit comprendre que la résolution de 1999 concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar ne va pas empêcher le Directeur général de fournir une assistance technique visant à enrayer le travail forcé dans le pays. Il espère que, au vu de l'amélioration de la situation, le Conseil d'administration va, à sa 286^e session (mars 2003), recommander à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail de réexaminer la situation en vue de supprimer les mesures prises aux termes de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement a mis en place un train de mesures législatives, exécutives et administratives, comme l'arrêté n° 199 interdisant le recours au travail forcé, ainsi que d'autres arrêtés qui le complètent. Les directives et les instructions nécessaires ont été envoyées à tous les ministères et départements concernés, y compris le ministère de la Défense, pour qu'ils veillent à ce que ces mesures soient observées. Ces arrêtés ont été affichés aux niveaux local, régional et national, publiés dans la *Official Gazette* et dans le *Myanmar Times*, et lus à haute voix par des crieurs dans tous les villages du pays. La traduction de ces documents dans les trois langues ethniques du pays est actuellement en cours et ces documents seront également traduits dans d'autres langues importantes.

Deux organes de contrôle supervisent l'exécution de la convention n° 29, à savoir le comité ministériel présidé par le ministre du Travail et composé du ministre des Affaires intérieures, du ministre des Affaires étrangères, du président de la Cour suprême et du Procureur général; et la Commission chargée de l'application de la convention n° 29, présidée par le vice-ministre des Affaires intérieures, et avec la participation du vice-ministre du Travail, des directeurs généraux de l'administration générale et du Département du travail ainsi que de divers autres départements. Un représentant du bureau de l'Inspecteur général des forces du Myanmar, rattaché au ministère de la Défense, devrait sous peu rejoindre les membres de cette commission, en réponse à une suggestion formulée par l'OIT. La Commission d'application a désigné des équipes d'étude sur le terrain pour surveiller l'exécution de la convention n° 29 dans tout le pays. En mai 2001, cinq équipes se sont rendues dans les Etats de Rakhine, Kayah, Shan et dans la division de Tanintharyi. Entre le 9 et le 19 septembre 2002, trois équipes accompagnées du chargé de liaison provisoire se sont à nouveau rendues dans la division de Tanintharyi, qui a été sélectionnée par le gouvernement comme zone-cible du projet pilote. Les projets seront ensuite étendus à d'autres régions du pays.

Des plaintes bien étayées pour recours au travail forcé ont été examinées par les autorités et les contrevenants ont été punis aux termes de la loi. Sir Ninian Stevens a reçu la liste de ceux qui ont été poursuivis pour violation de la loi. Pour se faire une véritable idée des progrès réalisés au Myanmar, il est nécessaire d'examiner la situation telle qu'elle se présentait en 2000 et en 2001 et de la comparer avec celle en vigueur en novembre 2002. Comme l'indique le rapport, beaucoup d'efforts ont été accomplis dans un temps relativement bref et il reste encore certainement davantage à accomplir pour permettre au Myanmar d'occuper la place qu'il mérite au sein de la communauté internationale. Le gouvernement va poursuivre sa coopération avec l'OIT à cet effet.

Le porte-parole des travailleurs se félicite de ce que divers organismes des Nations Unies se soient rendus au Myanmar, mais il estime que ces visites organisées et sous escorte n'ont que peu de valeur. Bien que le rapport de l'ambassadeur indique que des progrès ont été réalisés, des rapports émanant d'autres sources sont alarmants et montrent même que la situation s'est en fait aggravée au Myanmar. La CISL a fait état d'autres assassinats récents, dont l'assassinat d'un syndicaliste. La Commission d'application en a

rejeté la responsabilité sur un groupe d'insurgés. Il ne saurait être question de classer l'affaire sans suite pour cette seule raison; il importe, bien au contraire, d'entreprendre une enquête tout à fait indépendante au sujet de l'assassinat de ce syndicaliste et des travailleurs qui ont été assassinés dans l'Etat de Shan. En outre, il s'agit d'une approche cynique des droits de l'homme que d'évoquer la situation économique du pays pour justifier le recours au travail forcé.

Le groupe des travailleurs se montre déçu de l'absence d'avancées dans ce domaine. L'absence de plaintes déposées auprès de la Commission d'application n'est pas synonyme d'absence d'atrocités. Les gens ne vont pas se manifester pour dénoncer telle ou telle situation s'ils craignent pour leur vie. La commission devrait être habilitée à examiner les allégations relatives au travail forcé, et le chargé de liaison devrait avoir la possibilité et le loisir de choisir quand et comment mener ses enquêtes sans être contraint de se soumettre à des dispositifs sécuritaires renforcés.

Le chargé de liaison provisoire a réclamé des enquêtes au sujet des plaintes pour travail forcé dans les Etats de Yangon, Rakhine, Mon et Kyaikto, déposées par les gens du pays et par Amnesty International, ce à quoi le ministre du Travail a répondu que certaines zones étaient trop peu sûres pour que des civils puissent s'y rendre, hypothéquant ainsi toute possibilité d'investigation. Cette situation n'est pas satisfaisante et il est essentiel de mettre au point un mécanisme indépendant, crédible et efficace permettant d'examiner de telles allégations.

Il importe aussi de prouver que les divers arrêtés interdisant le travail forcé ont été traduits dans les trois langues ethniques. Le chargé de liaison devrait être autorisé à effectuer des contrôles à l'improviste, sans avertissement préalable, et le gouvernement du Myanmar devrait être tenu de remédier à la situation et de punir les contrevenants dans un délai imparti. Les gouvernements présents au Conseil d'administration et, lorsque cela s'impose, les employeurs devraient lancer un appel pressant au gouvernement du Myanmar pour qu'il mette en œuvre les objectifs fixés par l'OIT. Le rapport du Bureau fait état sans ambiguïté de la position du gouvernement du Myanmar: les adolescents ne sont pas «recrutés» dans l'armée, ils sont kidnappés. Cette situation est en contradiction flagrante avec la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Tout recrutement militaire d'enfants est inacceptable, notamment en temps de paix. La question de la nomination d'un médiateur légal est restée sans réponse, et le groupe souhaite persuader le gouvernement d'accepter l'instauration de cette mesure.

Tout porte à croire que certaines compagnies sont en train de retirer leurs investissements du Myanmar. Ce comportement va inciter la population du Myanmar à prendre très sérieusement acte des événements, et cela va soulever la question de savoir quelles démarches les entreprises et les Etats Membres de l'OIT sont prêts à entreprendre pour instaurer la justice sociale et faire valoir les droits de l'homme dans ce pays, dans un laps de temps raisonnable.

Le Vice-président employeur note que les rapports font le compte rendu des faits nouveaux relatifs aux activités de l'OIT au Myanmar, mais que le temps a manqué pour procéder à une évaluation approfondie de ces activités et de leur résultat. L'éradication des problèmes comme le travail forcé, qui porte atteinte à la dignité humaine, est un enjeu de taille que l'OIT se doit de relever et, dans ce cas précis, il est important d'évaluer dans quelle mesure le gouvernement est prêt à œuvrer pour atteindre les objectifs de l'OIT. L'ambassadeur du Myanmar a fait la déclaration d'intention qui semble être la plus catégorique qu'il ait jamais faite pour éradiquer le travail forcé. Toutefois, comme l'a déclaré le porte-parole des travailleurs, cette résolution doit être étayée par des faits tangibles. Le chargé de liaison doit avoir la possibilité de vérifier que des progrès réels ont bien été réalisés. Il importe de mettre à exécution le plan d'action auquel se réfère le

gouvernement pour s'assurer que l'éradication effective et totale du travail forcé est en bonne voie.

Les rapports montrent que la situation est loin d'être satisfaisante: il importe de poursuivre le dialogue et le Bureau doit fournir des directives quant aux mesures à prendre ultérieurement. Faut-il nommer un médiateur au Myanmar, quelles mesures faut-il prendre sur le terrain pour contrôler les activités? Il faudrait obtenir davantage d'informations dans ce domaine. Le groupe des employeurs est convaincu que le travail forcé doit cesser au Myanmar et il se dit prêt à coopérer à cet effet.

Un représentant du gouvernement de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe de l'ANASE, approuve la poursuite du dialogue entrepris entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar et salue la volonté politique, manifestée par le gouvernement, de supprimer le travail forcé, ainsi que la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar. Il espère vivement qu'une mission de coopération technique de l'OIT se rendra au Myanmar dans un proche avenir pour poser les jalons d'une plus grande coopération et établir un programme de travail comportant des projets de coopération technique. La résolution de 1999 de la Conférence ne doit pas empêcher le Directeur général d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour fournir une assistance technique au Myanmar et l'aider dans sa lutte contre le travail forcé. Il est à espérer que cette aide débouchera sur une amélioration de la situation au Myanmar et permettra au Conseil d'administration, à sa 286^e session (mars 2003), de recommander à la Conférence internationale du Travail d'examiner la situation et d'envisager le retrait éventuel des mesures en place.

Un représentant du gouvernement de l'Italie, prenant la parole au nom de l'Union européenne (UE), des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque, et des pays associés: Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que de la Suisse, affirme que l'Union européenne continue d'encourager le rétablissement de la démocratie, la poursuite de la réconciliation nationale, la protection des droits de l'homme ainsi que la suppression du travail forcé au Myanmar. Il accorde une grande importance aux efforts consentis par l'OIT dans ce domaine. Lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, l'Union européenne a demandé instamment aux pouvoirs publics du Myanmar de prendre sans tarder des mesures vigoureuses pour supprimer le travail forcé. Le rapport montre que les mesures prises jusqu'ici sont insuffisantes et donne à penser que les pouvoirs publics n'ont pas mesuré l'ampleur du problème ni le caractère d'urgence que revêt sa solution.

La nomination d'un chargé de liaison permanent a toutefois amélioré sensiblement les conditions du dialogue. Il convient de lui accorder toute l'aide demandée, la liberté d'action et de coopération avec les autorités puisque les délais qui lui sont impartis sont préoccupants. Il est également inquiétant que le Myanmar n'ait pas encore donné suite aux recommandations formulées par la Mission de haut niveau de 2001. Les pouvoirs publics doivent notamment prendre des mesures concrètes pour faire passer des consignes interdisant le travail forcé, et ce dans toutes les langues appropriées, y compris dans les principales langues ethniques; pour engager une enquête viable au sujet des décès des villageois de l'Etat de Shan; pour nommer un médiateur comme moyen de médiation indépendante et de recours légal; pour proposer une dotation budgétaire complémentaire pour financer les coûts de la main-d'œuvre, les actions en justice et le procès des contrevenants; pour ouvrir des possibilités de discussions entre l'OIT et les forces armées sur des questions liées au travail forcé. La situation devra faire l'objet d'un suivi rigoureux entre la réunion actuelle et la prochaine session en mars 2003.

Un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom de l'Australie, salue la nomination d'un chargé de liaison et accueille également avec

satisfaction la visite imminente d'une mission de coopération technique au Myanmar. Cette mission devrait pouvoir élaborer un plan de travail permettant de réaliser des avancées concrètes vers la suppression du travail forcé, comprenant des indicateurs de performance fiables et assortis d'un échéancier.

Deux ans et demi se sont déjà écoulés depuis l'adoption de la résolution par la 87^e session de la Conférence internationale du Travail, et les progrès enregistrés à ce jour sont décevants. On ne sait pas très bien si les efforts consentis jusqu'ici ont déjà permis à certaines personnes au Myanmar d'échapper au travail forcé. Le gouvernement doit redoubler d'efforts et mettre en application les recommandations de la Mission de haut niveau. L'OIT et le gouvernement doivent travailler en étroite collaboration pour pouvoir présenter le texte du plan de travail à la 286^e session (mars 2003) du Conseil d'administration et pour apporter la preuve que le plan a été mis à exécution. Il convient de fournir une assistance technique appropriée aux termes des résolutions adoptées par la CIT en 1999 et en 2000.

Un représentant du gouvernement de la Norvège déclare que son gouvernement se félicite de la reprise des contacts entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar et de l'ouverture d'un bureau de liaison de l'OIT à Rangoon. Ce bureau devrait bénéficier de toute liberté de mouvement ainsi que de la coopération requise, de la part de toutes les autorités, y compris des forces armées. La Norvège partage les préoccupations exprimées par Aung San Suu Kyi, lors de sa rencontre avec les agents de l'OIT au printemps 2002, au sujet des conditions de vie et de travail de ceux qui travaillent dans les camps et des ouvriers d'usine au Myanmar. Il est désormais de toute importance de mettre fin à la pratique du travail forcé, notamment de la part des forces militaires. Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes pour mettre au point un plan d'action en coopération avec l'OIT; il doit faire passer des consignes, traduites dans les langues pertinentes, pour interdire systématiquement le travail forcé; il doit mener une enquête indépendante au sujet des allégations de décès des villageois de l'Etat de Shan et nommer un médiateur pour assurer un système d'enquête crédible et établir un point de contact permettant aux travailleurs assujettis au travail forcé de porter plainte. Le gouvernement doit poursuivre l'idée d'un projet pilote entrepris avec la coopération technique de l'OIT pour lutter contre le travail forcé de manière directe et indirecte, et ce dans le champ de compétence de l'OIT, à savoir le recours aux technologies à fort coefficient de main-d'œuvre dans le développement de l'infrastructure rurale.

Un représentant du gouvernement du Bangladesh déclare qu'il y a eu du nouveau au Myanmar. La nomination d'un chargé de liaison permanent et l'envoi sur le terrain d'un chargé de liaison provisoire, de même que la décision du gouvernement d'accepter une mission de coopération technique de l'OIT, sont autant d'éléments qui peuvent favoriser la coopération future en vue de supprimer le travail forcé et qui montrent la sincère volonté politique du gouvernement d'accomplir des progrès. Il importe que la 91^e session de la CIT réexamine la situation en vue de supprimer les mesures prises à l'encontre du Myanmar.

Un représentant du gouvernement du Mexique constate que, selon le rapport, le chargé de liaison de l'OIT dans le pays a déjà eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires du gouvernement pour élaborer un programme d'action qui prévoit la coopération technique de l'OIT, et qu'il a commencé à faire des visites sur le terrain pour se familiariser avec la situation. Les missions techniques de l'OIT apportent une contribution valable et il est à espérer que la prochaine mission aboutira à l'élaboration d'un programme d'action débouchant sur des résultats positifs. Si le gouvernement continue d'œuvrer avec l'OIT pour garantir l'application effective de la convention n^o 29, il devrait bientôt être possible d'envisager l'élimination des mesures prises à l'encontre du Myanmar conformément à l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Un représentant du gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne constate que le gouvernement du Myanmar a pris des mesures législatives et administratives très positives pour supprimer le travail forcé et qu'il a collaboré étroitement avec l'OIT en accueillant des missions et en mettant sur pied le bureau de liaison à Rangoon. La déclaration que l'ambassadeur du Myanmar a faite montre que le gouvernement fait preuve de bonne foi et qu'il affiche une véritable volonté politique. L'OIT devrait continuer d'apporter une assistance technique et le Conseil d'administration pourrait, lors de sa 286^e session (mars 2003), recommander à la Conférence en juin 2003 de revoir les mesures qui ont été prises à l'encontre du Myanmar, aux termes de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Un représentant du gouvernement de la Chine constate que les mesures prises par le gouvernement du Myanmar et que les progrès ainsi réalisés montrent qu'il y a une véritable volonté politique de supprimer le travail forcé. Le gouvernement de la Chine a toujours soutenu que le travail forcé était un phénomène qui ne pouvait être éliminé par le biais de sanctions, mais qu'il fallait plutôt engager un dialogue positif et fournir une formation et une assistance technique. L'idée d'un projet pilote ayant recours à des technologies à fort coefficient de main-d'œuvre pour développer l'infrastructure rurale devrait être mise en œuvre sans tarder; le Bureau devrait préparer des programmes semblables à ceux mis en œuvre dans le cadre du Programme spécial de coopération technique pour la Colombie, qui seraient financés par l'excédent budgétaire, afin de poursuivre son aide au Myanmar. Le représentant de la Chine espère qu'à sa 286^e session le Conseil d'administration pourra recommander, à la 91^e session de la CIT, d'envisager la suppression des mesures prises à l'encontre du Myanmar.

Un représentant du gouvernement de la Lituanie prend bonne note de la volonté politique manifestée par le gouvernement du Myanmar, et déclare que celui-ci doit encore prendre des mesures concrètes. Les progrès réalisés vont dépendre de l'étroite collaboration engagée avec l'OIT et menée par l'intermédiaire du chargé de liaison à qui il importe d'accorder toute l'aide nécessaire.

Un représentant du gouvernement du Pakistan se félicite de la volonté politique manifestée par le gouvernement du Myanmar et de la ferme résolution de l'OIT de supprimer le travail forcé au Myanmar. Le gouvernement du Pakistan apprécie la nomination d'un chargé de liaison permanent et note qu'une mission de coopération technique a fait l'objet d'une controverse. Le Directeur général devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour fournir une assistance technique contribuant à supprimer le travail forcé. Toutefois, la solution au problème ne passe pas par des sanctions, mais par la coopération et le dialogue. Ceux-ci devraient être renforcés, et l'OIT devrait revoir la situation en vue de supprimer toutes les mesures imposées au titre de l'article 33 de la Constitution.

Un représentant du gouvernement du Japon déclare que le gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Le chargé de liaison devrait pouvoir travailler dans ce sens et, avec l'aide et la coopération du gouvernement, venir en aide aux autorités qui s'efforcent de supprimer le travail forcé. Il est bien entendu que le Directeur général peut négocier avec le gouvernement du Myanmar et lui accorder une assistance technique pour l'aider à mettre en application les recommandations de la commission d'enquête. L'Organisation devrait donc poursuivre son travail avec le gouvernement en mettant en œuvre un plan d'action accepté par les deux parties.

Un représentant du gouvernement des Etats-Unis relève avec satisfaction la volonté du gouvernement du Myanmar de rencontrer, à un haut niveau, des fonctionnaires de l'OIT et de les autoriser à voyager dans le pays. Il s'agira ensuite de mettre au point un plan d'action cohérent permettant d'accomplir des progrès tangibles et vérifiables dans le cadre

de l'éradication du travail forcé au Myanmar. L'OIT a proposé d'envoyer une mission à Rangoon pour aider à la conception de ce plan et il serait souhaitable que ce plan puisse être préparé à temps pour que le gouvernement puisse l'examiner en mars 2003. Il n'en reste pas moins que les progrès réalisés jusqu'ici, même s'ils sont appréciés, sont essentiellement procéduraux. Force est de constater que le travail forcé persiste et que ceux qui en sont responsables, notamment les forces militaires, s'adonnent à cette pratique en toute impunité. Tant que les recommandations de la commission d'enquête n'auront pas été entièrement appliquées, il ne saurait être question de supprimer les sanctions au titre de l'article 33.

Un représentant du gouvernement de l'Inde s'est, dès le départ, déclaré favorable à une campagne de soutien de la part de l'OIT plutôt qu'à l'imposition de sanctions. C'est grâce à un dialogue positif, à la coopération et à une assistance technique que l'Organisation peut le mieux atteindre ses objectifs. Le projet pilote proposé illustre bien cette coopération et cette assistance et devrait être encouragé. Les rapports montrent que le dialogue et la coopération commencent à porter leurs fruits.

Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie note que la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar est tout à fait réussie. Le travail forcé existe au Myanmar depuis de nombreuses années et il faudra consentir beaucoup de temps et beaucoup d'efforts pour éradiquer entièrement ce fléau. On constate toutefois que les deux parties sont disposées à coopérer, ce qui pourrait permettre au Conseil d'administration, lors de sa 286^e session, d'examiner la question du Myanmar sous un jour plus favorable.

Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud se félicite de la nomination d'un chargé de liaison permanent au Myanmar, à qui les autorités se doivent d'accorder tout le soutien nécessaire pour assurer l'élimination rapide du travail forcé. Le gouvernement de l'Afrique du Sud approuve entièrement la proposition du Directeur général de fournir une assistance technique au Myanmar pour élaborer un plan d'action contre le travail forcé. Ce plan devrait prévoir un moyen efficace de donner suite aux allégations de travail forcé. Si le gouvernement s'est empressé de renvoyer l'officier de l'armée responsable d'avoir recruté des adolescents comme porteurs, il est inquiétant de lire, dans le rapport, que les adolescents n'avaient pas été recrutés comme porteurs, mais comme soldats «selon l'armée». Il faut poursuivre la coopération pour faire avancer davantage les choses et le prochain rapport devrait faire état d'avancées encore plus positives en ce qui concerne notamment l'enquête au sujet des forces militaires au Myanmar.

Un représentant du gouvernement de la République de Corée, Vice-président gouvernemental, déclare que son gouvernement est convaincu que la nomination d'un chargé de liaison permanent est un pas important dans la lutte contre le travail forcé au Myanmar. Le gouvernement du Myanmar devra apporter son appui total et accorder toute liberté de mouvement au chargé de liaison et à son équipe, et donner suite de façon crédible et efficace aux recommandations du bureau de liaison. La collaboration entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar devra donner lieu à l'élaboration d'un plan d'action cohérent comprenant une assistance technique. La mission d'assistance technique qui a été évoquée devrait être dépêchée sur le terrain sans tarder, sans être entravée par la résolution adoptée à la 87^e session de la CIT qui impose des sanctions au Myanmar.

Un représentant du gouvernement du Canada déclare que la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT constitue une étape importante vers l'établissement d'une présence totale et effective de l'OIT dans le pays. Ce chargé de liaison devrait pouvoir jouir d'une liberté totale de mouvement et se rendre auprès de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), auprès des nationalités ethniques, auprès des zones frontalières et auprès de l'armée. Le travail forcé reste un sujet épineux au Myanmar et le gouvernement doit le résoudre s'il

souhaite s'acquitter de ses obligations internationales et faire, de son pays, une société démocratique moderne. Il doit donner suite de façon crédible et efficace aux allégations relatives au travail forcé. Ces allégations concernent essentiellement l'armée, et le chargé de liaison doit entretenir des contacts réguliers avec les forces armées au plus haut niveau pour résoudre ce problème. Il est donc intéressant que les hauts représentants militaires fassent partie de la Commission d'application. Actuellement, la commission n'est pas habilitée à enquêter sur les allégations relatives à l'armée, ce qui remet en cause le mécanisme de recours. Le fait que l'on n'ait enregistré que peu de plaintes est contraire à la situation telle qu'elle est perçue sur le terrain. Il importe de mettre sur pied un mécanisme indépendant, comme un médiateur, et de poursuivre et punir ceux qui ont recours au travail forcé: le Canada est encore en attente des résultats d'une enquête indépendante au sujet de l'assassinat de sept villageois dans l'Etat de Shan en juillet 2001. Le Myanmar devrait améliorer sa coopération avec l'OIT et mettre au point un plan d'action intégré et cohérent, et ce dans un délai précis. Compte tenu de l'absence de progrès significatifs, les mesures prises aux termes de l'article 33 de la Constitution de l'OIT doivent être maintenues.

Le représentant du Directeur général apporte des éclaircissements sur trois points: les rapports présentés au Conseil d'administration ne visent pas à présenter une évaluation de la situation au Myanmar. En se rendant dans la division de Tanintharyi, le chargé de liaison provisoire n'avait pas pour mission d'enquêter sur lesdites allégations, mais de se faire une idée des causes profondes du travail forcé et d'étudier de quelle manière l'OIT peut prêter assistance. Au sujet du recrutement forcé des enfants dans l'armée, le chargé de liaison a demandé la tenue d'une réunion avec la Commission d'application et l'OIT a proposé de travailler sur ce sujet aux côtés de l'UNICEF.

Le Vice-président employeur déclare que le débat a permis de préciser la direction dans laquelle l'Organisation devait s'engager dans ses futures relations avec le Myanmar pour obtenir l'application pleine et entière de la convention n° 29 dans ce pays. Il est nécessaire d'élaborer un plan d'action cohérent, de mettre sur pied un mécanisme qui réponde aux allégations relatives au travail forcé, éventuellement sous forme d'un médiateur, et de mettre au point un système qui permette de déterminer l'existence ou l'élimination effective de toute forme de travail forcé. Le gouvernement du Myanmar doit confirmer sa volonté politique d'éradiquer le travail forcé en adoptant des mesures convaincantes. Il faut espérer que le rapport à la 286^e session du Conseil d'administration comportera la preuve que des progrès tangibles ont été réalisés. Si tel n'est pas le cas, il est hors de question de demander à la Conférence de supprimer les mesures prises aux termes de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Le porte-parole des travailleurs déclare que, indépendamment du travail accompli jusqu'ici, des atrocités sont encore commises dans ce pays. Le gouvernement n'aborde pas les principaux aspects de la résolution. Il n'est pas mieux d'enrôler des enfants dans l'armée que de kidnapper des enfants pour les contraindre à travailler comme porteurs. Le gouvernement du Myanmar doit faire la preuve, en mars, qu'il a pris suffisamment de mesures pour que l'OIT s'engage dans une coopération technique. Toutefois, la résolution précise bien clairement que le Directeur général peut user de son pouvoir discrétionnaire pour fournir une assistance technique permettant de satisfaire aux dispositions de la résolution. Le gouvernement a d'ailleurs demandé une telle aide pour pouvoir s'acquitter de ses obligations. Actuellement, la situation n'a pas changé et les sanctions imposées aux termes de l'article 33 de la Constitution de l'OIT doivent être maintenues.

Le Président résume le point de vue du Conseil d'administration. Il a été demandé au gouvernement du Myanmar d'éliminer le travail forcé, de poursuivre en justice les responsables du travail forcé et d'apporter les modifications nécessaires au système procédural pour permettre ces poursuites en justice. Les paroles du gouvernement sont

accueillies avec satisfaction, mais le Conseil d'administration attend la preuve que des mesures concrètes soient prises avant d'envisager sérieusement de lever les sanctions imposées au Myanmar aux termes de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. L'opinion du Conseil d'administration devrait être transmise par écrit au gouvernement du Myanmar. Le gouvernement a déclaré qu'il était prêt à recevoir une mission d'assistance technique de l'OIT. Il est évident que l'objectif de cette mission, si elle a lieu, va consister à mettre la dernière main à un plan d'action de grande envergure destiné à supprimer le travail forcé de manière efficace, compte tenu des recommandations de la Mission de haut niveau. Il faudra pour ce faire mettre au point un mécanisme crédible d'enquête relatif aux allégations de recours au travail forcé. La résolution de 1999 laisse toute liberté au Directeur général d'accorder cette assistance technique. La 286^e session (mars 2003) du Conseil d'administration évaluera les progrès réalisés par le gouvernement et décidera s'ils sont suffisants pour envisager la levée des sanctions imposées.

La séance est levée à 12 h 50.



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**H. Faits nouveaux concernant
la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar
de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

I. Activités de la chargée de liaison

32. Conformément aux orientations données par le Conseil d'administration à sa 285^e session (novembre 2002), la chargée de liaison a poursuivi ses discussions avec les autorités du Myanmar sur les questions concernant son mandat, en particulier sur la teneur d'un plan d'action pour l'élimination du travail forcé (voir section III ci-après)³¹.
33. La chargée de liaison a également eu des contacts avec toute une série de personnes et de groupes, tant à Yangon qu'ailleurs dans le pays³². Elle s'est par ailleurs rendue plusieurs fois sur le terrain afin de se faire sa propre opinion sur la situation.

³¹ Comme le chargé de liaison précédent, elle était assistée de M. Richard Horsey. Elle s'est entretenue avec le ministre du Travail, un ministre attaché au bureau du président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (le général de brigade David Abel), un haut responsable des services de renseignements (le colonel Hla Min), le comité d'application et le directeur général du Département du travail. Elle a également eu l'occasion de s'entretenir avec le représentant permanent du Myanmar à Genève lorsque celui-ci s'est rendu à Yangon.

³² Elle a rencontré des représentants des partis politiques ethniques, des groupes de cessez-le-feu, de la Ligue nationale pour la démocratie, notamment sa secrétaire générale Daw Aung San Suu Kyi, des groupes issus de la société civile, des membres du corps diplomatique en poste à Yangon, des représentants des institutions des Nations Unies, des organisations internationales non gouvernementales ainsi que du Comité international de la Croix Rouge. La chargée de liaison a pu

34. Du 9 au 13 décembre, la chargée de liaison s'est rendue dans l'Etat de Shan au nord du pays³³. Elle a effectué ce voyage de manière indépendante et sans qu'aucun préavis n'ait été donné aux autorités. Cela lui a permis de mieux comprendre la situation dans la région, notamment en ce qui concerne le travail forcé. Elle a pu discuter librement avec diverses personnes, notamment des chefs de villages et d'autres chefs de communautés.
35. En janvier 2003, elle a visité l'Etat de Rakhine, dans le Haut Myanmar. Du 21 au 24 avril, elle a participé à un voyage organisé par le HCR dans cette région à l'intention des diplomates pour les informer de la situation des réfugiés rapatriés et des divers projets mis en œuvre par cette organisation et d'autres organisations en vue de stabiliser ces personnes. A la fin du voyage, elle est restée dans l'Etat de Rakhine pour y faire, à titre indépendant, certaines visites et organiser des réunions. Ayant invité le comité d'application à l'accompagner lors de cette seconde partie de son voyage, elle a été rejointe, du 24 au 28 janvier, par le membre du comité d'application de l'Etat de Rakhine³⁴. Outre les réunions qu'elle a pu tenir avec les autorités à divers niveaux³⁵, elle a également pu voyager de manière indépendante et s'entretenir avec des habitants et des représentants des collectivités locales³⁶.
36. A l'invitation de Total-Fina-Elf, elle s'est rendue, du 13 au 14 février, dans la région du projet de construction du gazoduc de Yadana dans la division de Tanintharyi, projet dirigé par cette société. Celle-ci lui a donné un bref aperçu de la situation dans le corridor d'implantation du gazoduc et de son programme socio-économique en faveur de la population locale. La chargée de liaison s'est également rendue sans escorte dans certains villages de la région.
37. Outre les voyages qu'elle a accomplis au Myanmar, elle s'est également rendue à Bangkok et à Chiang Mai du 29 novembre au 3 décembre pour y rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires ou s'occupant de droits de l'homme, travaillant avec des réfugiés du Myanmar.

également rencontrer deux représentants d'Amnesty International à l'occasion d'une visite qu'ils ont effectuée au Myanmar au début du mois de février.

³³ Elle a visité des localités situées le long de la route reliant Mandalay à Muse sur la frontière chinoise (elle s'est notamment arrêtée à Hsipaw, Lashio et Muse).

³⁴ U Aung Ba Kyi, président du Conseil de la sécurité sociale qui relève du ministère du Travail.

³⁵ Des réunions ont eu lieu avec le secrétaire et certains autres membres du Conseil d'Etat pour la paix et le développement à Sittwe, le directeur de la NaSaKa (immigration transfrontière), le Conseil du district de Maungdaw pour la paix et le développement, le Conseil de la circonscription de Buthidaung pour la paix et le développement et un commandant de secteur de la NaSaKa; la chargée de liaison a également pris part à des réunions à Maungdaw et Buthidaung réunissant environ 400 responsables d'arrondissements ruraux. Il ne lui a pas été possible d'avoir des réunions avec des militaires.

³⁶ Conformément à des dispositions préalablement prises, pendant les visites qu'elle a effectuées de manière indépendante, la chargée de liaison était escortée pour des raisons de sécurité d'une voiture de police, qui se tenait bien à l'écart de sa propre voiture et attendait à l'entrée des villages où elle se rendait. Cet accord a été fidèlement respecté, mais elle a jugé préoccupant d'avoir été étroitement suivie par deux hommes à motocyclette qui tentaient d'écouter les conversations privées qu'elle avait avec les habitants locaux, en dépit de ses protestations et des interventions des policiers qui l'escortaient.

38. *Impressions générales sur la situation.* Bien qu'elle n'ait pas été en mesure de procéder à une enquête systématique, la chargée de liaison a pu se faire une idée générale de la situation actuelle en matière de travail forcé dans le pays grâce aux divers entretiens qu'elle a eus et aux visites qu'elle a effectuées. Il convient de rappeler que l'équipe de haut niveau qui s'est rendue au Myanmar, de septembre à octobre 2001, a constaté que, bien que les ordonnances prohibant le recours au travail forcé eussent été largement (quoique inégalement) distribuées, leur impact sur la pratique du travail forcé est limité et la situation ne s'est que très modérément améliorée depuis la visite de la commission d'enquête. La situation reste particulièrement grave là où la présence militaire est forte, en particulier dans les zones frontalières. Un certain nombre de personnes l'ont informée que, si le travail forcé avait diminué à l'époque où l'équipe de haut niveau avait effectué sa visite, cela n'avait pas duré. Bien qu'elle ait l'impression que l'on a peut-être désormais moins recours au travail forcé dans les régions centrales du Myanmar, dans les zones proches de la frontière avec la Thaïlande où l'insécurité continue à régner et où on note une présence très forte de l'armée, ainsi que dans l'Etat de Rakhine au nord du pays³⁷, la situation est particulièrement grave et semble avoir peu évolué. Elle a également l'impression que le mode d'imposition du travail forcé a quelque peu changé. Ainsi, plusieurs personnes lui ont rapporté que les unités militaires tendent à ne plus ordonner par écrit aux chefs de village de fournir des travailleurs forcés mais à le faire oralement. Parfois, aux demandes de travail forcé sont substituées des réquisitions en nature (matériaux, provisions ou argent). Il semble également que les autorités rétribuent plus communément ceux qu'elles réquisitionnent mais, en règle générale, à des tarifs bien inférieurs à ceux en vigueur. De l'avis de la chargée de liaison, les autorités ont assez largement diffusé les ordonnances mais pas suffisamment pour qu'elles aient un impact notable sur la pratique, car cette diffusion n'a été assortie d'aucune mesure d'accompagnement comme, par exemple, la mise à disposition de ceux qui sont actuellement chargés d'imposer le travail forcé d'autres moyens pour faire exécuter les tâches qui relèvent de leur responsabilité. Cette absence de solution de substitution pourrait être l'une des raisons du manque d'efficacité de la mise en application des ordonnances.
39. L'opinion que s'est formée la chargée de liaison sur la situation et sur l'importance qu'il convient d'attacher aux solutions de substitution dont pourraient se prévaloir ceux qui sont actuellement chargés d'imposer le travail forcé a été confortée à l'occasion de diverses réunions qu'elle a eues avec des dirigeants politiques ethniques, des groupes de cessez-le-feu et la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), notamment à l'occasion d'une réunion tenue le 20 janvier avec sa secrétaire générale Daw Aung San Suu Kyi. La chargée de liaison est par ailleurs convaincue de l'importance que revêt le processus de réconciliation nationale pour que la population des zones frontalières soit en plus grande sécurité, ce qui pourrait entraîner une amélioration considérable de la situation des travailleurs forcés dans ces régions.

II. **Faits nouveaux concernant le comité d'application**

40. A l'occasion d'une réunion tenue le 20 décembre 2002 avec le comité d'application de la convention n° 29, la chargée de liaison a pu évaluer les progrès accomplis depuis la

³⁷ Où sont stationnées également des forces de sécurité importantes.

dernière réunion en novembre. Une lettre³⁸ qui lui avait été adressée, le 15 novembre, par le Département du travail présente trois des nouvelles mesures devant être prises: 1) les ordonnances interdisant le travail forcé devaient être traduites dans les six langues ethniques; 2) un représentant de l'armée devait désormais siéger au comité d'application³⁹; 3) une brochure sur le travail forcé en cours de préparation devait être publiée au début du mois de janvier. Le comité a fait savoir que trois des traductions étaient achevées et que l'on s'apprêtait à les distribuer; des exemplaires en ont déjà été fournis à la chargée de liaison. En ce qui concerne le représentant de l'armée, la chargée de liaison s'est félicitée qu'il siège maintenant au comité, mais elle s'est étonnée qu'il appartienne au Bureau des études stratégiques, lequel relève des services de renseignement de l'armée, et non pas au Bureau de l'inspecteur général, comme cela avait été annoncé⁴⁰. Bien entendu, la désignation officielle de la personne en question n'est pas le plus important, pourvu qu'elle soit habilitée à représenter l'armée⁴¹. En ce qui concerne la brochure, la chargée de liaison a demandé à en voir le projet avant qu'elle ne soit publiée pour qu'elle puisse formuler des commentaires et des conseils.

41. En ce qui concerne les progrès réalisés eu égard aux diverses allégations présentées au comité, la chargée de liaison a été déçue de constater qu'à ce jour elle n'avait reçu aucun rapport d'enquête écrit⁴². En ce qui concerne l'assassinat présumé du syndicaliste Saw Mya Than alors que celui-ci avait été contraint de travailler comme porteur, le ministère du Travail a fait savoir, dans une lettre datée du 18 novembre adressée à M. Tapiola, qu'en dépit des réserves concernant la crédibilité de cette allégation et de l'organisation qui l'avait formulée toutes les enquêtes nécessaires seraient diligentées en consultation avec les ministères et les départements concernés. A l'occasion d'une réunion tenue le 20 décembre, le comité d'application a renouvelé lesdites réserves, sans donner de détails sur une quelconque enquête. La chargée de liaison a déclaré que cette allégation était particulièrement grave et qu'elle avait été priée par le Directeur général du BIT de suivre cette affaire. Elle était par conséquent disposée à prendre part à toute enquête qui pourrait être menée.
42. Dans une lettre datée du 6 janvier 2003 adressée au directeur général du Département du travail, la chargée de liaison a souligné la nécessité pour le comité de procéder d'urgence à des enquêtes sur les allégations et de présenter des rapports écrits sur le résultat de ces enquêtes. Elle signalait notamment que trois allégations récentes en particulier nécessitaient d'urgence la conduite d'une enquête de la part des autorités. Il s'agissait, premièrement, de l'assassinat présumé de Saw Mya Than, deuxièmement, de l'allégation

³⁸ Le texte de cette lettre a été présenté au Conseil d'administration lors de sa 285^e session (nov. 2002). Document GB.285/4(Add.2), annexe.

³⁹ Le nouveau membre du comité est le lieutenant-colonel Maung Maung Aye du Bureau d'études stratégiques du ministère de la Défense.

⁴⁰ Il convient de noter que la nomination de ce nouveau membre du comité ne représente pas un grand changement dans sa composition, étant donné que le colonel Hla Min – plus élevé dans la hiérarchie et lui aussi désigné comme appartenant au du Bureau des études stratégiques – y siégeait depuis sa création (document GB.279/6/1(Add.1)(Rev.1), annexe B).

⁴¹ Or cela semble ne pas être le cas car, lorsque la chargée de liaison a prié ce responsable d'organiser des réunions avec des commandants de l'armée dans l'Etat de Rakhine, au nord du pays, au cours de sa visite dans cette région, l'officier lui a répondu qu'il n'était pas en mesure d'organiser des réunions avec l'armée.

⁴² Les allégations en suspens dont est encore saisi le comité figurent à l'annexe.

concernant Total-Fina-Elf à laquelle cette compagnie a répondu mais au sujet de laquelle on attend encore une réponse des autorités et, troisièmement, des allégations à la fois crédibles et très graves du recrutement forcé d'enfants dans les forces armées.

III. Discussions concernant un plan d'action

43. L'élaboration d'un plan d'action avait été suggérée par le Directeur général dans une lettre datée du 21 juin 2002 adressée au ministre du Travail, suggestion renouvelée dans une autre lettre datée du 22 juillet⁴³. A sa 285^e session, le Conseil d'administration a accepté cette suggestion et exprimé l'espoir qu'un plan d'action global ferait l'objet de discussions entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT avant d'être présenté à sa session de mars 2003. Ce plan d'action devait tenir compte des suggestions de la mission de haut niveau. Il devait constituer une preuve convaincante de la détermination des plus hautes autorités du Myanmar à prendre des mesures concrètes en vue de l'éradication effective du travail forcé.
44. Après son retour à Yangon, ayant assisté à la session de novembre du Conseil d'administration, la chargée de liaison a repris des discussions avec les autorités sur la teneur d'un plan d'action. A l'occasion de diverses réunions, elle a souligné que des progrès devaient être réalisés dans l'élaboration du plan afin qu'il soit prêt à temps pour permettre au Conseil d'administration de l'examiner correctement. Si des progrès suffisants étaient faits, une mission de haut niveau du BIT pourrait se rendre au Myanmar pour le mettre au point définitivement.
45. Lors d'une réunion tenue le 12 décembre 2002, le Département du travail a présenté le texte d'un «avant-projet visant à l'élimination du recours au travail forcé au Myanmar». Ce texte identifiait quatre grands programmes devant être inclus dans le projet: *a)* une plus large diffusion des informations dans la population; *b)* un examen de l'efficacité des mesures législatives, administratives et exécutives; *c)* une observation sur le terrain dans les régions et zones où des travaux de développement et des activités économiques de grande et petite envergure étaient conduites donnant lieu à la plupart des allégations de travail forcé; *d)* l'utilisation de travailleurs forcés comme porteurs. Ce texte désignait à titre provisoire cinq régions où ces programmes pouvaient être mis en œuvre en priorité⁴⁴.
46. Dans des commentaires oraux et écrits adressés au Département du travail, la chargée de liaison a signalé que le texte contenait certains éléments positifs, mais qu'il ne prévoyait essentiellement qu'une intensification de la campagne d'information et des mesures d'observation en cours, lesquelles à ce jour n'avaient pas donné de résultats notables. Ce plan d'action devait être complété afin de constituer un plan crédible répondant aux attentes de l'OIT. Deux éléments en particulier devaient être inclus:
- une réforme du système d'enquête (prévoyant l'intervention d'un médiateur ou l'instauration de tout autre mécanisme pour la réception et le suivi des plaintes) permettant d'identifier les violations et de poursuivre et pénaliser les contrevenants;
 - une enquête approfondie sur l'utilisation actuelle du travail forcé sous toutes ses formes et un examen des solutions de substitution envisageables. A ce propos, l'OIT avait proposé la mise en œuvre d'un projet de construction d'une route locale faisant appel à des techniques utilisant de la main-d'œuvre pouvant servir de modèle

⁴³ Document GB.285/4, paragr. 3 et 4.

⁴⁴ Il s'agit des régions suivantes: la division de Tanintharyi et les Etats de Rakhine, Mon, Kayin et Shan.

d'application d'une solution alternative au recours au travail forcé pour la construction d'une infrastructure locale⁴⁵.

L'un des autres points plus généraux mais très important était que, étant donné que la plupart des allégations de travail forcé concernaient l'armée, le texte devait mentionner le fait que l'armée serait incluse dans toutes les zones couvertes. Ces commentaires ont également été communiqués au ministre du Travail à l'occasion d'une réunion tenue avec lui le 18 décembre.

47. Un deuxième avant-projet du plan d'action a été présenté par le Département du travail le 26 décembre. Ce texte ne faisait plus mention d'un examen de l'efficacité des mesures prises mais continuait à placer très fortement l'accent sur la diffusion d'informations, la sensibilisation des populations et les observations sur le terrain. Il y était fait référence à l'intensification du transport à l'aide d'animaux comme solution de substitution à l'emploi de porteurs et incluait l'idée d'un projet pilote de construction d'une route locale en faisant appel à des technologies utilisant de la main-d'œuvre. Ce texte ne contenait aucune référence à une recherche plus générale de solutions de substitution à l'emploi du travail forcé et ne suggérait aucun nouveau système d'enquête (ni l'institution d'un médiateur). En outre, le problème de l'armée n'était pas adéquatement traité: celle-ci ne figurait dans la campagne d'information de la population que «dans les dernières phases» et le système en vigueur d'inspection ne couvrait pas l'armée directement, mais prévoyait qu'«une coordination et une collaboration» seraient engagées avec le personnel militaire concerné. Les allégations concernant l'armée devaient être transmises par l'intermédiaire du comité d'application au ministre de la Défense, lequel «prendrait les mesures nécessaires conformément à la procédure établie», une procédure qui, autant que nous le sachions, n'a à ce jour abouti au signalement d'aucun cas de recours au travail forcé par les militaires.

48. Ces commentaires ont été initialement formulés par écrit, puis présentés oralement au directeur général du Département du travail à l'occasion d'une réunion tenue le 10 janvier. La chargée de liaison a également souligné que l'idée de la désignation d'une région pilote, mentionnée par le Directeur général dans la lettre qu'il avait adressée le 22 juillet au ministre du Travail, pourrait permettre aux autorités de prouver que des progrès concrets ont été faits. La région sélectionnée engloberait la zone du projet de construction d'une route locale et l'on utiliserait des animaux pour le transport en remplacement des porteurs. Les autres éléments du plan, tels que la campagne d'information de la population, pouvaient également être mis en application de façon intensive dans la région et un nouveau système d'enquête (faisant intervenir un médiateur ou tout autre mécanisme) pourrait également être mis en œuvre. La chargée de liaison a intégré ces idées dans un texte présentant des propositions pour un plan d'action, qui a été communiqué au Département du travail le 13 janvier et transmis au ministre du Travail le 20 janvier. Le projet de plan d'action proposé par la chargée de liaison contenait quatre éléments:

- une campagne d'information du public;
- des suggestions précises pour la mise en place d'un nouveau système d'inspection et de vérification des allégations faisant intervenir un médiateur indépendant;

⁴⁵ Concernant cette proposition, la chargée de liaison avait pris des dispositions pour que des experts techniques du bureau régional de Bangkok se rendent au Myanmar pour y présenter la méthodologie envisagée, visiter la zone qui avait été sélectionnée par le chargé de liaison provisoire pour le projet de construction de route en septembre 2002 et, étant donné que le projet devait nécessiter un financement, en estimer provisoirement les coûts. Il serait ensuite possible d'intégrer ce projet dans le plan d'action, une fois celui-ci finalisé. Toutefois, la visite de la mission technique de Bangkok a été reportée par les autorités, et aucune nouvelle date n'a encore été fixée.

- l'établissement d'un groupe de travail chargé de définir et de recommander des solutions de substitution à l'utilisation du travail forcé et l'application immédiate de deux solutions: l'utilisation d'animaux en remplacement des porteurs et la mise en œuvre d'un projet de construction d'une route locale;
- la définition d'une zone pilote autour du projet de construction d'une route locale dans laquelle l'interdiction du travail forcé serait strictement respectée et les divers éléments du plan mis en œuvre de façon intensive.

Ce projet prévoyait que, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, l'OIT pouvait apporter une aide pour la mise en œuvre du plan (sous forme de conseils techniques et en aidant à mobiliser un soutien financier auprès de donateurs finançant des projets de coopération technique). La mise en œuvre du plan pouvait commencer au mois d'avril et devait durer environ dix-huit mois. Outre l'évaluation finale, des rapports sur l'évolution de la situation devaient être établis tous les quatre mois.

- 49.** La chargée de liaison a eu la possibilité, le 31 janvier, de discuter de ses idées avec le ministre du Travail. Celui-ci lui a fait savoir que les autorités ne voyaient aucune difficulté à accepter ses propositions à l'exception de celle concernant la réforme du système d'enquête, qui est une question dont la solution était remise à plus tard; il a également exprimé des réserves concernant l'idée de nommer un médiateur. Il a indiqué qu'il réunirait une équipe de discussion chargée de travailler avec elle sur le projet de texte.
- 50.** La chargée de liaison s'est réunie avec cette équipe le 6 février⁴⁶. Un troisième projet de texte lui a été présenté au début de la réunion. La seule modification de fond était une nouvelle section intitulée «rôle du facilitateur» dans laquelle il était précisé que M. Léon de Riedmatten pouvait continuer à faire office de facilitateur pour «résoudre les problèmes concernant les cas de travail forcé dans le pays». La chargée de liaison a de nouveau exprimé son insatisfaction devant ce texte. Elle a souligné que le rôle actuel de M. de Riedmatten était de faciliter les relations entre le BIT et le gouvernement du Myanmar et que, par conséquent, le terme «facilitateur» utilisé dans le projet pouvait prêter à confusion. Le texte devrait donc le désigner comme «médiateur» et le rôle qu'il jouerait dans la vérification des allégations devrait être précisé plus clairement. Elle a également noté que, bien qu'il soit fait mention dans le projet de texte de «projet pilote de construction de route», il n'était pas fait mention d'une zone pilote dans le périmètre de laquelle l'interdiction du travail forcé serait strictement respectée et où les autres aspects du plan seraient également mis en œuvre de manière intensive. L'équipe de discussion a accepté de remanier le texte pour tenir compte de ce point.
- 51.** A la date à laquelle le présent rapport a été finalisé, le 21 février, aucun nouveau projet de texte n'avait été communiqué à la chargée de liaison.

Genève, le 4 mars 2003.

⁴⁶ Cette équipe était présidée par le ministre adjoint du Travail et comprenait le directeur général du Département du travail, le directeur général du Département des organisations internationales et de l'économie du ministère des Affaires étrangères et le procureur général adjoint.

Annexe

Détails des allégations non encore examinées dont est saisi le comité d'application

- Un certain nombre d'allégations spécifiques figurant dans le rapport d'Amnesty International intitulé «Myanmar: insécurité dans les zones anti-insurrectionnelles» (17 juillet 2002) [portées à l'attention du comité d'application dans une lettre datée du 24 juillet 2002];
- des allégations émanant d'une source digne de foi concernant une intensification des exigences en matière de travail forcé dans certaines parties de l'Etat de Rakhine au nord du pays [portées à l'attention du comité d'application dans une lettre datée du 7 août 2002];
- une plainte émanant de l'intérieur du pays selon laquelle des propriétaires de véhicules dans une partie de l'Etat de Mon seraient réquisitionnés en même temps que leurs véhicules pour transporter des troupes et des approvisionnements et travailler à la construction d'une base d'artillerie [portée à l'attention du comité d'application dans une lettre datée du 4 octobre 2002];
- des allégations émanant de l'UNICEF et de Human Rights Watch concernant l'enrôlement de force d'enfants dans l'armée [évoquées lors d'une réunion avec le comité d'application le 9 novembre 2002];
- une allégation émanant de la Fédération des syndicats du Myanmar transmise au BIT par la CISL concernant l'assassinat du syndicaliste Saw Mya Than qui avait été contraint de travailler comme porteur [évoquée à l'occasion d'une réunion avec le comité d'application tenue le 9 novembre 2002];
- des allégations spécifiques figurant dans les documents présentés à la commission d'experts par la CISL le 14 octobre, notamment une allégation concernant Total-Fina-Elf [évoquée lors d'une réunion avec le comité d'application tenue le 9 novembre 2002];
- des allégations émanant d'une source digne de foi à l'intérieur du pays concernant le travail forcé dans deux villes de la division de Bago [évoquées à l'occasion d'une réunion avec le comité d'application tenue le 9 novembre 2002].



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

52. Par courrier en date du 23 février, le directeur général du Département du travail a communiqué à la chargée de liaison le texte révisé d'un plan d'action⁴⁷. Le seul changement de fond apporté par le nouveau texte est l'adjonction d'une section⁴⁸ créant une «région d'intérêt spécial pour la coopération entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT» dans laquelle les activités suivantes seront conduites: 1) projet pilote de construction d'une route locale faisant appel à des techniques fondées sur la main-d'œuvre; 2) projet consistant à remplacer les porteurs civils par des mulets à titre d'essai; 3) lancement d'une campagne d'information intensive et intensification des efforts tendant à faire connaître à la population les mécanismes relatifs aux plaintes.
53. Lors d'une réunion, le 5 mars, la chargée de liaison a fait part au ministre du Travail des graves préoccupations que lui inspire l'absence de progrès. Dans différentes réunions tenues avec le ministre et avec le Département du travail au cours des derniers mois, elle a signalé les éléments qui devraient figurer dans le plan d'action pour répondre aux attentes du Conseil d'administration. Elle a également présenté ces éléments par écrit aux autorités. La dernière version du plan d'action du gouvernement du Myanmar reste toujours insuffisante par rapport aux demandes. En particulier:
- le texte ne prévoit pas de réforme du système de vérification des allégations, mais fait seulement une vague allusion à un «facilitateur»;

⁴⁷ Ce texte est reproduit à l'annexe 1.

⁴⁸ Section 4.F.2) *d*) ii) du texte.

- il ne prévoit pas d'examen exhaustif du recours actuel au travail forcé et des éventuelles solutions de substitution;
- la question du recours au travail forcé par l'armée n'est pas traitée de façon satisfaisante ou crédible;
- s'agissant de la région pilote, il n'est pas mentionné que des instructions strictes seront données en vue de faire appliquer l'interdiction du travail forcé ni qu'un médiateur sera disponible pour traiter les plaintes éventuelles.

La chargée de liaison a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'approuver le plan d'action dans sa version actuelle et a mis en garde sur le fait que l'absence de nouveaux progrès pourrait entraîner des réactions négatives au Conseil d'administration, lequel a déjà fait savoir à sa dernière session qu'il avait hâte de constater des marques concrètes de progrès dans l'élimination du travail forcé. Au stade très tardif où l'on en est, les autorités ne peuvent faire moins que d'inclure les deux éléments ci-après dans leur plan d'action:

- désignation d'un médiateur chargé de recevoir et de suivre les plaintes relatives au travail forcé. Ce médiateur procéderait à un premier «filtrage» des plaintes afin d'écarter les rumeurs sans fondement et autres allégations fantaisistes, sans toutefois décourager les plaintes sérieuses. S'il estime de prime abord qu'il a affaire à une plainte fondée, il pourrait soit essayer de trouver un règlement à l'amiable avec l'autorité directement concernée, soit transmettre la plainte à l'autorité compétente en vertu de la législation en vigueur. Il serait tenu informé des développements et de l'aboutissement de l'affaire et rendrait compte en termes généraux de ses activités aux autorités du Myanmar comme à l'OIT;
- il faudrait indiquer clairement que des instructions seront données en vue d'interdire le travail forcé dans la région pilote et que le médiateur disposerait du soutien et des moyens nécessaires dans cette région pour lui permettre de traiter efficacement les plaintes relatives au travail forcé, et notamment pour procéder aux vérifications de nature confidentielle qui pourraient être utiles et souhaitables pour évaluer la plausibilité des allégations.

La chargée de liaison a fait au ministre des suggestions écrites de dispositions propres à répondre à ces demandes. Certes, le texte qui en résulterait ne suffirait pas à satisfaire les organes de l'OIT; cependant, il constituerait au moins un certain progrès dont l'OIT et le gouvernement du Myanmar pourraient faire état devant le Conseil d'administration.

- 54.** Le ministre a exprimé des doutes quant au fait que le Conseil d'administration se satisferait du plan du gouvernement, même si les ajouts proposés par la chargée de liaison y étaient incorporés; en effet, le gouvernement a constaté que, quelque mesure qu'il prenne, ce n'était jamais jugé suffisant par le Conseil d'administration. Il a déclaré que les autorités étaient opposées par principe à la désignation d'une nouvelle personne ou d'un nouveau groupe chargé de toute nouvelle fonction, mais que les fonctions de facilitateur exercées actuellement par M. Léon de Riedmatten permettaient à celui-ci de jouer un rôle dans l'examen des cas portant sur le recours au travail forcé, comme le prévoit la version la plus récente du texte gouvernemental. C'est pourquoi les autorités ne peuvent accepter la proposition visant à remplacer le mot «facilitateur» par celui de «médiateur», car cela reviendrait à réintroduire l'idée d'ombudsman, qu'elles ont déjà rejetée. Le ministre a souligné que, en tout état de cause, il ne restait pas suffisamment de temps avant la discussion du Conseil d'administration pour permettre aux autorités de procéder à un changement quelconque au texte actuel, et il a confirmé que ce texte serait présenté au Conseil d'administration.

55. La chargée de liaison a noté que les fonctions du médiateur sont plus importantes que son titre. Elle a rappelé ses préoccupations et ses avis au ministre du Travail dans une lettre qu'elle lui a adressée à la suite de leur entretien, en l'exhortant à envisager sérieusement de compléter le texte du plan d'action dans le sens qu'elle lui avait suggéré lors de cette réunion.
56. *Autres faits nouveaux.* Il n'a pas été possible au Comité d'application de rencontrer la chargée de liaison avant la discussion du Conseil d'administration. En lieu et place, des informations écrites ont été fournies sur les éléments les plus récents, sous la forme d'un courrier envoyé le 7 mars par le directeur général du Département du travail. Cette lettre indique que de nouveaux progrès ont été faits dans la traduction dans les langues ethniques des ordonnances interdisant le travail forcé⁴⁹. La lettre indique également que le ministère du Travail publie chaque mois un «Bulletin d'information sur le travail» qui comporte des informations sur la convention n° 29⁵⁰. En ce qui concerne les enquêtes relatives aux plaintes, la lettre déclare que les équipes d'observation sur le terrain se sont rendues dans cinq régions du pays à la fin de janvier, et elle comporte en annexe un bref tableau de leurs constatations relatives à six allégations (voir annexe 2)⁵¹. Aucun cas de travail forcé n'a été constaté.

Genève, le 12 mars 2003.

⁴⁹ La lettre indique que la traduction et la diffusion des ordonnances ont été achevées dans les langues suivantes: Shan, Mon, Kayin (Pwo) (traductions qui ont déjà été vues par la chargée de liaison) ainsi que Kayin (Sgaw), Kayah et Kachin. Des brochures rédigées dans chacune de ces langues étaient jointes à la lettre. Les traductions dans les quatre dialectes Chin sont en cours d'impression.

⁵⁰ Deux éditions de ce bulletin (en langue birmane) ont été reçues jusqu'ici par la chargée de liaison. Elles contenaient des informations sur sa désignation et des résumés des ordonnances. La lettre indique que ces bulletins sont largement diffusés, y compris auprès des ministères et administrations intéressés, depuis les conseils pour la paix et le développement jusqu'aux villages, bibliothèques et usines employant plus de 500 personnes.

⁵¹ Deux de ces allégations ont été spécifiquement signalées au Comité d'application par la chargée de liaison ou le chargé de liaison provisoire (voir document GB.286/6, annexe). Un cas concerne une plainte reçue de l'intérieur du pays, selon laquelle des propriétaires de véhicules d'une partie de l'Etat de Mon ont été réquisitionnés, ainsi que leurs véhicules, pour transporter des troupes et des fournitures et pour travailler à la construction d'une base d'artillerie. (Cette question a été traitée comme deux allégations séparées par l'équipe d'observation sur le terrain.) L'équipe d'observation sur le terrain est arrivée à ses constatations sans avoir interrogé l'armée. L'autre cas concerne une allégation provenant d'une source fiable du pays selon laquelle de la main-d'œuvre a été réquisitionnée pour des tâches de nettoyage général et d'embellissement dans deux villes de la division de Bago.

Annexe 1

Plan d'action pour l'élimination du recours au travail forcé au Myanmar (proposé par le gouvernement du Myanmar)

Introduction

1. Le gouvernement du Myanmar s'est politiquement engagé à éliminer le travail forcé. Il a pris des mesures d'ordre législatif, exécutif et administratif pour que cette pratique disparaisse dans le pays. Le Myanmar a accepté la nomination d'une chargée de liaison de l'OIT pour améliorer la coopération avec cette organisation en vue d'éliminer le travail forcé. Le présent plan d'action expose les éléments devant permettre l'élimination effective de cette pratique.

Objectifs

2. L'objectif est l'élimination du travail forcé conformément aux dispositions de la convention n° 29 de l'OIT, en collaboration avec cette Organisation.
3. Le plan d'action prévoit un certain nombre de programmes de travail visant à éliminer le travail forcé d'une manière efficace.

Programmes de travail

4. Le plan d'action est axé sur les programmes de travail suivants qui couvrent divers aspects de la lutte contre le travail forcé dans diverses situations à travers le pays.

A. Diffusion d'informations

1) Poursuite des campagnes d'information des populations

L'intensification des campagnes d'information des populations se poursuivra pour sensibiliser encore davantage à ce problème toutes les catégories de population.

2) Traduction des ordonnances dans les langues ethniques

- a) Les ordonnances promulguées par le ministère des Affaires intérieures portant interdiction du recours au travail forcé et publiées en birman ont déjà été largement distribuées dans l'ensemble du pays.
- b) Afin de mieux informer un plus grand nombre de groupes ethniques, ces ordonnances viennent d'être traduites dans les langues Mon, Kayin et Shan et seront distribuées dans les Etats où sont parlées ces langues. Elles seront par ailleurs traduites dans les langues des ethnies Chin, Kayah et Kachin, puis distribuées. Il est prévu que la diffusion des ordonnances dans les six langues ethniques sera achevée au cours du premier trimestre 2003.

3) Publication de brochures et de bulletins d'information sur le travail

Des brochures contenant des informations concrètes sur la convention n° 29 et sur les activités concernant l'élimination du travail forcé seront distribuées aux populations. Le bulletin mensuel du ministère du Travail qui contient des nouvelles sur ses activités sera publié et diffusé dans toutes les bibliothèques publiques du pays, ainsi qu'auprès de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le premier numéro devrait paraître dans le courant du premier trimestre 2003.

B. Programme de sensibilisation

En vue de sensibiliser les fonctionnaires et les militaires au problème du travail forcé, des ateliers de formation seront organisés par étapes successives. La première étape de ce programme concernera les fonctionnaires. Les militaires seront formés ultérieurement. Il s'agira d'un programme continu qui se déroulera en 2003 et 2004.

C. Projet pilote de construction d'une route locale

Ce projet porte sur la construction d'une route locale d'une longueur de 20 à 30 km. Il sera fait principalement appel à de la main-d'œuvre, mais des machines et équipements légers seront utilisés pour éviter aux travailleurs d'avoir à exécuter des tâches trop pénibles. D'autres détails relatifs à ce projet, notamment le choix du lieu, le calendrier, etc., seront discutés ultérieurement.

D. Généralisation du transport à dos d'animal

Au cours de ces dernières années, les forces armées du Myanmar (Tatmadaw) ont introduit le transport à dos d'animal en remplacement des porteurs. Toutefois, leurs efforts ont été entravés au niveau des compagnies et des bataillons. En effet, il y a une pénurie de mules, une espèce rare, indispensable dans les terrains accidentés pour le transport des fournitures et équipements militaires. Cette pénurie pourrait être surmontée si un petit nombre d'ânes pouvaient être mis à disposition pour accroître le cheptel.

E. Amélioration de l'information des populations sur les procédures d'introduction de plaintes

- 1) Le gouvernement du Myanmar a instauré des procédures permettant aux personnes de déposer des plaintes si elles ont des griefs ou ont subi des préjudices. Il existe deux types de procédures:
 - a) *Elles peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 374 du Code pénal.* Si une personne est contrainte de faire un travail ou de rendre un service sans son consentement, elle peut déposer une plainte auprès du poste de police ou du tribunal d'arrondissement le plus proche. En vertu des dispositions de cet article, des mesures peuvent être prises à l'encontre de ceux qui exigent illégalement l'exécution d'un travail forcé.
 - b) *Autres voies de droit permettant aux citoyens de déposer une plainte.* Conformément à la loi sur la protection des droits du citoyen de 1975, et à la loi sur l'administration de la justice, 2001, les citoyens ont le droit d'introduire des plaintes s'ils ont des griefs à formuler ou s'ils ont subi un préjudice. Aux termes de ces lois, les personnes ou organisations se rendant coupables d'une atteinte aux droits d'un citoyen, par suite d'un abus du pouvoir qui leur est conféré, peuvent être poursuivies. En se prévalant de ces dispositions, un citoyen peut introduire une plainte devant les juridictions établies à différents niveaux administratifs. Un bureau spécial relevant du ministère de la Justice est habilité à recevoir ces plaintes.
- 2) Il est donc évident que les personnes qui ont été contraintes d'exercer un travail forcé ou dont les droits ont été violés peuvent se prévaloir de dispositions légales ainsi que de procédures pour introduire des plaintes et engager des poursuites.
- 3) Les campagnes de sensibilisation du public seront donc intensifiées pour permettre aux personnes d'utiliser de manière effective les voies de droit qui leur sont ouvertes.

F. Fonctions spécifiques des équipes d'observation sur le terrain

Les équipes d'observation sur le terrain se sont rendues dans divers endroits du pays pour procéder à des inspections et à des enquêtes sur le travail forcé et pour informer la population des ordonnances promulguées par le gouvernement en vue de l'élimination du travail forcé.

- 1) Le président du Comité d'application, le ministre adjoint des Affaires intérieures et le secrétaire du Comité du directeur général du Département de l'administration générale se sont fréquemment rendus dans diverses régions du pays. A ces occasions, ils ont expliqué les ordonnances sur la lutte contre le travail forcé et les sanctions qui pouvaient être prises contre ceux qui ne les respecteraient pas. En outre, le ministre adjoint du Travail est le vice-président du Comité d'application et le directeur général du Département du travail en est le secrétaire adjoint.
- 2) Le ministère du Travail, pour sa part, a constitué sept équipes d'observation sur le terrain dirigées depuis deux ans par les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de ses services (voir liste ci-jointe). Afin d'identifier de manière efficace les cas de travail forcé et pour poursuivre les coupables, les fonctions des équipes d'observation sur le terrain sont les suivantes:
 - a) Les dirigeants de ces équipes travaillent en coordination et collaboration avec les autorités d'Etat et de division suivantes:
 - i) les secrétaires des Conseils d'Etat ou de division pour la paix et le développement;
 - ii) les fonctionnaires des départements de l'administration générale des Etats ou des divisions, qui relèvent du ministère des Affaires intérieures;
 - iii) les juges ayant compétence au niveau des Etats et des divisions, les tribunaux d'Etat ou de division;
 - iv) les magistrats compétents au niveau des Etats ou des divisions, les bureaux d'application de la loi au niveau des Etats ou des divisions;
 - v) le commandant des forces de police d'Etat ou de division, le colonel de police;
 - vi) le personnel militaire concerné.
 - b) Les équipes susmentionnées observeront les situations suivantes:
 - i) l'efficacité de l'application des mesures législatives, administratives et exécutives;
 - ii) la fréquence du recours au travail forcé dans les projets de développement et de construction d'infrastructures, dans les travaux de développement régional, dans les travaux de développement rural et dans certaines plantations;
 - iii) l'utilisation de travailleurs forcés comme porteurs.
 - c) Ces équipes observeront les situations suivantes:
 - i) méthodes de recrutement des travailleurs;
 - ii) mode de rétribution des travailleurs;
 - iii) niveau de salaire des travailleurs;
 - iv) installations et services fournis aux travailleurs.
 - d)
 - i) Les allégations concernant le recours au travail forcé émanent principalement de certaines régions et zones. Par conséquent, les régions et zones suivantes feront l'objet en priorité des observations sur le terrain pendant la période concernée:
 - aa) Division de Tanintharyi;
 - bb) Etat de Rakhine;
 - cc) Etat de Mon;
 - dd) Etat de Kayin;
 - ee) Etat de Shan.
 - ii) Le district de Myeik, dans la division de Tanintharyi, est désigné comme étant une région d'intérêt spécial pour la coopération entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT. Les activités suivantes seront conduites dans la région:
 - aa) Un projet de construction d'une route locale de 20 à 30 km de long. Bien que ce projet fasse appel à de la main-d'œuvre, des machines et des équipements

légers seront également utilisés pour éviter que les travailleurs n'aient à accomplir des tâches trop ardues. D'autres détails concernant ce projet, notamment le choix du lieu, dans le district de Myeik, le calendrier, etc., seront mis au point en consultation avec la chargée de liaison.

- bb) Mise en œuvre à titre d'essai d'un projet concernant l'emploi de mules en remplacement des porteurs civils.
 - cc) Lancement d'une campagne d'information intensive des populations et intensification des efforts de sensibilisation du public pour mieux faire connaître les procédures d'introduction de plaintes présentées dans le plan d'action.
- iii) Dans certaines régions reculées où les communications et les voyages sont difficiles, il est inévitable que parfois le recours au travail forcé persiste en dépit des ordonnances et des instructions. Ces situations pourront être corrigées à l'issue de visites des équipes d'observation sur le terrain.
 - iv) En ce qui concerne les allégations relatives au recours au travail forcé, des enquêtes approfondies seront effectuées par ces équipes en fonction des sources dont elles émanent, de leur crédibilité et des preuves concrètes apportées. Les allégations concernant les forces armées seront adressées au ministère de la Défense par la voie de son représentant qui est un membre du Comité d'application pour que des mesures soient prises, conformément à la procédure établie aux termes de la loi sur les services de la défense.

G. Rôle du facilitateur

Pour résoudre les problèmes concernant les cas de travail forcé dans le pays, il est essentiel d'employer les services d'une personne déjà familiarisée avec la situation sur le terrain. Afin d'assurer la continuité, M. Léon de Riedmatten assurera donc ses fonctions de facilitateur pour l'examen des cas de recours au travail forcé.

Mise en œuvre en collaboration avec l'OIT

- 5. La plupart des programmes seront mis en œuvre avec la coopération technique et l'aide de l'OIT et de sa chargée de liaison.

Conclusion

- 6. Bien que l'élimination du travail forcé soit une noble tâche, elle ne saurait être accomplie du jour au lendemain. Pour être réalistes et objectives, les mesures prévues dans le plan d'action doivent être mises en œuvre progressivement si l'on veut aboutir à des progrès concrets. Le gouvernement du Myanmar pour sa part redoublera d'efforts en vue de l'élimination définitive du travail forcé dans le pays.

Liste des équipes d'observation constituées par le ministère du Travail

N° de l'équipe	Zone de compétence	Dirigeant de l'équipe
1.	Divisions de Bago et Yangon	Directeur général du Département du travail
2.	Etat de Rakhine	Président du Conseil de la sécurité sociale
3.	Etat de Mon et Etat de Kayin	Directeur général du bureau de la Commission de manutention du fret intérieur du centre

- | | | |
|----|---|---|
| 4. | Etat de Shan (Est),
Etat de Shan (Sud) et
Etat de Kayah | Directeur général du Département de l'inspection
des usines et du droit du travail |
| 5. | Division de Tanintharyi | Directeur général du bureau de la commission
centrale chargée du règlement des différends
commerciaux |
| 6. | Etat de Shan (Nord) | Directeur général adjoint du Département du
travail |
| 7. | Etat de Chin | Directeur général du Conseil de la sécurité
sociale |

Annexe 2

Enquête sur les allégations de travail forcé pour l'année 2002

Etat/Division: Etat de Rakhine

Responsable: U Aung Ba Kyi,
président, Conseil de la sécurité
sociale

Date: du 06.01.03 au 12.01.03

Allégation	Conclusions	Personnes/organisations interrogées
1. En septembre 2002, des villageois auraient été contraints de planter des arbres le long de la route Yangon-Sittwe; les plants devaient être achetés au prix de 25 K pièce.	Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, les conseils de circonscription pour la paix et le développement, et les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement ont distribué les plants. Les villageois utilisent leurs propres plants pour aménager leurs terres et y planter des arbres. Ils n'ont pas été contraints d'acheter les plants parce qu'ils possèdent leurs propres pépinières. Les plants ont été distribués gratuitement.	Daw Saw Yee, du district de Kyauk-taw, Daw Khin Khin Hlay, de Mrauk-U, et Daw Tin Tin Hla, de Ponna-Kyun.
2. Des villageois ont été contraints de financer la construction d'écoles primaires.	L'Etat a financé la construction de ces écoles. Des villageois et des ONG ont offert des dons. Personne n'a été forcé de contribuer.	U Kyaw Mya et Daw Saw Yi, de Kyakuk-taw, U Maung Maung Lat et Daw Khin Khin Hlay de Mrauk-U, et U Maung Kyaw Oo et U ba Cho, de Ponna-Kyun.
3. Na-Sa-Ka et Na-Ta-La ont eu recours au travail forcé pour la construction de villages.	Na-Ta-La a offert une rémunération minimale de 100 K par jour aux travailleurs à temps partiel. Selon leurs qualifications, les travailleurs se sont vu proposer 400 K, 500 K, 800 K, 1 000 K et 1 500 K. Il y avait 345 travailleurs et non pas 703 comme cela a été allégué. Il ne s'agissait pas de travail forcé. Des reçus ont été établis, portant signature et empreinte du pouce.	Colonel Aung Ngwe, officier commandant de Na-Sa-Ka.

Allégation	Conclusions	Personnes/organisations interrogées
1. Dans le district de Kyaikhto, des conducteurs de véhicules ont été contraints de conduire des officiers et hommes de troupe du 44 ^e bataillon et leurs familles à la pagode de Kyaikhtiyo. Ces conducteurs n'ont pas été payés et ont été retenus.	Les autorités locales ont été interrogées. Il n'y a pas eu de conducteur civil contraint de participer à une opération militaire. Les familles des militaires ont peut-être utilisé ces véhicules pour se rendre à la pagode de Kyaikhtiyo, mais tout s'est déroulé par l'intermédiaire des autorités locales. Les propriétaires des véhicules ont reçu de l'essence, du gazole et de l'argent pour l'utilisation de leurs véhicules. Aucun véhicule n'a été réquisitionné pour une opération militaire.	Conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement, Conseil de circonscription pour la paix et le développement de la circonscription de Kyaikhto.
2. Les conducteurs ont été contraints de travailler à la construction d'une base d'artillerie sur la colline de Kalama (alt. 4 000 pieds) située à 80 miles de Kyaikhto. Le permis de conduire a été retiré à ceux qui ont refusé.	Il est parfois nécessaire de louer des véhicules privés pour approvisionner certaines zones avancées. Ces véhicules sont loués par les autorités locales à l'association des propriétaires. Ces derniers ont été payés et ont reçu de l'essence et du gazole pour le voyage. Lorsque les routes sont endommagées, les militaires comme les conducteurs sont appelés à les réparer.	Conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement, Conseil de circonscription pour la paix et le développement.



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**Autres faits nouveaux****Addendum**

Ajouter le texte ci-après à l'annexe 2:

Etat/Division: Bago

Responsable: U Soe Nyunt,
directeur général, Département du travail

Date: du 23.01.03 au 24.01.03

Allégation	Conclusions	Personnes/organisations interrogées
1. Les populations locales ont été contraintes à dégager les abords des routes des buissons et arbustes qui y poussent dans les circonscriptions de Thaygone et de Padaung.	Il s'est avéré qu'aucun responsable d'un organisme d'Etat n'a donné l'ordre de dégager les abords des routes des arbres et des arbustes s'y trouvant. Il est d'usage, après la saison des pluies, que les habitants du voisinage dégagent spontanément les abords des routes des buissons et des arbustes. Il s'agit d'activités civiques traditionnelles et bénévoles.	Conseil de circonscription et de district pour la paix et le développement et membres de la population locale interrogés au hasard.



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n°29)
sur le travail forcé, 1930**

Autres faits nouveaux

Addendum 2

Depuis la publication du document GB.286/6/1, un nouvel échange de correspondance a eu lieu dont il est rendu compte au Conseil d'administration dans les annexes ci-jointes.

Genève, le 25 mars 2003.

Annexe 1

Communication de M. K. Tapiola, directeur exécutif du BIT, à M. U Tin Winn, ministre du Travail du Myanmar, en date du 13 mars 2003

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le rapport d'activité de la chargée de liaison a déjà été publié sous la cote GB.286/6 au titre de la question intitulée *Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*. Ce rapport évoque les projets de plan d'action successifs qui ont été présentés respectivement les 12 décembre 2002, 26 décembre 2002 et 5 février 2003 par les autorités, et qui ont été examinés avec la chargée de liaison à Yangon.

Ce rapport sera prochainement complété par un addendum portant sur des événements ultérieurs et notamment la présentation officielle d'un plan d'action par les autorités le 23 février 2003 et le compte rendu d'un entretien qui a eu lieu le 5 mars 2003 et que la chargée de liaison vous avait demandé de lui accorder pour exprimer son inquiétude au sujet de la situation.

Il ressort clairement de ce qui précède que, contrairement aux informations erronées qui ont été fournies, en particulier dans un article publié récemment dans le *Myanmar Times* des 10-16 mars, aucun accord ne s'est dégagé jusqu'ici sur un plan d'action entre les autorités et l'OIT, car certains éléments fondamentaux font défaut, en particulier une entente sur les modalités de désignation d'un « médiateur » ou l'instauration d'un mécanisme équivalent.

Je tiens à souligner, au nom du Directeur général du BIT, que cette situation est très grave. L'absence de progrès ces derniers mois risque d'ébranler la confiance dans la détermination véritable des autorités à éradiquer le travail forcé ainsi que la crédibilité de l'approche par étape qui semblaient jusqu'ici avoir produit certains résultats. Il va sans dire néanmoins que la chargée de liaison et le Bureau restent à tout moment disposés à poursuivre les discussions.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Kari Tapiola.

Annexe 2

**Communication de M. Soe Nyunt, directeur général du
Département du travail du Myanmar
à M. Juan Somavia, Directeur général du BIT,
en date du 21 mars 2003**

Monsieur le Directeur général,

Suite à la lettre de M. Kari Tapiola datée du 13 mars 2003, adressée à Son Excellence M. U Tin Winn, ministre du Travail, concernant le plan d'action pour l'élimination du travail forcé au Myanmar et au sujet des discussions qui ont eu lieu entre S.E.M. U Tin Winn, ministre du Travail et M^{me} Hong-Trang Perret-Nguyen sur le plan d'action au bureau du ministre à Yangon le 5 mars 2003, je tiens à porter à votre connaissance que les autorités du Myanmar sont prêtes à poursuivre les consultations avec le Bureau international du Travail au sujet du plan d'action précité concernant l'élimination du travail forcé.

Pour ce qui est de l'article paru les 10-16 mars dans le *Myanmar Times* qui a été mentionné dans cette lettre, ce journal appartient au secteur privé et bénéficie de la liberté de la presse; le contenu de l'article est donc le reflet de ses propres vues et opinions.

Je vous prie d'agréer ...

(Signé) Soe Nyut.

**I. Extrait du document GB.286/PV: Procès-verbaux
de la discussion à la 286^e session (novembre 2002)
du Conseil d'administration des faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

Extraits

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 27 mars 2003, matin

La séance est ouverte à 11 h 25 sous la présidence de Lord Brett.

Sixième question à l'ordre du jour

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXÉCUTION
PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR
DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

L'Ambassadeur du Myanmar rappelle que le gouvernement de son pays a pleinement collaboré avec les Nations Unies, la Commission des droits de l'homme et l'OIT. Il estime que la coopération avec cette dernière a été appréciable et s'est traduite par d'importantes avancées. Le Myanmar et l'OIT ont notamment signé, en mars 2002, un protocole d'entente sur la désignation d'une chargée de liaison. M^{me} Hong-Trang Perret-Nguyen est en place et assume toutes les responsabilités de son mandat. Elle a pu se déplacer au Myanmar en toute liberté, et le ministre du Travail est souvent intervenu en personne pour résoudre les difficultés pratiques qu'elle a pu rencontrer et faciliter ses déplacements. Après une série de consultations avec la chargée de liaison, le ministère du Travail a élaboré un plan d'action comportant un ensemble de mesures concrètes engageant le gouvernement du Myanmar à œuvrer à l'élimination du travail forcé.

Des progrès ont été réalisés au niveau de la diffusion des informations: l'ordonnance n° 199 et l'ordonnance supplémentaire n° 199 portant interdiction du recours au travail forcé ont été traduites dans les diverses langues nationales – Mon, Kayin, Shan, Kachin et Kayah – et diffusées dans les régions concernées afin de sensibiliser l'opinion publique. Des copies de ces traductions ont été transmises à l'OIT. L'ordonnance n° 199 et l'ordonnance supplémentaire n° 199, promulguées respectivement en 1999 et 2000, ont été diffusées, assorties d'instructions spécifiques, auprès de l'ensemble des ministères, notamment le ministère de la Défense, et des départements. Elles ont été publiées dans le Journal officiel du gouvernement, placées sur le tableau d'affichage des conseils pour la paix et le développement et publiées à plusieurs reprises dans l'hebdomadaire *Myanmar Times*.

Le gouvernement, en consultation avec la chargée de liaison de l'OIT, a choisi la circonscription de Myat, dans le sud du pays, pour la réalisation d'un projet pilote. Un plan d'action doit y être mis en œuvre, puis étendu à d'autres régions. Les autorités du Myanmar ont également chargé trois équipes d'observateurs de se rendre dans diverses

régions du pays pour y effectuer des inspections, enquêter à propos d'allégations concernant des cas de travail forcé et sensibiliser l'opinion publique. Une autre mesure concrète va consister à augmenter le nombre de muletiers dans l'armée pour éviter d'avoir recours à des porteurs.

Le plan d'action comporte une section qui définit le rôle du facilitateur chargé de l'examen des cas présumés de recours au travail forcé. M. Léon de Riedmatten, qui a exercé la fonction de chargé de liaison intérimaire entre mai et octobre 2002, a été proposé pour ce poste. Des discussions et des consultations informelles avec l'OIT au sujet de ce plan d'action ont commencé en décembre 2002.

Le gouvernement du Myanmar éprouve une réticence à l'égard du terme de «médiateur», auquel il préférerait celui de «facilitateur». L'OIT a signalé que cette question peut être abordée avec une certaine souplesse et que les fonctions du facilitateur importent plus que sa désignation officielle. Les éléments de certains groupes d'opposition, installés en dehors du territoire du Myanmar, constituent un autre problème aux yeux des autorités; en effet, octroyer à ces personnes la pleine liberté de rencontrer le facilitateur constituerait une atteinte aux lois du Myanmar.

Le vice-président employeur reconnaît que les informations fournies par le gouvernement du Myanmar et par M. l'Ambassadeur témoignent de leur bonne volonté, mais précise toutefois que les progrès qui ont été accomplis ne répondent pas aux attentes du groupe. L'objectif visé, et non encore atteint, est en effet la disparition du travail forcé au Myanmar et la mise en place d'un appareil judiciaire adéquat garantissant la sanction de toute tentative qui viserait au maintien ou à la restauration de cette pratique.

Des projets pilotes permettraient d'accélérer les vérifications en dotant le facilitateur des moyens de contrôler systématiquement l'existence, ou l'absence, de travail forcé. Des progrès ont certes été réalisés dans ce domaine, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant que l'objectif visé soit atteint. Le groupe des employeurs souhaite qu'il soit un jour possible d'aborder avec le Myanmar, comme cela se fait avec les autorités de tous les autres gouvernements, d'autres questions que celles qui ont trait au travail forcé, ce qui permettrait d'aider ce pays à résoudre les autres problèmes auxquels il est confronté. Le plan d'action devrait comporter un certain nombre de mesures spécifiques portant sur les objectifs fixés par la chargée de liaison ainsi que sur la création d'un poste de facilitateur habilité à effectuer des vérifications sur le terrain. En cas de non-respect ou de violation des réglementations, et s'il est avéré que la pratique du travail forcé a été maintenue ou réintroduite, les victimes devraient pouvoir faire appel aux instances judiciaires et une sanction pénale devrait être infligée aux auteurs de l'infraction.

Le représentant des travailleurs reconnaît également que les initiatives du gouvernement du Myanmar, même si elles semblent témoigner d'un changement d'attitude de la part de ce dernier, restent largement insuffisantes. Le bilan effectué par la chargée de liaison atteste que la situation reste préoccupante dans les régions marquées par une forte présence militaire; il ne semble pas, par ailleurs, que la diffusion des ordonnances gouvernementales interdisant le travail forcé ait eu à cet égard un impact décisif. L'armée, ou en tout cas les unités stationnées sur le terrain, n'a pas pris des mesures qui permettraient de mettre un terme au recrutement forcé de porteurs. L'information, présente dans le rapport de la chargée de liaison, selon laquelle l'armée a mis un terme à ses pratiques de réquisition par ordres écrits a été démentie: le groupe des travailleurs a en effet reçu récemment des copies d'ordres adressés par les autorités militaires à des chefs de village dans diverses localités de l'Etat de Karin. La traduction en anglais des copies en question représente environ 23 pages. Le plus ancien de ces ordres est daté du 27 juin 2002; le plus récent, signé par un commandant du camp militaire de Kia, appartenant au 61^e bataillon d'infanterie, du 9 mars 2003. Ils sont identiques aux milliers d'exemplaires

que la Commission d'enquête et, ultérieurement, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont eu l'occasion d'examiner au fil des années et qu'elles considèrent toutes deux comme une preuve irréfutable de l'existence du travail forcé.

Le groupe des travailleurs est également en possession d'une douzaine de rapports récents attestant des cas de travail forcé dans les Etats de Karin et de Mon, notamment d'un compte-rendu détaillé concernant le recours à cette pratique dans le cadre d'un projet de construction d'une route. Un commandant de l'armée, Mint Ring Ayung, a ordonné aux travailleurs recrutés par la contrainte de se cacher dans une forêt pendant une inspection du général Teniyo, chef des armées de l'Est.

Parmi les nombreux autres faits préoccupants signalés dans son rapport, la chargée de liaison note que le gouvernement a plusieurs fois essayé de restreindre sa liberté de mouvement et d'accès. Lors de la préparation du plan d'action, le gouvernement a continué de s'opposer à la nomination d'un médiateur qui aurait pour tâche de constater les violations de la convention n° 29 ou à la mise en place d'un mécanisme, quel qu'il soit, qui permettrait d'engager des poursuites pénales contre les contrevenants. La version la plus récente du plan d'action proposé par le gouvernement est encore loin de tenir compte de toutes les suggestions formulées par la chargée de liaison; la question de la désignation d'un médiateur n'y est pas réglée; ni un examen exhaustif de la situation actuelle en matière de travail forcé ni la recherche des solutions qui permettraient d'éviter le recours à cette pratique n'y sont prévus; le plan n'adopte aucune ligne d'action crédible et cohérente visant à régler le problème du travail forcé imposé par l'armée; enfin, le gouvernement ne s'y engage nullement à donner des instructions précises pour interdire le travail forcé dans la région pilote. Qui plus est, les enquêtes menées par le gouvernement à la suite d'allégations concernant des cas de travail forcé ont systématiquement abouti à la négation pure et simple de l'existence d'une telle pratique. On conçoit dès lors que la volonté affichée par le gouvernement de mettre un terme au travail forcé puisse sérieusement être mise en doute.

Le groupe des travailleurs estime que les deux seuls éléments positifs survenus récemment sont le fait que le gouvernement a accepté l'ouverture d'un bureau de liaison de l'OIT, et qu'il a, malgré sa dénégation face aux exemples concrets qui lui ont été opposés, cessé de nier l'existence du travail forcé au Myanmar.

Le rapport de la chargée de liaison est un document objectif réalisé avec beaucoup de professionnalisme. Le groupe des travailleurs est plus que jamais résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la mise en œuvre intégrale de la résolution adoptée par la Conférence en juin 2000. Le Directeur général devrait adresser à l'ensemble des Etats Membres de l'OIT et à toutes les parties mentionnées dans la résolution une seconde lettre leur demandant d'établir un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la résolution et fournir au Conseil d'administration des informations sur ce point à la session de juin. Le Directeur général devrait mobiliser toutes les ressources du Département de la communication pour faire connaître le mieux possible cette nouvelle mesure.

Un représentant gouvernemental de l'Indonésie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'ANASE, félicite le gouvernement du Myanmar de s'être engagé à respecter la convention n° 29 de l'OIT et d'être sincèrement déterminé à éradiquer le travail forcé. Il espère que la coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT va se poursuivre et déboucher sur un règlement définitif du problème.

Un représentant gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom de l'Australie, invite instamment le gouvernement du Myanmar à prendre des mesures énergiques et efficaces pour assumer les obligations qui sont les siennes aux

termes de la convention n° 29. Il s'agirait notamment d'établir un plan d'action prévoyant, entre autres, la désignation d'un facilitateur indépendant chargé de recevoir les plaintes concernant des cas de travail forcé. Le dialogue en cours ne donne pas suffisamment de résultats concrets. Rien ne permet de conclure qu'un plan d'action a été mis en œuvre, ainsi que les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande l'avaient vivement préconisé en novembre 2002, et il est décevant de constater que les autorités du Myanmar n'aient pas su répondre à une demande au demeurant fort modeste. Le Myanmar doit continuer à bénéficier d'une assistance technique appropriée, conformément aux dispositions des résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1999 et 2000.

Un représentant gouvernemental du Canada constate avec regret que le rapport de la chargée de liaison atteste que peu de progrès ont été accomplis depuis la visite de la commission d'enquête. Le plan d'action doit prendre en compte les recommandations de l'équipe de haut niveau dirigée par Sir Ninian Stephen en septembre 2001. Ce plan devrait être global et aborder les aspects essentiels du problème, notamment en ce qui concerne la menée des enquêtes, les mécanismes judiciaires permettant d'engager des poursuites contre les contrevenants, la recherche de solutions qui permettraient d'éviter le recours au travail forcé, la diffusion à large échelle des ordonnances, traduites dans toutes les langues locales, et l'application rigoureuse de toutes les mesures correspondantes. Il est regrettable que le représentant de l'armée qui fait désormais partie du comité d'application soit un haut responsable des services de renseignements et soit par conséquent peu habilité à représenter les forces régulières, fait qui peut donner à penser que les autorités n'ont pas véritablement l'intention de mettre en place une instance crédible chargée de l'examen des plaintes.

Le plan d'action doit également prévoir la nomination d'un médiateur ou facilitateur indépendant. Il est inacceptable que la chargée de liaison n'ait pas encore reçu le moindre rapport écrit sur le résultat des enquêtes. Compte tenu de cette absence de progrès notables, le gouvernement du Canada reste en faveur de l'imposition des mesures prévues par l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de l'Italie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion – Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque et Slovénie – des pays associés – Bulgarie, Roumanie et Turquie – et de la Suisse, se déclare fortement préoccupé par le fait que le Myanmar n'a pris qu'un nombre très limité de mesures depuis la visite de la commission d'enquête. Les quelques initiatives en matière de dialogue et de diffusion des informations sur le travail forcé n'ont pas eu le moindre impact. La mise en place d'un nouveau système d'enquête permettant de vérifier le bien-fondé des allégations concernant les cas de travail forcé, notamment celles qui mettent en cause l'armée, s'est par ailleurs heurtée à des obstacles considérables. Il ressort du rapport que les autorités du Myanmar semblent moins disposées qu'auparavant à vouloir faire progresser la situation dans le pays, comme l'attestent le blocage du processus de réforme politique avec Aung San Suu Kyi et l'absence de politiques crédibles visant à remédier à la dégradation de la situation économique. La disparition du travail forcé ne peut s'envisager au Myanmar sans réconciliation nationale. L'armée, par sa structure, sa taille et le rôle qui lui est dévolu dans le maintien de la sécurité intérieure, est à l'origine d'une part importante des cas de travail forcé et des actes de violence associés à cette pratique. Il est par ailleurs manifeste que ce sont les forces armées qui s'opposent le plus farouchement à toute forme de coopération avec l'OIT.

En ce qui concerne le plan d'action, il semble que tout soit fait pour en différer la mise en œuvre et en minimiser la portée, ce qui montre bien qu'il n'existe pas en haut lieu de véritable volonté de faire avancer les choses. Les quelques pas en avant ont été

accomplis à contrecœur, et souvent peu de temps seulement avant la réunion du Conseil d'administration ou la tenue de la Conférence. On peut notamment imputer aux autorités les quatre manquements suivants: elles n'ont pas mis en place un nouveau système d'inspection et de vérification des allégations – comportant notamment la mise en place d'un médiateur indépendant – qui permettrait d'identifier les infractions, d'engager des poursuites contre les coupables et d'obtenir leur condamnation; elles n'ont pas utilisé la voie hiérarchique militaire pour obtenir que l'armée cesse de recourir à la pratique du travail forcé; elles n'ont pas créé de groupe de travail chargé d'identifier et de recommander des pratiques qui permettraient d'éviter le recours au travail forcé qui se pratique actuellement; enfin, elles n'ont pas mis en œuvre, dans la région choisie à cette fin, de projet pilote pour l'application de l'interdiction du travail forcé, dans l'intention clairement affirmée d'étendre cette interdiction à l'ensemble du pays aussi rapidement que possible. Il importerait que des mesures concrètes soient prises dans tous ces domaines avant la tenue, en juin, de la session de la Conférence internationale du Travail de 2003.

Aucun progrès n'ayant pour l'instant été constaté, il serait inapproprié d'envisager de supprimer les mesures prévues par l'article 33.

Un représentant gouvernemental de la Norvège note que la situation reste préoccupante au Myanmar, en particulier dans les régions proches de la frontière thaïlandaise, marquées par un fort climat d'insécurité et une importante présence militaire, ainsi que dans l'Etat de Rakhine, dans le nord du pays. Les modalités du recours au travail forcé semblent-elles en train de changer, sans que cette pratique ait été sérieusement ébranlée par la diffusion des ordonnances qui en prescrivent l'interdiction. Le non-respect de ces ordonnances s'explique en grande partie par le fait qu'il n'existe pas de solutions nouvelles qui rendraient inutile le recours au travail forcé.

Le gouvernement du Myanmar devrait définir clairement l'autorité dont dispose le représentant des forces armées au sein du Comité d'application, procéder à des enquêtes sur les allégations dont a été saisi le comité et présenter un rapport écrit sur ces enquêtes, comme le demande la chargée de liaison dans son rapport. Ces mesures urgentes nécessiteront l'aide de la chargée de liaison.

Le projet de plan d'action, sous sa forme actuelle, recèle plusieurs éléments positifs, mais ne prévoit qu'une intensification de la campagne d'information et des mesures d'observation actuellement mises en œuvre, dont les résultats sont pour l'instant peu probants. Le gouvernement norvégien prie donc instamment les autorités de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la mise au point définitive du plan d'action, lequel devrait comporter les quatre éléments suivants: en premier lieu – il s'agit-là d'un point essentiel – un projet de réforme du système d'inspection et de vérification des allégations, prévoyant l'intervention d'un médiateur indépendant; la recherche et la recommandation de nouvelles pratiques permettant de se passer du travail forcé, ainsi que la mise en œuvre immédiate de deux projets allant dans ce sens – à savoir la construction d'une route locale où les machines permettraient d'alléger les tâches de la main-d'œuvre, et le remplacement des porteurs par des animaux; le choix d'une région pilote dans laquelle le gouvernement pourra prouver qu'il est en mesure de mettre un frein à la pratique du travail forcé au Myanmar; enfin, le lancement d'une campagne d'information. La présentation du plan devrait avoir lieu bien avant la Conférence de juin, afin qu'il soit possible de l'étudier soigneusement.

Un représentant gouvernemental du Pakistan se félicite du déroulement des négociations concernant la mise au point définitive du plan d'action.

Un représentant gouvernemental des Etats-Unis note que le gouvernement du Myanmar n'a guère progressé dans la mise en œuvre des recommandations formulées par

la Commission d'enquête en 1998 et n'a pas encore prouvé, loin s'en faut, qu'il s'engageait résolument à mettre un terme au travail forcé. Cet état de fait se trouve confirmé par les rapports de nombreuses organisations non gouvernementales. De fait, aucune condamnation n'a été prononcée en cinq ans. Le meurtre de villageois commis dans l'Etat de Shan n'a pas encore fait l'objet d'une enquête approfondie. Il serait par conséquent prématuré d'envisager de modifier les mesures que l'OIT a prises pour essayer d'imposer au Myanmar le respect des obligations qui sont les siennes aux termes de la convention n° 29.

Un représentant gouvernemental de l'Inde note avec satisfaction la nomination de la chargée de liaison. Le gouvernement de l'Inde n'a cessé d'encourager l'OIT à adopter une approche promotionnelle et de s'opposer à la prise de sanctions. Le projet pilote constitue peut-être un exemple de ce type de coopération et d'assistance technique. Il est encourageant de constater que les efforts déployés pour maintenir le dialogue et intensifier la coopération portent déjà leurs fruits.

Un représentant gouvernemental de la Lituanie souscrit à la déclaration de l'Union européenne et invite le gouvernement du Myanmar à améliorer la conception du plan d'action en tenant compte des suggestions de l'équipe de haut niveau.

Un représentant du gouvernement du Japon rappelle que le véritable objectif du plan d'action est d'appuyer les efforts déployés par les autorités pour assurer rapidement une élimination effective du travail forcé. L'OIT et le gouvernement du Myanmar devraient essayer de parvenir aussi rapidement que possible à un accord sur les autres questions figurant dans le plan d'action, sans affaiblir l'élan ni saper la confiance réciproque qui se sont instaurés l'an dernier. Le gouvernement du Japon a toujours affirmé que la solution au problème du travail forcé réside dans le dialogue et dans la coopération.

Un représentant du gouvernement de la Chine constate que des avancées considérables ont été réalisées depuis la publication du dernier rapport de la chargée de liaison, en novembre 2002. Le gouvernement de la Chine espère que le plan d'action pourra être mis en œuvre et que le gouvernement du Myanmar va intensifier la collaboration et le dialogue avec l'OIT pour continuer à faire évoluer la situation.

Un représentant gouvernemental de la République de Corée se félicite des activités de la chargée de liaison et de la détermination dont fait preuve le gouvernement du Myanmar dans l'élaboration du plan d'action.

Un représentant gouvernemental du Bangladesh se félicite également de la mise au point du plan d'action, qui va permettre au Myanmar d'évoluer progressivement dans le sens d'une pleine et entière adhésion à la convention n° 29. Les initiatives du gouvernement du Myanmar devraient être renforcées par celles de la communauté internationale.

Le vice-président employeur est d'avis que le gouvernement du Myanmar doit continuer de progresser sur la voie sur laquelle il s'est engagé mais qu'il doit, en collaboration avec la chargée de liaison, s'engager plus résolument dans la recherche de solutions judicieuses aux problèmes auxquels il est confronté.

Le Président résume les débats et propose de noter, en conclusion, que le rapport ne rend pas compte des divers points de vue qui ont été exprimés. La récente version du plan d'action n'offre pas d'éléments susceptibles d'en garantir la valeur et la crédibilité. Deux éléments essentiels en sont absents: le premier concerne la mise à disposition du facilitateur d'un système d'examen des plaintes, l'autre concerne la recherche systématique des solutions concrètes qui rendraient inutiles le recours au travail forcé. Il faut se féliciter

de ce que le gouvernement du Myanmar propose la poursuite du dialogue, mais il conviendrait toutefois de définir des échéances précises, faute de quoi c'est la crédibilité de l'OIT qui pourrait se voir remise en question. Un plan d'action cohérent devrait être élaboré avant la Conférence de juin et prévoir notamment la désignation d'un médiateur ou facilitateur investi des pouvoirs nécessaires ainsi que des mesures concrètes d'interdiction du travail forcé, comme celles qui sont mises en application dans la région pilote.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

N° 24 – Jeudi 19 juin 2003

IMPRIMÉ EN SUISSE